

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 16 Octobre 1974.

SOMMAIRE

1. — Compensation entre régimes de base de sécurité sociale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5104).

Art. 2 :

MM. Nîlés, Saint-Paul.

Amendement n° 3 de M. Gau : MM. Saint-Paul, Alloncle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Durafour, ministre du travail. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 14 de M. Alloncle : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. Alloncle : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 16 de M. Alloncle et 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 16. Adoption de l'amendement n° 29.

Amendement n° 4 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 21 de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur, le ministre, Marette, Ginoux, Fanton.

Sous-amendement de M. Fanton à l'amendement n° 21 rectifié de M. Peyret. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 21 rectifié et amendé.

Art. 3 :

M. Gau.

Rappel au règlement : MM. Gau, le président, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Adoption de l'article 3.

Rappel au règlement : MM. Gau, le président.

Art. 4 :

M. Jans.

Adoption.

Art. 5 :

MM. Gilbert Schwartz, Bertrand Denis.

Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 5111).

MM. Gilbert Schwartz, le président.

Art. 6 :

MM. Millet, Chirac, Premier ministre ; Gau.

Amendements n° 6 de M. Gau, 18 rectifié de M. Boulin et sous-amendement n° 30 du Gouvernement : MM. Saint-Paul, Boulin, le ministre, le rapporteur, Hardy. — Retrait de l'amendement n° 6. Adoption par scrutin du sous-amendement n° 30. Adoption par scrutin de l'amendement n° 18 rectifié et amendé.

Amendement n° 25 du Gouvernement et sous-amendement n° 28 de la commission des finances : M. le ministre. — Retrait.

L'amendement n° 18 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 30, devient l'article 6.

Après l'article 6 :

Amendement n° 19 de M. Boulin : MM. Boulin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 7 :

Amendement n° 7 rectifié de M. Gau : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 :

Amendement n° 26 de M. Dronne : MM. Dronne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Boulin : MM. Boulin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 8 :

MM. Charles Bignol., le ministre, Andrieux.

Amendement n° 8 de M. Gau : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le ministre, Fanton, Gau. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendements n° 9 et 10 : retrait.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

M. Gilbert Faure.

Adoption de l'article 10.

M. le ministre.

SECONDE OÉLIBÉRATION

M. Berger, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 5119).

Art. 1^{er} :

MM. Ducolonj, Boscher.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gau, Fanton. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 2 de M. Aubert : MM. Aubert, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Explications de vote : MM. Boulin, Brocard, Briane, Le Meur, Gau, le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Retrait d'une proposition de loi (p. 5123).

3. — Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée avec modifications par le Sénat (p. 5123).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 5124).

5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5124).

6. — Dépôt de propositions de loi adoptées avec modifications par le Sénat (p. 5124).

7. — Ordre du jour (p. 5124).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMPENSATION ENTRE REGIMES DE BASE DE SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (n^{os} 1177, 1227).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 4, L. 658 et L. 663-11 du code de la sécurité sociale et de l'article 1050 du code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité, au titre des prestations en nature, de l'assurance vieillesse au titre des droits propres et des prestations familiales.

« La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.

« La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.

« Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. »

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un système généralisé de couverture sociale est une mesure indispensable dans le contexte d'une économie évoluée comme la nôtre.

Ce n'est pas nous qui dirons le contraire. C'était déjà l'idée qui animait le communiste Ambroise Croizat, ministre du général de Gaulle, lorsqu'il mettait en place la sécurité sociale en 1945. Encore faut-il que cette mesure, qui touche l'intérêt national, soit prise en charge par l'ensemble de la nation, c'est-à-dire par l'Etat. La seule solution financière à long terme procède d'un choix politique clair : que l'Etat prenne ses responsabilités sur le plan social, qu'il prévoie en conséquence les moyens financiers nécessaires à cette tâche.

Telle n'est pas l'intention du Gouvernement.

La compensation démographique proposée par le projet de loi du Gouvernement vise à transférer sur le régime des salariés les charges résultant notamment des déséquilibres des régimes des artisans, commerçants et paysans.

Comment prévoit-on de réaliser cette compensation ? En prenant comme référence une prestation égale à la moyenne des prestations servies par les régimes des paysans et des commerçants, c'est-à-dire par les régimes les moins évolués. Le régime général apparaît ainsi en excédent et, de ce fait, est appelé à combler le déficit des autres régimes. C'est ainsi qu'en 1975, les charges de compensation atteindront 950 millions au titre de l'assurance maladie, 330 millions au titre des prestations familiales et 2 720 millions au titre de l'assurance vieillesse ; soit un total de 4 milliards.

Le Gouvernement nous déclare qu'il s'agit d'une opération blanche puisque le projet de loi de finances pour 1975 prévoit l'attribution au régime général d'une somme de 4 milliards prélevée sur le produit du droit de consommation sur les alcools. Mais pourquoi l'Etat ne verserait-il pas directement ces 4 milliards aux régimes défavorisés pour assurer l'égalité des presta-

tions sociales ? Pourquoi les faire transiter par le régime général ? On nous permettra de douter de la pureté des intentions du Gouvernement. Nous avons été suffisamment instruits par ce qu'il est advenu des fonds de la vignette-auto pour être plus que méfiants. (Exclamations sur divers bancs de la majorité.)

D'ailleurs, M. Durafour l'a confirmé, l'engagement budgétaire de rembourser les charges résultant de la compensation n'est valable que pour 1975.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mais non !

M. Maurice Nilès. La question se reposera donc en 1976 et pour les années suivantes.

En réalité, l'objectif poursuivi par le Gouvernement, est d'abord de se décharger sur les salariés des subventions qu'il versait jusqu'à maintenant aux régimes en déséquilibre.

Quant à l'objectif proclamé, il est d'arriver à établir la même prestation pour tous. C'est une intention louable à laquelle nous souscrivons d'autant plus volontiers que cet objectif a toujours été celui des communistes. Mais, avec le projet gouvernemental, il s'agit d'une prestation minimale. En effet, le régime général des salariés aura à « éponger » le déficit des autres régimes, rôle qui revenait logiquement jusqu'alors à l'Etat et, cette nouvelle charge venant s'ajouter à celles, énormes, qu'il supporte déjà — 15 milliards en 1973 — sera à l'évidence contraint de réduire considérablement ses prestations.

C'est donc bien d'un alignement qu'il s'agit, mais d'un alignement par le bas qui conduira les travailleurs à rechercher auprès des caisses complémentaires et des compagnies d'assurances un appoint indispensable. La solution à leurs difficultés est déjà prévue, les mécanismes se mettent en place, et l'on assiste à une campagne publicitaire monstre. C'est ainsi que, le 3 septembre dernier, un journal publiait un placard publicitaire d'une page d'une grande compagnie d'assurances, proposant, je cite : « 3 000 francs par mois en cas d'hospitalisation... l'indemnité hospitalière vous garantit des rentrées régulières que ne vous assurent pas la sécurité sociale et les mutuelles. Dépêchez-vous, cette offre risque de ne pas être répétée. »

Les grands gagnants de cette loi qui répond aux vœux de l'A. G. R. E. F. seront incontestablement les trusts des assurances. Les perdants seront les salariés, bien entendu, mais aussi, toutes les catégories sociales qui, dans l'ensemble, n'aspirent pas à une « mini-couverture sociale » pour tous, mais au contraire à un véritable système de protection sociale digne de notre pays.

Il est possible de bâtir un tel système, mais c'est à l'Etat qu'il appartient d'assurer les frais de la compensation et de garantir le maintien et la progression du niveau des prestations servies. Il se refuse à le faire.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'article 2 qui porte atteinte au régime général. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. André Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 du projet de loi institue une compensation financière entre les régimes obligatoires de sécurité sociale et la justifie par le fait que les capacités contributives et l'équilibre démographique sont différents d'un régime à l'autre.

L'idée est a priori séduisante et paraît satisfaire le sens de la justice. Nous pensons toutefois qu'avant de la mettre en application, il eût fallu procéder à une étude approfondie car bien des facteurs encore indéterminés échappent à l'analyse.

Sur le plan des principes, isoler la composition démographique des divers groupes socio-professionnels de l'ensemble de leurs autres caractéristiques sociales et économiques est une démarche qui me paraît arbitraire.

Doit-on, par exemple, considérer que les groupes des avocats, des médecins, des industriels, doivent recevoir une aide financière des salariés sous le seul prétexte que la répartition entre actifs et inactifs y est moins favorable ?

Certes, l'équilibre démographique des exploitants agricoles ou des commerçants, s'est détérioré depuis vingt ou trente ans, et M. Gau vous a longuement expliqué hier ce qu'il pensait de ce phénomène. Certes, les revenus globaux de chacun de ces deux groupes ne se sont pas accrues considérablement pendant le même temps. Cependant, le phénomène de concentration des exploitations agricoles ou des entreprises commerciales, dans la mesure où il réduit le nombre des actifs, aurait dû, en toute logique, conduire à une augmentation de la faculté contributive de chaque cotisant. Mais le plafonnement du montant des ressources soumises à cotisation n'a pas permis de faire bénéficier les régimes de sécurité sociale des non-salariés de cette évolution.

La compensation envisagée risque bien souvent d'aboutir à ce paradoxe qu'un régime de non-salariés recevant une aide financière du régime général pour assurer le paiement des prestations

de bases pourra parallèlement servir à ses affiliés des prestations complémentaires élevées si ceux-ci ont décidé d'en financer le coût. Ainsi, la solidarité nationale s'exercera pour la partie basse des revenus, tandis que la solidarité professionnelle préservera les privilèges.

Je pourrais énoncer bien d'autres critiques. Mais ce seul exemple suffira, monsieur le ministre, à vous faire comprendre que je suis tenté de reprendre les propos que tenait à cette tribune un éminent collègue lorsqu'il vous faisait remarquer qu'il était dommage de « griller » prématurément une carte qui pourrait être bonne si elle était utilisée dans un cadre d'une plus grande envergure et après une étude plus élaborée.

Vous rencontrerez, je le prévois, bien des difficultés. Mais je ne refuserai pas de vous suivre dans vos efforts pour obtenir une base de calcul qui soit équitable.

Faire jouer la solidarité nationale en faveur des régimes qui sont en difficulté pendant cette période transitoire est un souci que nous partageons. Mais ce que mes amis et moi-même ne saurions admettre, c'est l'utilisation du régime général de la sécurité sociale comme banquier de l'opération. Mes amis Gau et Leinhardt vous ont, avec leur talent habituel, exposé longuement au cours de la discussion générale, la philosophie de notre position qui n'est d'ailleurs que l'écho de la volonté déterminée de toutes les organisations ouvrières, syndicales, professionnelles et familiales.

Il nous semble profondément injuste que le régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie soit obligé de consentir des avances sur son propre budget et de prendre à son compte cette charge nouvelle, encore que le Gouvernement affirme qu'il n'en est rien et que le budget de la nation garantira les dépenses qui seront engagées à cet titre.

C'est pourquoi nous vous proposerons deux amendements qui ne modifient en rien les modalités du calcul de la compensation, mais qui prévoient que les sommes nécessaires à l'équilibre des régimes déficitaires seront directement versées aux régimes intéressés sans transiter par les caisses.

J'espère, monsieur le ministre, que vous réserverez à ces amendements un accueil favorable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. MM. Gau, Saint-Paul, Andrieu, Bastide, Besson, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fahre, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesbroeck, Huyghues des Etages, Jalton, Laborde, Lassère, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Darinot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 2 :
« A compter du 1^{er} janvier 1975, le Gouvernement fixe chaque année le montant de la compensation entre les régimes légaux de sécurité sociale comportant un effectif minimum... » (la suite sans changement).

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Les deux amendements que nous présentons sur l'article 2, l'un au premier alinéa et l'autre au dernier, sont en réalité liés et mon intervention deviendrait incompréhensible si je me bornais à la défense du seul amendement n° 3.

Les amendements n° 3 et 4, sans modifier les modalités de calcul de la compensation entre les régimes, proposent que les sommes nécessaires à l'équilibre des divers régimes ne transitent plus par un régime ou un autre mais soient directement versées aux régimes intéressés dans des conditions prévues par la loi de finances annuelle.

Le principe de ce recours à la loi de finances est posé dans l'article 6 du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission avait adopté un amendement de forme au premier alinéa de l'article 2 tendant à compléter les mots « régimes obligatoires » par le mot « légaux ». Par ailleurs, elle a repoussé tous les amendements qui visaient à supprimer le transit par le régime général de l'Etat.

La commission n'aurait donc accepté ni la forme ni le fond de l'amendement n° 3, le régime général de sécurité sociale devant devenir le régime de référence en vue d'une organisation générale et commune de la protection sociale des Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Les amendements n° 3 et 4 constituent la négation même du mécanisme de la compensation, et ont pour effet de rendre inutile l'intervention du régime général.

Il convient donc de choisir précisément entre un système fondé sur des aides de l'Etat accordées au coup par coup, en fonction des déficits des régimes, et un système de compensa-

tion. En tout cas, il est impossible de retenir un mécanisme hybride que ne guiderait, en définitive, aucune logique et qui aboutirait pratiquement à nier le principe de la compensation. Pour ces raisons, le Gouvernement est hostile aux amendements n° 3 et 4.

Sur l'amendement n° 3, je vous demande, monsieur le président, de procéder à un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	195
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alloncle a présenté un amendement n° 14 rédigé comme suit :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « cotisation moyenne », insérer les mots : « à identité de définition des rémunérations soumises à cotisations, des cotisants et des bénéficiaires concernés ».

La parole est à M. Alloncle.

M. Michel Alloncle, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'éliminer les distorsions qui pourraient provenir de réglementations différentes en matière de prestations — droits propres des conjoints et des travailleurs indépendants — d'âge de départ en retraite et d'assiette des cotisations — indemnité de résidence des fonctionnaires.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté cet amendement qu'elle a considéré comme fondamental puisqu'il est la condition de l'égalité de tous les assurés devant la compensation démographique.

C'est donc l'équité du système de la compensation qui est en cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je comprends tout l'intérêt du but visé par cet amendement : il s'agit que la compensation s'effectue dans la clarté. Mais sa mise en œuvre sera difficile en raison de la multiplicité des modes de rémunération et des insuffisances de l'appareil statistique dont nous disposons.

Néanmoins, monsieur le rapporteur, votre objectif sera l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement qui tiendra le plus grand compte de l'avis émis par les caisses dans le cadre de la concertation qui précédera la détermination des soldes de compensation.

Compte tenu des difficultés techniques auxquelles on se heurterait pour appliquer votre amendement, monsieur le rapporteur, je vous demande de bien vouloir le retirer, étant entendu que nous nous orienterons dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Alloncle ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. Sous le bénéfice des observations de M. le ministre du travail, et des assurances que je viens de recevoir, j'accepte de retirer mon amendement. (Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Alloncle a présenté un amendement n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 2 :
« Les bases de calcul de la compensation prévue au présent article et les soldes... » (la suite sans changement).

La parole est à M. Alloncle.

M. Michel Alloncle, rapporteur. Cet amendement est lié à l'amendement n° 16.

Il convient que les responsables des régimes intéressés soient informés des données à partir desquelles sont établies les compensations comme du montant des transferts qui en résultent, afin que la solidarité interprofessionnelle instituée sur le plan financier se concrétise organiquement.

Il s'agit de réunir les représentants des régimes pour leur permettre de mieux prendre conscience de la solidarité qui les lie. La compensation démographique deviendra ainsi leur affaire et non plus uniquement celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amendement manifeste un souci que je comprends parfaitement : celui de bien informer les parties intéressées par la compensation.

Toutefois, monsieur le rapporteur, j'appelle votre attention sur le fait qu'il serait difficile de rédiger l'arrêté qui serait pris en application de votre amendement. Il se présenterait sous une forme tellement complexe que sa compréhension deviendrait difficilement accessible.

En revanche, monsieur le rapporteur, je crois que la proposition suivante est susceptible de vous donner satisfaction dans la mesure où elle répond précisément à votre juste préoccupation : l'arrêté serait pris dans la forme habituelle mais un rapport l'accompagnerait pour être communiqué aux différents régimes.

Sous réserve de cet engagement, monsieur le rapporteur, pouvez-vous abandonner votre amendement puisque, en tout état de cause, vous avez satisfaction ?

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Alloncle ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. Je le retire, monsieur le président. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 16 et 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 présenté par M. Alloncle est libellé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots :
« , après information, dans chacune des trois branches d'assurance, d'une commission composée de représentants des régimes concernés. »

M. Gilbert Faure. Vous pouvez déjà retirer tout de suite votre amendement, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement est rédigé en ces termes :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots :
« Après consultation d'une commission présidée par un magistrat désigné par le Premier président de la Cour des comptes et comprenant notamment des représentants des régimes de sécurité sociale. »

L'amendement n° 16 a déjà été défendu par M. Alloncle.

Monsieur le ministre, voulez-vous donner votre avis sur l'amendement n° 16 et défendre votre amendement n° 29 qui a le même objet ?

M. le ministre du travail. L'idée qui a inspiré M. le rapporteur paraît excellente au Gouvernement qui la retient car il est bon d'habituer les représentants des différents régimes à se concerter pour examiner ensemble les problèmes qui leur sont communs.

Comme je crains, néanmoins, qu'une commission par branche ne constitue un mécanisme un peu lourd, j'ai présenté l'amendement n° 29 qui, tout en respectant l'esprit de l'amendement n° 16, met en place une structure plus légère, où les représentants des régimes figuraient, globalement, aux côtés des représentants de l'administration.

D'ailleurs, il ne s'agirait plus seulement d'une information, car le Gouvernement est prêt à aller plus loin dans ce sens, mais d'une consultation.

M. le président. L'amendement n° 16 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant d'amendements que j'avais présentés à titre personnel, je ne me suis pas exprimé en ma qualité de rapporteur.

Or les assurances qui m'ont été données par le Gouvernement m'ont permis de retirer mes amendements. (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Messieurs de l'opposition, si vous aviez adopté en commission ce projet de loi, je parlerais aussi en votre nom et pas seulement à titre personnel ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) L'amendement présenté par le Gouvernement va plus loin que celui que j'avais proposé moi-même puisqu'il institue une consultation, à laquelle un magistrat présidera, et non pas seulement une procédure d'information.

En conséquence, je retire mon amendement au profit de celui du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des indépendants et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. L'amendement n° 16 étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 29 accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Gau, Saint-Paul, Andrieu, Bastide, Besson, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillion, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Jalton, Laborde, Lassère, André Laurent, Lavielle, Le Penec, Madrelle, Mexandreau, Lucien Pignon, Pimont, Vacant, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 4 libellé en ces termes :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ils sont versés aux régimes intéressés dans les conditions fixées par la loi de finances en vertu du prélèvement institué par l'article 6 ci-après. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet en raison du vote précédemment émis par l'Assemblée pour l'amendement n° 3.

M. le président. Monsieur le ministre, puisque M. Gau lui-même, cosignataire de l'amendement n° 4, considère que celui-ci n'a plus d'objet, la demande de scrutin public sur cet amendement, dont vous m'avez saisi, n'a plus de raison d'être ?

M. le ministre du travail. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 29. (*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2.

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement, n° 21, ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les ressources de gestion mentionnées à l'article ci-dessus sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations en partie proportionnelles aux rémunérations, gains ou pensions perçus par les intéressés, et en partie proportionnelles à la valeur ajoutée brute de l'entreprise, qu'elle donne lieu ou non au paiement de la T. V. A., ainsi que par la fraction du produit des cotisations créées par l'article 14 de l'ordonnance ci-dessus, revenant au régime général de la sécurité sociale.

« Seules les cotisations à la charge des employeurs sont partiellement assises sur la valeur ajoutée brute de l'entreprise. Cette assiette est celle retenue par le code général des impôts en matière de taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Par cet amendement nous proposons un allègement des charges sociales des entreprises dont l'importance du pourcentage des coûts de main-d'œuvre, par rapport au chiffre d'affaires, constitue un handicap sur le plan de la concurrence étrangère et entraîne des difficultés graves de gestion.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Claude Peyret. Je vous rappelle que M. Messmer, alors qu'il était Premier ministre, avait confirmé, dès 1974, qu'un allègement serait obtenu par un aménagement de l'assiette des cotisations sociales.

Il avait d'ailleurs déclaré, dans son discours du 10 avril 1973 devant notre assemblée, à propos de ce problème :

« Surtout, il est nécessaire que nous réexaminions rapidement l'ensemble du financement de la sécurité sociale car, outre la pénalisation excessive des industries de main-d'œuvre, il n'est pas de simplification possible des prestations sociales sans refonte et harmonisation des modes de financement des différents régimes.

« Le Gouvernement est décidé d'engager, en ce domaine difficile, une réforme audacieuse même si celle-ci doit mettre une part des dépenses de la sécurité sociale à la charge de l'impôt. »

Certes, depuis, la composition du Gouvernement a changé, mais les services sont restés en place et les études ont dû se poursuivre. Indiscutablement, le calcul des cotisations patronales de sécurité sociale sur les salaires cause un grave préjudice aux industries de main-d'œuvre. En effet, le salaire n'est plus aujourd'hui un élément suffisamment représentatif d'une entreprise, du fait des progrès de la mécanisation.

Les charges dites sociales ont perdu, pour la plupart, leur caractère de mutualité collective pour faire place à une notion de solidarité nationale. Pour obtenir une plus juste répartition des charges sociales en ce qui concerne les industries de main-d'œuvre, il apparaît souhaitable qu'une nouvelle assiette des cotisations patronales retienne la notion de valeur ajoutée.

Le critère le moins discuté et le plus juste pour apprécier l'importance d'une entreprise est, incontestablement, celui de la valeur ajoutée. Elle exprime réellement la fonction créatrice de l'entreprise. Elle est beaucoup plus significative de l'activité d'une firme que, par exemple, le chiffre d'affaires. Elle est constituée pour l'essentiel par les dépenses de personnel, les frais financiers, les amortissements, les provisions et bénéfices d'exploitation.

Le texte que nous vous soumettons établit une double assiette et s'applique seulement à la cotisation patronale de la sécurité sociale. La part des cotisations assises sur la valeur ajoutée pourrait être fixée par décret. Il suffirait de ne pas modifier l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance de 1967.

Nous retenons donc, pour la fixation des cotisations patronales de sécurité sociale, une double assiette : celle qui est actuellement en vigueur, qui est proportionnelle aux rémunérations et celle que nous vous proposons, qui serait proportionnelle à la valeur ajoutée. Nous pensons ainsi rétablir l'équité entre les entreprises cotisantes.

Ce nouveau mode de fixation des cotisations, en allégeant les charges des industries de main-d'œuvre, leur permettrait par ailleurs d'améliorer les rémunérations de leurs salariés.

J'indique aussi que l'article 28 de la loi de finances de 1974, qui reprenait un amendement que nous avons déposé, demandait expressément au Gouvernement de fixer cette nouvelle assiette de cotisations sociales.

A ce sujet, M. le ministre nous a indiqué que la religion du Gouvernement n'était pas encore arrêtée et que les études se poursuivaient. Et bien, pour une fois, l'Assemblée lui propose un texte étudié depuis de nombreuses années et qui paraît à la fois juste et souple.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission. Je ne crois pas utile de revenir sur les motifs que M. Peyret vient d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est effectivement tenu par les dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances de 1974 de rechercher un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation. M. Peyret a eu raison de le rappeler.

Le Conseil économique et social a fourni une contribution à l'étude de cette question par son avis du 13 février dernier. Considérant la part relativement variable des frais de personnel selon les entreprises, notamment la part des salaires plafonnés, et le fait que les cotisations de sécurité sociale sont assises exclusivement sur les rémunérations, cette assemblée en déduisait qu'il pouvait en résulter certaines distorsions dans la concurrence.

Après avoir examiné, dans la comptabilité des entreprises, les éléments qui pourraient être retenus pour une diversification de l'assiette des cotisations, le Conseil économique et social concluait à un élargissement de l'assiette et marquait sa préférence pour la prise en considération de la valeur ajoutée par l'entreprise, au sens du décret du 19 décembre 1967 sur l'intéressement.

Ce ne sont pas tout à fait les mêmes critères qui ont été retenus par M. Peyret et, par ailleurs, le Conseil économique et social estimait souhaitable un approfondissement des études avant toute décision.

Une solution reposant sur une distinction entre les entreprises dites de main-d'œuvre et les autres ne paraît pas pouvoir être dégagée aisément, car il n'existe pas de correspondance entre les entreprises de main-d'œuvre et certaines branches d'activité.

Ainsi, dans l'industrie textile, à côté de certaines entreprises typiques, il en est d'autres, plus mécanisées, qui s'apparentent davantage au secteur de la chimie, comme celles qui fabriquent des fils synthétiques. Par ailleurs, à l'intérieur d'une même branche, le poids des charges sociales peut varier en fonction de l'effectif du personnel employé dans l'entreprise.

Les orientations possibles en vue d'une diversification de l'assiette des cotisations sont les suivantes :

D'abord les amortissements : *a priori*, les entreprises qui ont une faible part de leurs charges de production sous forme de frais de personnel sont aussi celles qui ont les plus fortes charges d'équipement. Une partie de la cotisation de l'employeur pourrait être assise sur la dotation aux amortissements.

Ensuite, la valeur ajoutée au sens du code général des impôts et du décret du 19 décembre 1967 précité sur l'intéressement, ce qui comprend les frais de personnel, les impôts et taxes à l'exclusion de la T. V. A., les frais financiers, la dotation de l'entreprise aux comptes d'amortissement, la dotation aux comptes d'approvisionnement et les bénéfices d'exploitation.

Dans ces deux derniers cas, un choix est possible entre le remplacement pur et simple des cotisations sur les salaires par une cotisation transitoire entre deux cotisations à faible taux, l'une sur les salaires seuls, l'autre sur la valeur ajoutée.

Ces quelques précisions montrent à l'Assemblée combien le problème est complexe. Un groupe de travail est chargé de dégager une solution.

Toute modification importante des modalités de détermination des cotisations sociales comporte des incidences sur les conditions d'exploitation des entreprises, dont on ne peut prévoir le caractère bénéfique ou, au contraire, dangereux.

Quelle que soit la solution retenue, il sera nécessaire — j'insiste particulièrement sur ce point — d'en user à faible taux afin d'en connaître les répercussions réelles, tant sur les entreprises que sur les recettes de la sécurité sociale.

Il est donc impossible — et je demande au docteur Peyret de le comprendre — de proposer dans l'immédiat une solution qui, nécessairement hâtive, ne serait peut-être pas aussi durable qu'il la souhaite.

Par ailleurs, je l'ai rappelé tout à l'heure à la tribune de cette assemblée, M. Cousté a déposé une proposition de loi — rapportée par M. Peyret — dont l'idée générale me paraît excellente. Je m'en suis entretenu récemment avec M. Cousté, accompagné du président des industries de main-d'œuvre. En étroite liaison avec eux je m'emploie à élaborer cette réforme dans les meilleurs délais. Pour parler très franchement, la concertation avec les entreprises doit être la plus large possible, et il ne faut pas se borner à prendre langue avec les éventuels bénéficiaires de ces mesures.

En outre, le Gouvernement prend l'engagement de déposer, avant le vote de la loi de finances pour 1976, un projet de loi conforme aux recommandations de l'article 28-1 de la loi de finances de 1974, ce qui permettrait, dans les prochains mois, une concertation très complète avec les partenaires sociaux, notamment avec les diverses entreprises qui sont concernées par cette réforme. Car, M. Peyret le comprend bien, celle-ci est structurellement fondamentale et ne peut être décidée à la légère.

Si une concertation très poussée est indispensable, l'information du Parlement doit être la plus rapide possible et la proposition de loi de M. Cousté me paraît être un bon support juridique pour la définition des bases à retenir pour une nouvelle assiette des cotisations de sécurité sociale.

L'engagement du Gouvernement de se référer à la proposition de loi de M. Cousté, quitte à l'amender, me paraît de nature à donner satisfaction à M. Peyret. Je lui demande donc, compte tenu de ces engagements, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Puisque M. le ministre fait allusion à la proposition de loi de M. Cousté, je lui indique que mon amendement ne fait que reprendre ce texte.

Adopter cet amendement nous aurait évité un travail supplémentaire. Etant donné que je suis rapporteur de la proposition de loi, j'ai estimé plus simple d'en reprendre le texte et de le présenter dans ce débat où il s'y insère parfaitement.

Mais je comprends très bien que des problèmes se posent à ce sujet et je ne voudrais pas entrer en conflit avec l'éminente assemblée qu'est le Conseil économique et social qui ne partage pas entièrement mon point de vue.

Cependant, il y a déjà un an que M. le Premier ministre a pris l'engagement d'étudier cette affaire. Je suppose que vos services, monsieur le ministre, l'ont examinée et ont fait avancer ces études.

Par ailleurs, si vous reprenez aujourd'hui l'article 28 de la loi de finances de 1974, à l'exception de cet élément qui nous paraît essentiel, il n'en restera plus rien.

Je suis tout prêt à vous accorder un délai supplémentaire pour examiner cette affaire au fond, mais je souhaite que la partie de l'article 28 que vous n'avez pas reprise soit réintroduite dans le projet sous la forme de l'amendement suivant :

« Un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant la loi de finances pour 1976 ».

Ainsi, nous vous accorderions un délai supplémentaire, tout en ayant la garantie que cette affaire ne sera pas envoyée aux oubliettes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'accepte la proposition de M. Peyret.

Je souhaite simplement que l'amendement soit rédigé de telle manière que le Gouvernement, se référant à la proposition de loi de M. Cousté, ne soit pas dans l'obligation de déposer un projet de loi. Ce serait la preuve d'une excellente coopération entre les pouvoirs exécutif et législatif.

M. le président. La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. L'amendement que je propose ne fait nulle obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi.

Nous demandons simplement que l'aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises soit recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement. Cela peut se faire aussi bien par une proposition de loi que par un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. J'avoue ma stupéfaction.

L'article 28 de la loi de finances de 1974, auquel on se réfère si souvent et qui a fait l'objet de négociations au cours d'une nuit de débats dont nombre de députés se souviennent, comportait trois dispositions fondamentales dont l'une a été exécutée par le Gouvernement, à savoir le dépôt — peu importe s'il est intervenu après le 1^{er} juin 1974 — d'un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire. Tel est d'ailleurs le sujet de la présente discussion.

Je le répète, cet article 28 a fait objet de longues négociations entre la majorité et le Gouvernement, en présence du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances de l'époque, qui est actuellement Président de la République.

Cet article — qui est devenu la loi — disposait que « dans le cadre des réformes prévues à l'alinéa précédent — c'est-à-dire du projet de loi instituant une compensation des régimes de base de sécurité sociale — un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation ».

Deuxième élément — qui n'est pas non plus repris par le Gouvernement à l'article 8 du projet — les avances faites cette année par le régime général devaient être remboursées.

Or, je constate, dans le texte qui nous est proposé, d'abord que l'assiette ne change pas ; ensuite, que près de deux milliards de francs d'avances faites par le régime général au titre de l'année en cours sont consolidés.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'il faut se concerter, consulter les entreprises, se renseigner pour que le projet soit au point l'année prochaine. J'estime, pour ma part, que nous allons voter à la fin de cette session une taxe unique au monde, d'une complexité en comparaison de laquelle cette réforme de l'assiette des régimes de sécurité sociale serait un jeu d'enfant. Et cette taxe sur les gestions inflationnistes qui nous sera présentée dans deux mois, qui fait référence à cette même notion de valeur ajoutée, si l'on peut dire, mais sous une forme plus pénalisante, a été préparée dans le plus grand secret.

M. Cousté a déposé une proposition de loi, que nous connaissons tous plus ou moins, dont l'essentiel est repris par l'amendement très général et très bénin de M. Peyret. J'avoue dès lors être stupéfait qu'il faille encore un an de consultations et de discussions pour accoucher, finalement, d'un texte dont rien ne nous permet de supposer que le Gouvernement en respectera davantage les dispositions qu'il ne respecte aujourd'hui celles que nous avons adoptées l'année dernière.

Dans ces conditions, si M. Peyret devait retirer son amendement, je le reprendrais.

M. Michel Cointat. Nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur Peyret, maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Peyret. S'il doit être repris par un de mes collègues, autant que je le maintienne. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. M. Marette n'ignore pas que, l'année dernière, certains événements n'ont pas permis au Gouvernement, ainsi qu'il s'y était engagé, de déposer les textes dans les délais prévus, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1974.

Mais M. Marette a suffisamment l'habitude des conseils du Gouvernement, pour y avoir appartenu dans le passé, pour comprendre ce que je veux dire.

Au demeurant, ce problème n'est pas simple à résoudre.

J'ignore, monsieur Marette, si vous avez l'occasion de rencontrer les représentants tant des industries de main-d'œuvre que des industries de la pétrochimie, de l'automobile, du textile. Dans l'affirmative, vous avez dû constater que la détermination de l'assiette provoquait entre eux certaines divergences.

Par ailleurs, si vous avez lu avec attention, comme je le crois, le rapport Boutbien, vous avez constaté que l'intéressé, qui pourtant a étudié l'affaire très à fond, est réservé quant aux solutions qu'il propose.

Enfin, M. Cousté, avec qui je m'en suis entretenu récemment, estimait que son texte devrait être sérieusement amendé en fonction de ses propres réflexions depuis qu'il l'a déposé.

Ces diverses considérations m'amènent à penser qu'effectivement il faut aller le plus vite possible, mais aussi qu'un certain délai est indispensable pour mettre sur pied un texte cohérent. C'est ce délai que le Gouvernement vous demande.

Il est vrai que l'article 28 de la loi de finances de 1974 faisait obligation au Gouvernement de déposer le texte avant le 1^{er} juin dernier. Mais nul ne peut reprocher au Gouvernement de ne pas avoir respecté cette date et, même si un tel grief devait être formulé, il ne pourrait que s'adresser au gouvernement précédent, monsieur Marette, et non à l'actuel. En effet, pour déposer un tel texte le 1^{er} juin, il faut le préparer dès le 1^{er} décembre.

Je ne suis donc pas en cause et je ne me sens nullement visé par les observations que vous avez présentées. Je veux simplement défendre mes prédécesseurs. Il est dans la tradition de la démocratie qu'en entrant dans un nouveau Gouvernement on soit solidaire de l'œuvre entreprise précédemment.

Telle est position que j'adopte aujourd'hui devant l'Assemblée. J'aimerais que cela soit clairement entendu. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe des républicains indépendants.)

C'est pourquoi j'ai demandé à M. Peyret, comme une chose raisonnable, de bien vouloir retirer son amendement et y substituer un autre texte qui rappelle une obligation que le Gouvernement est prêt à tenir, mais à propos de laquelle il souhaite vivement entendre toutes les parties intéressées, afin de vous présenter le texte le plus cohérent possible. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je tiens à appuyer les propos de M. le ministre du travail.

Je dis à M. Peyret, parlant en tant qu'industriel de main-d'œuvre, qu'une réforme aussi importante que celle du financement de la sécurité sociale exige des études très importantes. Les industries pétrochimiques emploient 4 à 5 p. 100 de main-d'œuvre, alors que les industries graphiques en emploient 70 p. 100. Si l'on abandonne l'assiette basée sur la main-d'œuvre au profit d'une assiette reposant sur la valeur ajoutée, par exemple, on risque de bouleverser totalement les prix de revient. Une étude très poussée à travers les différentes professions s'impose donc si l'on veut éviter un bouleversement des prix de revient et élaborer une réforme cohérente.

Cela dit, je suis entièrement d'accord avec M. Peyret. Compte tenu de l'importance du salaire différé — je dis « salaire différé », parce que j'estime, moi aussi que cette somme appartient aux caisses et aux travailleurs et qu'on ne doit pas y toucher — nous ne devons pas modifier l'assiette du financement de la sécurité sociale à l'occasion d'un projet de loi de compensation, qui nous pose déjà un problème difficile.

Mes chers collègues, il faut être raisonnable. Ne compliquons pas le problème. On peut appuyer la proposition de M. Peyret sur un argument juridique, que j'accepterais de voir ajouter au texte du projet. Mais ne fixons pas des délais trop courts et ne votons pas une réforme à la sauvette, qui donnerait des résultats lamentables. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21...

M. le ministre du travail. Si cet amendement doit être mis aux voix, le Gouvernement demandera un scrutin public.

M. le président. Monsieur Peyret, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Peyret. Nous arriverons peut-être à trouver une solution sans procéder à un scrutin dont le résultat risquerait d'être contraire à celui que souhaite le Gouvernement.

Si j'ai été sensible aux arguments de M. le ministre, je n'ai nullement été convaincu par ceux qu'a développés M. Ginoux, car la solution que je propose n'aurait pas les conséquences qu'il a dites.

Cette solution est souple, très souple même, puisqu'elle permettrait au Gouvernement de choisir le pourcentage qu'il retiendra entre l'assiette actuelle de cotisation, qui repose sur les salaires, et une assiette de cotisation qui reposerait sur la T. V. A. Le Gouvernement pourrait moduler ce pourcentage de 0 à 100 p. 100. Une telle souplesse lui permettrait d'agir à sa guise, sans pénaliser ni modifier l'économie de certaines entreprises.

En outre, j'indique à M. Ginoux, qui prétend que mon amendement n'a pas sa place dans une loi sur la compensation, qu'il s'inspire de l'article 28-1 de la loi de finances de 1974. Ce n'est pas une nouveauté. C'est une disposition déjà mûrement étudiée l'an dernier, que le Gouvernement avait acceptée et que le Parlement avait votée.

Cet amendement n'est donc pas déplacé, et nous pouvons en discuter largement, ce que nous faisons ce soir. Si mes collègues en sont d'accord, j'accepterais cependant de laisser au Gouvernement un délai supplémentaire, à condition que ce délai soit fixé par la loi, afin que, l'article 28-1 étant vidé de la majeure partie de sa substance par le projet de loi qui nous est soumis, l'obligation faite au Gouvernement de modifier l'assiette ne soit pas pour autant abandonnée.

Aussi souhaiterais-je que l'Assemblée accepte la suggestion que j'avais tout à l'heure formulée et à laquelle M. le ministre s'était rallié.

M. le ministre du travail. Je suis tout à fait d'accord !

M. le président. Monsieur Peyret, vous proposez donc de rectifier votre amendement n° 21, qui serait ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant la loi de finances pour 1976. »

M. Claude Peyret. Ce texte ne fait que reprendre une disposition déjà adoptée l'an dernier dans le cadre de la loi de finances de 1974.

M. le président. Mais les mots : « et présenté au Parlement avant la loi de finances pour 1976 » n'y figuraient pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement n° 21 rectifié, mais je rappelle qu'elle avait émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 21.

M. le président. On peut donc penser qu'elle aurait également émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement rectifié.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Si je comprends bien, M. Peyret nous propose d'adopter à nouveau un texte de loi déjà adopté l'an dernier. Peut-être espère-t-il ainsi nous faire un jour changer d'avis.

L'an dernier, nous avions donné au Gouvernement de l'époque jusqu'au 1^{er} juin 1974 pour aménager l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises. Vous avez déclaré, monsieur le ministre — et je vous en sais gré — que vous étiez solidaire de ce Gouvernement. Or le ministre de l'économie et des finances de l'époque dont je crois savoir qu'il n'est pas étranger à l'action politique menée aujourd'hui, et son collègue le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avaient accepté la date du 1^{er} juin. Ils considéraient donc qu'une solution pourrait être trouvée dans un délai de six ou sept mois.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, les événements que nous connaissons tous et qui justifient — nul ne le conteste — le retard que chacun ici déplore. Mais le Gouvernement ne peut pas faire moins bien que son prédécesseur puisqu'une année supplémentaire lui permettra de réfléchir davantage.

C'est pourquoi je souhaiterais que, dans l'amendement n° 21 rectifié, les mots : « avant la loi de finances pour 1976 », soient remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1975 », ce qui nous permettrait à la fois de reprendre une disposition déjà votée l'an dernier et de gagner du temps.

M. Henri Ginoux. C'est ce soir que nous devons en gagner !

M. André Fanton. Monsieur Ginoux, ne vous inquiétez pas, car cette affaire vous intéresse plus que tout le monde !

M. Henri Ginoux. Certes, mais je n'aime pas perdre mon temps !

M. André Fanton. Ce n'est pas perdre son temps que de faire la loi. Je ne comprends pas très bien la conception que vous avez du Parlement.

Je propose donc de modifier l'amendement n° 21 rectifié, de telle sorte que les mots : « avant la loi de finances pour 1976 », y soient remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1975 ».

M. Guy Ducloné. Souhaitez que l'on n'ait pas changé de ministre du travail entre temps !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement proposé par M. Fanton ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Pour ma part, je suis prêt à accepter le sous-amendement proposé par M. Fanton car, si j'ai bien compris, il fait davantage confiance au Gouvernement d'aujourd'hui qu'à celui d'hier. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement proposé par M. Fanton à l'amendement n° 21 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1^{er} Par les cotisations des assurés ;

« 2^o Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° ... du ... ;

« 3^o Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4^o Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Mesdames, messieurs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déposé à l'article 3 du projet de loi un amendement qui a été déclaré irrecevable par M. le président de la commission des finances en application de l'article 40 de la Constitution.

Or cette décision de M. le président de la commission des finances nous a beaucoup surpris. Je rappellerai brièvement de quoi il s'agit.

L'article 663-8 du code de la sécurité sociale prévoit que l'Etat garantit les régimes de vieillesse. Ce texte dispose, en effet : « La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée... par une contribution de l'Etat... »

L'article 28-1 de la loi de finances adoptée l'an dernier a prévu que, pour 1974 — et seulement pour cette année — cette disposition était supprimée. Si donc aucune décision nouvelle n'était intervenue avant le 31 décembre 1974, le texte antérieur aurait repris son plein effet.

Le groupe au nom duquel j'interviens avait déposé un amendement tendant à remettre en vigueur cette disposition dont l'effet avait été suspendu pendant une seule année. Dans ces conditions, comment peut-on nous opposer les dispositions de l'article 40 de la Constitution, alors que nous ne créons aucune charge nouvelle et que nous demandons simplement qu'on ne maintienne pas au-delà du 31 décembre 1974 une disposition qui avait été prise uniquement pour l'année 1974 ? La décision d'irrecevabilité en application de l'article 40 de la Constitution ne nous paraît pas fondée.

Dans ces conditions, monsieur le président, j'ai l'honneur de demander, en application de l'article 86, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale, que le bureau de la commission des finances se réunisse pour statuer sur la recevabilité de notre amendement. Je demande, en outre, d'être entendu par ce bureau, s'il se réunit, comme le prévoit le règlement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur Gau, la présidence n'a été saisie d'aucun amendement à l'article 3.

Celui auquel vous faites allusion a été déclaré irrecevable.

M. Jacques-Antoine Gau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour un rappel au règlement.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, l'article 86, alinéa 4, du règlement dispose :

« Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie ne sont pas recevables lorsqu'ils comportent l'une des conséquences définies par l'article 40 de la Constitution. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le président de la commission et, en cas de doute, par son bureau. L'irrecevabilité des modifications proposées par la commission est appréciée suivant la procédure instituée par l'article 92. »

Estimant qu'il y a doute, nous demandons qu'en application du règlement le bureau de la commission des finances se réunisse pour statuer sur la recevabilité de notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Monsieur Gau, je crains que vous ne vous soyez trompé d'article.

Vous avez cité l'alinéa 4 de l'article 86 du règlement, qui commence en ces termes : « Les amendements présentés en commission... »

Or nous sommes en séance publique. Vous auriez dû plutôt songer à l'article 98, alinéa 6, du règlement, qui est ainsi libellé :

« S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le Président en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

L'avis a été donné. Mais puisque M. le président de la commission des finances est présent à son banc, il voudra sans doute confirmer quelle a été sur ce point la position de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. J'ai été souvent amené, au cours des sessions précédentes, à justifier les décisions de la commission des finances lorsque l'article 40 de la Constitution était opposé à des amendements et j'ai déjà déclaré qu'il me faudrait être présent en séance vingt-quatre heures sur vingt-quatre, s'il me fallait sans cesse apporter des justifications chaque fois que l'article 40 était ainsi opposé.

En l'occurrence, je ne formule qu'un avis auprès du président de l'Assemblée nationale qui a à juger du bien-fondé de cet avis.

L'amendement dont il s'agit a été déclaré irrecevable parce que l'article 663-8 du code de la sécurité sociale ne garantit la couverture par l'Etat que des charges de compensation démographique, alors que cet amendement tend à garantir l'ensemble des ressources des régimes spéciaux.

Nous nous trouvons donc en présence d'une aggravation des charges publiques existantes et, par voie de conséquence, l'article 40 est applicable.

M. Louis Mexandeau. On en revenait à l'état de choses antérieur !

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je vous remercie de votre déclaration. Si je vous ai demandé de la faire, c'est parce que vous étiez en séance. Vous avez informé ainsi l'Assemblée. Je ne suis donc saisi d'aucun amendement à l'article 3.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.) (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Jacques-Antoine Gau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour un rappel au règlement.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le président, je m'étonne des conditions dans lesquelles le débat vient de se dérouler.

Tout en gardant mon opinion sur le problème, je m'incline, quoique à regret, devant l'avis que vient d'émettre M. le président de la commission des finances. Mais j'étais inscrit sur l'article 3. Or j'aurais dû avoir la possibilité, avant qu'intervienne le vote sur cet article, d'expliquer les raisons pour lesquelles

l'Assemblée devait se prononcer contre. J'aurais dû pouvoir m'exprimer, non plus sur l'amendement déclaré irrecevable, mais sur l'article lui-même.

Vous ne m'en avez pas donné la possibilité et cela me paraît contraire aux règles les plus élémentaires de la démocratie.

M. Marc Bécam. Vous êtes sans cesse procédurier !

M. Jacques-Antoine Gau. Pour ma part, je considère que le vote est intervenu dans des conditions douteuses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Monsieur Gau, vous étiez inscrit sur l'article 3. Vous avez eu la parole pendant les cinq minutes réglementaires. De plus, vous êtes intervenu à deux reprises pour des rappels au règlement.

J'ai profité de la présence en séance de M. le président de la commission des finances pour lui demander — mais je n'y étais absolument pas tenu — des explications sur l'irrecevabilité de l'amendement que vous aviez évoqué et que la présidence n'avait pas dans son dossier.

Nous passons à l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale s'est toujours élevé avec force contre les disparités, voire les discriminations dont sont victimes les artisans et commerçants, petits et moyens entrepreneurs, quant au régime de protection sociale qui leur est appliqué.

Il a proposé des mesures concrètes, précises...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Lesquelles ?

M. Parfait Jans. ... pour en terminer avec des injustices criantes, que ce soit au niveau de l'assurance maladie et maternité, de l'assurance vieillesse ou des prestations familiales.

L'an passé encore, lors de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat — et le *Journal officiel* en témoigne — nous n'avons cessé de réclamer pour les intéressés un régime de couverture identique à celui des salariés, en regrettant encore que ce dernier soit insuffisant.

Le Gouvernement et sa majorité ont systématiquement repoussé nos propositions.

De ce fait, la loi d'orientation n'a apporté que des modifications mineures et les régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles demeurent insuffisants et discriminatoires.

En ce qui concerne l'assurance maladie et maternité, un certain nombre de risques ne sont toujours pas couverts et les défenses afférentes aux autres ne sont remboursées qu'au rabais.

Quant la maladie frappe un foyer de travailleur indépendant, des difficultés financières importantes viennent souvent aggraver les conséquences de l'arrêt de l'activité professionnelle.

Des disparités subsistent également au point de vue du régime des allocations familiales.

Quant à l'assurance vieillesse, l'injustice tient à la fois au régime des cotisations et à celui des prestations.

La majorité des retraités du commerce et de l'artisanat sont toujours assujettis au versement des cotisations d'assurance maladie sur leur allocation ou pension.

Par contre, les pensions qui leur sont concédées présentent toujours un retard de 19 p. 100 par rapport à celles du régime général. Nous pourrions, monsieur le ministre, vous citer de nombreux exemples de commerçants et d'artisans retraités, ou de leurs veuves, qui doivent subsister avec des pensions de misère.

Vous allez nous rétorquer que c'est justement là votre souci, que votre projet de loi en témoigne, qui a pour but d'instituer un système de protection sociale commun à tous les Français, au 1^{er} janvier 1978.

Je ne reprendrai point l'argumentation de mes amis Maurice Andrieux et Joseph Legrand. Je vous répéterai seulement que si nous rejurons votre système de compensation pour les raisons

majeures qu'ils ont indiquées, nous n'avons cessé de proposer à vos prédécesseurs et à vous-même, les moyens de financement propres à assurer l'équilibre des caisses maladie et vieillesse des artisans et commerçants, tout en leur consentant des droits identiques à ceux des salariés.

Le financement que nous proposons comporte trois volets : premièrement, les cotisations des assurés — l'article 4 du projet le prévoit ; deuxièmement, le produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970 — le même article le prévoit aussi ; mais, nous proposons surtout, en troisième lieu, une contribution de l'Etat dont le montant serait fixé par la loi de finances.

Les modalités d'un tel financement devraient d'autant mieux vous convenir que nous n'innovons pas en la matière : ces modalités résultent de la loi du 3 juillet 1972 relative au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants dont elles assurent la couverture, et sont reprises *in extenso* dans l'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale, article que vous rayez aujourd'hui d'un trait de plume.

Cotisations des assurés, solidarité socio-professionnelle, solidarité nationale s'exprimant dans le budget de la nation — voilà la logique, et la justice.

Seuls seraient à revoir le niveau de la contribution de l'Etat et celui de la contribution de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970.

Cette dernière contribution acquittée par les sociétés est à revoir quant à son produit, son taux et son assiette.

En effet, elle ne représente qu'un pourcentage ridicule du chiffre d'affaires. Par exemple une société réalisant trois milliards de chiffre d'affaires n'acquitte que 600 000 francs. C'est pourquoi nous proposons d'instituer un taux progressif calculé sur le montant non plafonné du chiffre d'affaires, les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à un million de francs étant exonérées.

Nous avons toujours lutté pour que les travailleurs indépendants obtiennent les mêmes droits à la santé et à la protection sociale que les autres catégories de Français, non par un nivellement au plancher mais au niveau le plus élevé.

Nos propositions de financement le permettent.

En les acceptant, vous régleriez rapidement la situation des artisans et des commerçants. Si vous maintenez la rédaction actuelle de l'article 4, personne ne sera étonné et surtout pas les commerçants et les artisans, que nous votions contre cet article. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 1003-4 du code rural est modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes.

« d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° du »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles évoluent, par suite de la politique agricole du Gouvernement, sous la pression de l'évolution démographique du monde paysan. La politique que vous menez tend à accélérer l'exode rural. Elle chasse les jeunes de la terre, elle provoque un vieillissement général de la population agricole.

Actuellement, dans l'agriculture, on trouve un retraité pour deux cotisants alors qu'il y a un retraité pour quatre cotisants dans le régime général des salariés. Cette situation ne cesse de s'aggraver. En 1980, sur la lancée actuelle, il y aurait un retraité pour un actif dans l'agriculture alors qu'il y aurait trois retraités pour dix actifs dans le régime général des salariés. Il en résulte que les dotations du B. A. P. S. A. connaissent dans le budget agricole de 1975 une croissance très rapide : 20,14 p. 100 pour l'assurance maladie ; 10,57 p. 100 pour les prestations familiales ; 42,55 p. 100 pour les prestations vieillesse.

En raison de votre politique agricole, le niveau des revenus des paysans est trop faible dans la majorité des cas pour supporter une pression supérieure en cotisations. Afin de répondre au souci légitime de parité sociale vous êtes contraint de faire appel au régime général.

Votre proposition de faire supporter le déficit du B. A. P. S. A. par le régime général et de rembourser ensuite l'avance consentie par celui-ci par le produit de la taxe sur les alcools n'est pas sérieuse. C'est, en réalité, un nouveau transfert des charges qui est imposé au régime général. Nous ne pouvons admettre que les salariés de ce régime, qui vivent dans des conditions de plus en plus difficiles, viennent suppléer l'Etat.

Il est inconcevable, monsieur le ministre, de faire payer aux travailleurs les frais de votre politique antipaysanne.

Que l'Etat prenne ses responsabilités et assure, comme il devrait le faire, la sécurité de toutes les couches de la population.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'article 5. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je suis surpris que l'on critique la politique du Gouvernement sur le plan de la mutualité sociale agricole et du B. A. P. S. A.

Ceux qui ont étudié le problème en commission savent qu'en 1975 un effort exceptionnel sera consenti en faveur des agriculteurs et que la part des cotisations sera fortement réduite.

Lorsque j'étais jeune député, la répartition des charges se faisait sur la base de 50 p. 100 pour la profession et 50 p. 100 pour l'Etat. En 1975, ce sera 80 p. 100 pour l'Etat et 20 p. 100 pour les agriculteurs. Je suis tout à fait favorable à cette décision et je salue l'effort qui est ainsi consenti.

Des interventions comme celle de M. Schwartz ne peuvent qu'égarer le Parlement et le pays. *(Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Lorsqu'on interroge les agriculteurs, comme je le fais souvent, et qu'on leur demande s'ils souhaitent que leur fils ou leur fille demeure exploitant sur une mini-exploitation, ils répondent non.

La solidarité nationale envers l'agriculture est indispensable, car, ne l'oubliez pas, les enfants sont plus nombreux dans le monde agricole qu'ailleurs. Tous ne peuvent pas rester à la terre. Les vieux restent, les jeunes s'en vont. Il n'y a pas moyen de faire autrement.

Sous d'autres régimes politiques, ce processus est beaucoup plus rapide, et les démocraties populaires, que vous connaissez particulièrement, voudraient même supprimer la petite exploitation. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Je rends hommage au Gouvernement pour l'effort qu'il consent en faveur de la mutualité sociale agricole et je lui fais confiance pour le poursuivre. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Schwartz, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Schwartz. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir noter que dans le scrutin n° 81 sur l'amendement n° 3 à l'article 2, M. Arraut a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il avait voulu voter pour.

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis, vous le savez, que vous donner acte de votre déclaration.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1975, un prélèvement sera opéré sur les recettes encaissées par l'Etat à concurrence du montant prévu, chaque année, dans la loi de finances des droits de consommation sur les alcools et versé au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. Millet, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Millet. L'article 6 concerne la participation de l'Etat destinée à couvrir les dépenses supplémentaires mises au compte du régime général.

Je ne reviendrai pas sur le procédé étrange et quelque peu choquant qui consiste à lier les dépenses de santé aux recettes perçues sur la consommation des alcools.

Je n'insisterai pas non plus sur le principe fondamental que nous avons déjà énoncé dans le débat, à savoir la nécessité, pour l'Etat, d'apporter une aide directe aux régimes déficitaires, le transit par le canal du régime général cachant mal les intentions du projet à l'encontre de ce régime.

Je voudrais m'en tenir à trois observations à propos de cet article.

Vous affirmez que l'opération sera blanche pour le régime général jusqu'au 1^{er} janvier 1978. Cependant, rien dans ce texte, ni même dans l'amendement déposé par le Gouvernement, ne vient confirmer cette affirmation. A la lecture de cet amendement, on s'aperçoit que l'effort complémentaire de l'Etat ne sera entrepris qu'en cas de déséquilibre financier de la sécurité sociale ; jusque là, il appartiendra au régime général de supporter les frais de la compensation.

Donc, première observation : rien ne nous garantit que jusqu'au 1^{er} janvier 1978 le régime général n'aura pas à supporter des transferts de charges supplémentaires.

D'autre part, que se passera-t-il après le 1^{er} janvier 1978 ? L'Etat sera alors libéré de ses obligations et le régime général de la sécurité sociale — ou ce qui en restera dans le cadre du régime unique qui est prévu — devra supporter définitivement le poids des secteurs en difficulté. Il ne s'agit pas là d'un procès d'intention, monsieur le ministre, mais d'une perspective concrète.

En réalité, vous avez été contraint, devant la montée des protestations et l'ampleur des luttes menées dans la plus large union, d'avancer à pas feutrés et de différer la menace. Mais elle n'est pas moins au bout de votre projet. C'est, fondamentalement, le régime général de la sécurité sociale qui est visé par votre loi, et c'est là ma deuxième observation.

Enfin, même si nous retenions l'hypothèse d'une opération blanche pendant trois ans — et l'amendement de M. Boulin irait dans ce sens — nos inquiétudes n'en seraient pas levées pour autant.

En effet, l'effort contributif de l'Etat est calculé par rapport à une prestation de référence que vous avez qualifiée de « moyenne ». Il vous suffira d'en abaisser le niveau, ou même simplement d'en bloquer ou d'en ralentir l'évolution — avec le taux actuel d'inflation, cela reviendrait au même — et, tout en maintenant un équilibre apparent, vous déboucherez inévitablement sur un abaissement du niveau général de couverture de la population.

A court ou à moyen terme, le régime général des salariés est touché : nivellement par le bas des prestations versées, telle est la perspective inscrite en filigrane dans cet article 6 que, pour sa part, le groupe communiste rejettera, tant il est vrai qu'il constitue la meilleure illustration d'un projet qui dessert les intérêts du pays en matière de santé et de protection sociale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Mesdames, messieurs, ce projet a fait l'objet d'une présentation caricaturale absolument inadmissible de la part d'un certain nombre d'organisations. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) Je tiens à présenter quelques observations à ce sujet et à dénoncer notamment le procès d'intention inacceptable qui est fait au Gouvernement. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.)

M. Louis Mexandeau. Toutes les associations ont rejeté ce projet !

M. le Premier ministre. Il est naturel et normal que les parlementaires examinent avec la plus grande vigilance et le plus grand soin les propositions qui leur sont faites par le Gouvernement pour améliorer un système aussi fondamental pour la vie des Français que la sécurité sociale.

Mais j'estime inacceptable, je le répète, qu'on lui prête des intentions qui sont à l'opposé de ce qu'il propose par son texte.

Au point où nous en sommes de cette discussion, il me paraît opportun de demander à l'Assemblée de revenir à sa mission fondamentale qui est d'examiner sérieusement et sans démagogie les textes qui lui sont présentés. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

L'amendement déposé par M. Boulin, qui a été accepté après examen approfondi par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et sous-amendé par le Gouvernement, se traduit, pour le régime général de sécurité sociale, par l'évidente et mathématique certitude qu'il n'y aura aucune charge supplémentaire pour ce régime et, par conséquent, aucune charge supplémentaire pour les salariés. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Par ailleurs, pour répondre à certains parlementaires de la majorité qui s'en sont inquiétés, je précise qu'il n'y aura aucun ralentissement de la progression normale des prestations sociales du régime général des salariés, ce que le texte indique très

clairement. Affirmer le contraire, c'est très exactement chercher à tromper l'opinion publique et les travailleurs. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Avant de me rendre au Sénat, pour défendre un autre projet, je tiens à appeler votre attention sur les conséquences financières du vote que vous avez émis, en toute bonne foi, sur un amendement à l'article 1^{er}.

Là encore, je demande à l'Assemblée, à laquelle il appartient de contrôler l'action gouvernementale et de participer à l'élaboration d'une législation sociale qui lui tient profondément à cœur, de prendre conscience que le vote qui est intervenu cet après-midi entraînerait pour l'Etat, s'il était confirmé, une charge supplémentaire, au titre des régimes de sécurité sociale, de huit milliards de francs et, compte tenu des dispositions qui seront vraisemblablement votées demain par l'Assemblée nationale, de seize milliards de francs.

Comment une Assemblée responsable a-t-elle pu voter, je dirais sur le coin de la table, une telle disposition, sans en avoir tiré toutes les conséquences pour l'avenir ?

Le budget de l'Etat, dans les années qui viennent, n'est absolument pas en mesure de supporter une telle charge.

Certes, on peut être tenté de rétablir l'équilibre en tirant la conclusion logique — ce que les travailleurs salariés seraient d'ailleurs fort naturellement en droit d'exiger — c'est-à-dire en relevant à due concurrence les cotisations des régimes des non-salariés.

Mais je vous rappelle que nous nous battons chaque année pour déterminer un taux raisonnable d'augmentation des cotisations payées par les agriculteurs au titre du B. A. P. S. A. Le taux de progression retenu, de l'ordre de 10 à 13 p. 100, est généralement considéré comme excessif, notamment par l'opposition. Or, par le vote qui a été acquis cet après-midi, ce n'est pas de 12 ou 13 p. 100 qu'il faudrait relever les cotisations des agriculteurs, mais de 800 p. 100 !

Vous savez parfaitement qu'il est impossible d'imposer une telle charge à nos agriculteurs. C'est la raison pour laquelle je préfère considérer que ce vote a été acquis dans la précipitation (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) et sans qu'il y ait été procédé à un examen approfondi d'un problème fondamental. (Interruptions sur les mêmes bancs.)

M. Guy Ducloné. Dites-le plutôt à vos amis !

M. le Premier ministre. Je m'adresse, monsieur Ducloné, à l'ensemble de la représentation nationale. Je ne découpe pas l'Assemblée nationale en tranches. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.) C'est la responsabilité globale des représentants du peuple, dont vous êtes, qui est en cause.

M. Guy Ducloné. Nous n'acceptons pas de marcher à la baguette !

M. le Premier ministre. Devant les dangers d'une telle inconséquence, le Gouvernement, qui se refuse à revenir aux excès du régime d'assemblée, qui nous ont causé tant de mal dans le passé, sera conduit à demander, sur l'article 1^{er}, une deuxième délibération.

Il souhaite vivement que tous ceux qui sont conscients de leurs responsabilités dans cette affaire veuillent bien voter les propositions que présentera le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le Premier ministre, les propos que vous venez de tenir semblent dirigés vers la partie de l'Assemblée où je siége. Mais personne n'est dupe. Si vous êtes revenu ce soir, ce n'est pas pour vous entretenir avec l'opposition, mais pour vous adresser à votre majorité !

M. Xavier Deniau. Non, à l'Assemblée nationale !

M. Jacques-Antoine Gau. Lorsque vous avez prétendu qu'un certain nombre d'organisations avaient présenté à votre projet du Gouvernement une image caricaturale, vous ne les avez pas citées. Vous me permettez de les énumérer : en dehors des partis politiques de l'opposition, il s'agit de l'ensemble des confédérations syndicales, sans exception...

M. Gilbert Schwartz. Sauf la C. F. T. !

M. Jacques-Antoine Gau. ... unanimes dans leur vote, au sein des conseils d'administration, des caisses nationales de maladie, de vieillesse et d'allocations familiales ; il s'agit du patronat, de l'union nationale des associations familiales et de l'ensemble des groupements familiaux et sociaux.

Toutes ces organisations ont protesté vigoureusement contre votre projet. Je m'en réjouis car il est probable que, si elles n'étaient pas intervenues, vous n'auriez pas été conduit à reculer sur certains points comme vous l'avez fait depuis huit jours. (Protestations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Benoît Macquet. Ce n'est pas un recul, c'est une amélioration !

M. Jacques-Antoine Gau. En tout cas, nous n'admettons pas les termes que vous avez employés.

Nous sommes, nous aussi, des hommes responsables. C'est pourquoi nous n'acceptons pas de voter un texte dans l'ambiguïté, comme disait M. Boulin hier, un texte dont vous refusez, finalement, de dévoiler la signification.

Il nous appartient donc de dire ce qu'il recouvre.

Puisque vous avez maintes fois affirmé que votre objectif était l'institution d'un régime commun de protection pour tous les Français, qui ne remet pas en cause les avantages acquis par les travailleurs assujettis au régime général, pourquoi ne consentez-vous pas à l'inscrire dans le projet de loi ?

Pourquoi voulez-vous remettre en cause le vote émis cet après-midi par l'Assemblée...

M. Jean Valleix. Vous ne votez pas le budget, vous !

M. Jacques-Antoine Gau. ... qui ne s'est pas prononcée dans la précipitation puisqu'elle a confirmé la décision prise il y a huit jours par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

Réfléchir pendant une semaine, est-ce faire preuve de précipitation ?

Puisque vous affirmez que le régime général n'aura pas à supporter la charge de la compensation, pourquoi, je le répète, n'acceptez-vous pas de l'inscrire clairement dans le texte ?

Or, la disposition que défend le Gouvernement mettrait une part de la compensation à la charge du régime général si celui-ci restait excédentaire.

Monsieur le Premier ministre, vos propos ne peuvent en aucune façon lever les hésitations, les inquiétudes, l'hostilité des députés de l'opposition, et de tous ceux qui, dans la majorité, se sont souvent exprimés de la même façon ; certains ont même accepté de reprendre à leur compte les termes de l'amendement que vous venez de critiquer, ont demandé à l'Assemblée de l'adopter et l'ont eux-mêmes voté.

Non, monsieur le Premier ministre, vos propos ne trompent personne.

Vous êtes venu ce soir ici pour essayer de rassembler vos troupes, d'imposer vos vues. Mais les représentants du peuple qui sont ici, sur quelques bancs qu'ils siègent, sont des hommes libres qui sauront maintenir les positions qu'ils ont clairement exprimées. Les votes qui ont été acquis tout à l'heure ne seront pas remis en cause parce que les mêmes hommes n'accepteront pas, sur une simple injonction, de revenir sur les choix qu'ils ont faits librement.

Il aurait été possible d'éviter cette suspension et ce discours au cours duquel vous avez, monsieur le Premier ministre, donné l'impression de perdre quelque peu votre sang-froid. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Protestations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Quant à nous, conscients et responsables, nous maintiendrons intégralement notre position. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 18 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 présenté par MM. Gau, Saint-Paul, Andrieu, Bastide, Besson, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Jallon, Laborde, Lassère, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« A compter du 1^{er} janvier 1975, la loi de finances déterminera chaque année la nature et le montant du prélèvement opéré au profit des divers régimes sur les recettes de l'Etat. »

L'amendement n° 18 rectifié présenté par M. Boulin est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation d'un système de protection sociale en faveur de tous les Français, les charges et le régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie devra supporter en application de la présente loi ne pourront excéder le montant d'un prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 18 rectifié par le nouvel alinéa suivant : « En 1975, ce prélèvement sera opéré sur les recettes encaissées par l'Etat à concurrence du montant des droits de consommation sur les alcools. Pour les années suivantes et jusqu'au 1^{er} janvier 1978 il sera, le cas échéant, complété dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances. »

La parole est M. Saint-Paul pour soutenir l'amendement n° 6.

M. André Saint-Paul. Cet amendement, qui est très intimement lié aux amendements que nous avons déposés à l'article 2, doit logiquement subir le même sort que ces derniers. Je n'insiste donc pas pour le défendre.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

La parole est M. Boulin, pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

M. Robert Boulin. Tout, me semble-t-il, a été dit sur ce texte. Mes explications seront donc très brèves.

Je me réjouis de constater que le Gouvernement a repris ces dispositions à son compte, ce qui est un fait nouveau, et que, par conséquent, il les approuve.

La principale préoccupation que nous avons exprimée en commission était d'avoir la certitude que le solde de la compensation démographique serait couvert par une recette, quelle qu'en soit la nature jusqu'au 1^{er} janvier 1978. En effet, nous ne pouvions pas accepter que la couverture de la compensation ne soit prévue que pour l'année 1975, ce qui laisserait planer l'incertitude pour les années 1976 et 1977.

Monsieur le ministre, je vous ai indiqué, en commission, et je l'ai répété hier à la tribune de l'Assemblée, que telle était la condition formelle dont dépendait notre vote sur l'ensemble du texte.

Je vous remercie donc par avance d'accepter cet amendement qui me paraît fondamental.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 30.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Boulin. Mais il propose, par le sous-amendement n° 30, d'y ajouter un second alinéa.

Ce sous-amendement a pour objet de répondre au vœu du Parlement, selon lequel le régime général ne saurait, en aucune manière, supporter les conséquences financières de l'harmonisation des régimes de protection sociale et de leur alignement progressif en vue de la création d'un régime unique.

N'ayant pas à supporter les charges résultant de la compensation, le régime général sera en situation de poursuivre, s'il le souhaite, le développement autonome de ses prestations.

En acceptant l'amendement de M. Boulin et en présentant ce sous-amendement, le Gouvernement répond aux préoccupations de M. Gau. Les craintes qu'il a exprimées tout à l'heure sont désormais sans fondement. J'espère qu'il voudra bien m'en donner acte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. Soucieuse de ne pas imposer au régime général des charges qui, en l'absence d'une réforme de son financement, pourraient entraîner son déséquilibre, la commission a adopté l'amendement de M. Boulin.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Monsieur le ministre, je regrette vivement de ne pouvoir voter le sous-amendement du Gouvernement.

En effet, ce texte établit un rapport entre les droits de consommation sur les alcools et les ressources du régime général de la sécurité sociale.

Je conçois très bien que, pour assurer la compensation entre les régimes de sécurité sociale, il faille dégager des sommes importantes.

Mais la référence aux droits de consommation sur les alcools me paraît contraire à la règle de la non-affectation des recettes, principe essentiel de législation financière et règle traditionnelle du budget français.

Certes, le Gouvernement a tenté de tourner cette difficulté en prévoyant que le prélèvement serait opéré « sur les recettes encaissées par l'Etat ». Mais pourquoi n'aurait-il pas simplement fait référence à la somme globale de quatre milliards de francs qui est en cause ?

Il y a donc, dans l'esprit du Gouvernement, un lien entre les droits sur les alcools et la sécurité sociale.

Une telle relation n'a aucun fondement juridique et elle est lourde de conséquences sur le plan économique.

Juridiquement, elle ne se justifie pas. En effet, s'il est vrai que l'usage abusif de l'alcool présente des risques pour la santé, il est non moins certain que le budget de la sécurité sociale supporte les conséquences de tous les autres excès, de tabac et de vitesse sur les routes notamment.

Pourquoi alors renchérir seulement le coût de l'un d'entre eux ?

Mais, si c'est uniquement l'alcool qui doit être visé, pourquoi ne pas frapper les boissons fermentées, comme le vin et la bière ?

Parmi les autres risques sociaux pris en charge par la sécurité sociale — santé, invalidité, vieillesse, décès, famille, logement, formation, chômage, accidents du travail, maladies professionnelles — deux seulement sont en rapport avec l'alcool.

Cette référence aux droits sur les alcools est d'autant moins logique qu'il s'agit de compenser les déficits de régimes spéciaux propres à certaines professions nullement concernées par l'alcool.

En second lieu, sur le plan économique, les risques sont sérieux.

D'abord, pour la gestion du régime. Si le déficit des régimes sociaux est automatiquement épongé, chaque année, par une majoration des droits, il sera facile de dégager des ressources théoriques, d'où un encouragement permanent à la mauvaise gestion. Il s'agit bien de ressources théoriques, car la limite raisonnable de la taxation de l'alcool risque d'être dépassée. Or la capacité contributive des assujettis aux droits sur l'alcool a déjà atteint un point critique : depuis la dernière hausse sur les alcools, les ventes de cognac, d'armagnac, de calvados ont baissé, sur les marchés français, de 25 p. 100.

Quel intérêt présenterait alors une majoration de 15 p. 100 des droits sur l'alcool ? Le budget de l'Etat ne serait certes pas gagnant.

Enfin, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur les difficultés que des augmentations perpétuelles risquent de faire naître au niveau de la nécessaire harmonisation des droits sur l'alcool au sein de l'union européenne. Actuellement, en France, les droits — droits de consommation et droits de fabrication compris — se montent à 39,60 francs par degré-hectolitre, alors que la taxation moyenne européenne est de 34 francs. Après la prochaine augmentation, la différence atteindra un tiers.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne pourrai voter le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	284
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, complété par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	291
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

« Compléter l'article 6 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, le Gouvernement proposera chaque année, dans le cadre de la loi de finances, les moyens de garantir au régime général des ressources d'un montant au moins égal au montant des soldes de compensation mis à sa charge, si l'insuffisance du relèvement des cotisations des autres régimes et le développement des prestations qu'ils servent avaient pour effet de porter ces soldes à un montant susceptible de compromettre l'équilibre financier du régime général.

« En tout état de cause, l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne doit pas avoir d'incidence sur le rythme d'évolution des prestations du régime général de sécurité sociale. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 28 présenté par M. Robert Bisson, rapporteur pour avis, et MM. Plantier et Voisin, ainsi conçu :

« Après les mots : « compensation mis à sa charge », supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25. »

La parole est à M. le ministre du travail pour défendre l'amendement n° 25.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Le sous-amendement n° 28 n'a donc plus d'objet.

Dans ces conditions, et compte tenu des scrutins intervenus précédemment, le texte de l'amendement n° 18 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 30, est devenu l'article 6.

Après l'article 6.

M. le président. M. Boulin a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Après l'article 6 insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 1976, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi qui établira un budget des prestations sociales.

« Ce budget sera soumis à l'approbation du Parlement à la session d'avril et devra être voté en équilibre, compte tenu de la participation du budget de l'Etat dont le montant aura été arrêté dans la loi de finances de l'exercice en cours. »

La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Sur cet amendement, je me suis déjà exprimé et j'ai indiqué que la cohérence voulait qu'un budget des prestations sociales soit soumis au vote du Parlement au cours de la session de printemps.

En effet, le montant pour 1975 de ce budget social sera de l'ordre de 300 milliards de francs, très largement supérieur à celui du budget de l'Etat. Il me paraît donc souhaitable que le Parlement puisse exercer son acte fondamental de contrôle.

Certes, je ne minimise pas, monsieur le ministre, les difficultés d'élaboration d'un tel budget ; je les entrevois pour avoir assumé des responsabilités du même ordre que les vôtres. C'est pourquoi je prévois une sorte d'interlude avant le dépôt pour le 1^{er} janvier 1976, d'un projet de loi qui donnera lieu à un large débat devant le Parlement conformément au droit de contrôle du Parlement et aux exigences de la clarté comptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. Après examen de cet amendement, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je comprends très bien les préoccupations de M. Boulin. L'ayant écouté très attentivement hier, je me suis efforcé de lui répondre au début de l'après-midi.

Il s'agit d'une affaire considérable dont il ne nous semble pas qu'on puisse délibérer avant qu'une étude sérieuse et complète de la question ne soit intervenue, sauf à prendre, le cas échéant, des décisions qui pourraient être contestées.

En effet, d'une part, les partenaires sociaux sont réservés sur une telle disposition — chacun le sait ici — estimant, à tort ou à raison, qu'ils seraient ainsi, d'une certaine manière, dépossédés d'une partie de leur gestion paritaire.

D'autre part, sur le plan administratif comme sur le plan budgétaire, ce travail très important mérite d'être approché, au moins au début, avec une certaine prudence.

J'approuve l'esprit qui vous anime, monsieur Boulin, estimant comme vous qu'il convient effectivement d'établir un budget des prestations sociales, en raison de la masse budgétaire importante qu'elles représentent. Mais il est difficile de fixer un terme

au Gouvernement pour le dépôt d'un projet de loi, compte tenu des études auxquelles il devra procéder, de la concertation nécessaire, de la réflexion commune avec le Parlement et avec les groupes socio-professionnels.

Je vous propose alors, monsieur Boulin, de mettre très rapidement en place un groupe de travail, siégeant au ministère du travail et œuvrant en collaboration avec le ministère des finances et tous les ministères intéressés, et en liaison étroite avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Ce groupe de travail pourrait déposer ses conclusions dans un délai de six à neuf mois ; nous pourrions alors envisager la suite à donner à votre proposition qui, je l'indique d'ores et déjà, me paraît devoir être retenue.

Je vous demande donc, compte tenu des précisions que je viens de vous donner et de l'engagement que j'ai pris de mener cette étude avec célérité, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Boulin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Boulin. Monsieur le ministre, je saisis la balle au bond ; je veux dire par là qu'il faut faire, en effet, du travail sérieux.

Je suis très attaché — je l'ai dit à la tribune et je le redis — à l'établissement d'un budget des prestations sociales. Je reconnais que c'est une tâche très difficile, qui pose des problèmes très complexes, relatifs non seulement à la nature des partenaires sociaux mis en cause, mais aussi à la fixation des recettes et des dépenses, dans des régimes eux-mêmes séparés.

Toutefois, si ce groupe de travail est un vrai groupe de travail — et je ne peux en douter, puisque vous le proposez — si vous lui associez non seulement votre ministère, mais aussi — j'ai bien retenu votre proposition — le ministère des finances qui dispose de tous les moyens techniques nécessaires pour apprécier la portée financière de cette opération, et notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, naturellement, le travail sérieux qui en résulterait, très intéressant à condition qu'il ait un terme, permettrait en effet d'établir un projet ou de fixer une date au dépôt de ce projet dans les meilleures conditions.

Compte tenu de ces précisions et de l'engagement solennel que vous venez de prendre, je retire mon amendement.

M. le ministre du travail. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le Gouvernement présente chaque année au Parlement à l'appui du projet de loi de finances :

« 1° Un état qui retrace, pour les trois années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables ;

« 2° Une annexe analysant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'année en cours et l'année suivante, y compris les aides ou compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes ;

« 3° Un rapport mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers. »

MM. Gau, Saint-Paul, Andrieu, Bastide, Besson, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Jalton, Laborde, Lassère, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Un rapport indiquant le montant moyen de la cotisation totale par catégorie professionnelle et par tranche de revenu. »

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Il nous apparaît que ces renseignements, extrêmement importants du point de vue statistique, peuvent intéresser le Parlement.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?



M. le ministre du travail. Le Gouvernement est toujours soucieux de fournir au Parlement le maximum d'informations. Malheureusement, les services de la sécurité sociale ne peuvent techniquement donner les éléments demandés que par régime et non par catégorie professionnelle ou par tranche de revenus.

La demande de renseignements qui est présentée dans cet amendement se heurte à une impossibilité technique en l'état actuel de l'information statistique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. M. Dronne a présenté un amendement n° 26 libellé en ces termes :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :
« Le taux de la cotisation exigée des militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité ou en retraite, ne devra en aucun cas être supérieur à celui imposé suivant le cas aux fonctionnaires civils en activité ou en retraite. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, cet amendement n'est pas de nature à susciter les passions ; au contraire, il est destiné à les calmer. (Sourires.)

Pour l'essentiel, il reprend le texte d'une proposition de loi déposée récemment par une trentaine de députés. Il a pour objet de donner aux militaires de carrière, en activité ou en retraite, la garantie que leurs cotisations ne foront pas l'objet de majorations spéciales, mais qu'elles seront fixées au même niveau que celles des fonctionnaires civils. Bref, les dispositions de cet amendement leur donnent la certitude que la mésaventure dont ils ont été récemment victimes ne se reproduira pas.

En effet, un décret de janvier 1969, vous vous en souvenez, avait majoré de 1 p. 100 les cotisations des seuls retraités militaires. Le Conseil d'Etat annulait ce décret. Après de multiples péripéties et, lors du vote de la loi de finances pour 1974, le Parlement décidait de rembourser le montant de cette majoration indûment perçue.

Il y aurait, par ailleurs, intérêt à régler définitivement le contentieux né de cette affaire. Il s'agit de l'interprétation d'une phrase de l'article L. 502 du code de la sécurité sociale aux termes de laquelle, pour les militaires, « le taux... » — de cotisation — « ... est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils ».

Pour les uns, ce texte signifie qu'il y a obligation de fixer un taux identique de cotisation pour les fonctionnaires civils et pour les militaires, mais pour les autres, en particulier pour certaines administrations, il concerne seulement une identité de procédure.

L'amendement que j'ai déposé règle le problème sans équivoque possible, mais il a aussi un autre objet.

Mes chers collègues, vous connaissez le malaise, la crise de confiance qui secouent actuellement l'armée et qui vont en s'amplifiant. L'adoption de mon texte apporterait un réconfort et constituerait un tonique moral.

C'est une disposition de détail, me direz-vous. C'est vrai, mais, dans la conjoncture actuelle, un détail peut avoir des conséquences importantes sur les plans psychologique et moral. (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le projet de loi relatif à la compensation démographique ne peut avoir pour objet de modifier les règles en vigueur dans les différents régimes sociaux, sauf en ce qui concerne les régimes moins favorables que le régime général ; je l'ai dit à plusieurs reprises au cours de ces deux journées de discussions. En effet, il reste entendu que les régimes les moins favorisés seront progressivement harmonisés au niveau des prestations et des cotisations.

Je crois comprendre ce qui inquiète M. Dronne. Il craint que le taux de cotisation exigé des militaires ne subisse une variation plus importante que celui qui est imposé dans la fonction publique. Je tiens à le rassurer : il n'est nullement question de modifier les droits acquis. Un amendement, qui sera déposé à l'article 1^{er} au cours de la seconde délibération du projet, apportera

toute garantie à ce sujet. De toute manière, le taux de cotisation des militaires ne sera pas sensiblement différent de celui qui sera appliqué dans la fonction publique.

Je pense que ces précisions sont de nature à rassurer M. Dronne. Aussi lui demanderai-je de bien vouloir retirer son amendement, d'autant que ce n'est pas dans le cadre du projet en discussion que peut être réglé le problème qu'il a évoqué.

Je le répète, il n'est pas question de toucher aux droits acquis.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications et des assurances que vous m'avez données, mais la question que j'ai soulevée est bien du domaine de la loi. Il s'agit, en particulier, de l'application de l'article L. 502 du code de la sécurité sociale.

Au mois de décembre dernier, des décisions ont été prises au mépris de la loi, qui ont causé un très grave malaise parmi les militaires.

En outre, un problème d'interprétation reste posé. Il est un sujet de dispute entre les administrations mais aussi entre celles-ci et les intéressés.

Dans ces conditions, il me paraît préférable, à tous les égards et surtout pour le moral des militaires, de maintenir mon amendement et il serait de l'intérêt du Gouvernement comme de celui du pays que vous l'acceptiez.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Que M. Dronne en soit bien persuadé : j'ai parfaitement compris ses arguments. Mais la question qu'il a évoquée relève malgré tout du domaine réglementaire et il serait extrêmement dangereux d'introduire dans un texte de portée générale des disjonctions qui intéressent des régimes particuliers.

Au cours de la discussion de l'article premier, j'ai appelé l'attention de l'Assemblée sur le danger d'une sectorisation en faveur des régimes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, tous les régimes particuliers pouvant alors être tentés — c'est le cas avec l'amendement de M. Dronne — de faire inscrire dans la loi les garanties qui les intéressent en propre.

Cela n'est pas possible ou, alors, nous allons nous trouver en présence d'un texte volumineux réaffirmant la situation de plusieurs dizaines de régimes particuliers.

Par ailleurs, j'ai pris des engagements très nets en ce qui concerne ces régimes, et l'on ne peut faire un sort spécial à l'un d'entre eux sans ouvrir immédiatement la voie à de nouvelles demandes émanant des autres régimes. Pour toutes ces raisons, je vous demande, monsieur Dronne, de bien vouloir retirer votre amendement.

Je comprends vos préoccupations. M. le Premier ministre a dit toute l'importance qu'il attache à la défense de l'armée. Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse faire, sur ce point, un procès d'intention au Gouvernement. Vous savez quels sont nos objectifs. Vous devriez donc être pleinement rassuré.

M. le président. Monsieur Dronne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Dronne. Je tiens à répéter à M. le ministre que la disposition proposée est strictement du domaine de la loi puisqu'elle entre dans le cadre de l'article L. 502 du code de la sécurité sociale. Elle précise l'interprétation d'un texte qui fait l'objet de controverses depuis plusieurs années.

Mieux vaut insérer un nouvel article dans la loi que laisser subsister un sujet de discorde.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulin a présenté un amendement n° 20, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Une commission sera organisée à la diligence du ministre du travail et de la sécurité sociale et devra, avant le 1^{er} janvier 1976, déposer un rapport complet sur les problèmes des charges supportées par les régimes de protection sociale et par l'Etat. »

La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Monsieur le ministre, j'ai également abordé au cours de mon intervention dans la discussion générale, le problème très important des charges indues, véritable serpent de mer que l'on voit apparaître de temps en temps depuis des années.

Je crois que l'Etat a, lui aussi, des charges indues — je l'ai dit franchement — mais ce dont je suis sûr, c'est que le régime général en supporte.

Il est fondamental de clarifier ce point. C'est précisément l'objet de mon amendement qui tend à créer une commission — ce n'est pas la même que celle que vous avez proposée, monsieur le ministre — qui serait chargée d'établir avec précision ce qui est dû et indu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour créer la commission souhaitée par M. Boulin, mais il ne pense pas qu'une telle décision relève du domaine législatif.

Je partage la préoccupation de M. Boulin et je suis prêt à prendre un engagement formel à ce sujet. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boulin ?

M. Robert Boulin. Dieu sait, monsieur le ministre, que j'ai hésité, au cours de ce débat, de me rapprocher de vos positions ! Mais je ne puis que maintenir mon amendement qui fixe au 1^{er} janvier 1976 la date avant laquelle la commission devra déposer son rapport.

Puisqu'il s'agit d'un serpent de mer, mieux vaut le couper tout de suite en morceaux et faire en sorte que la commission soit créée et fonctionne le plus rapidement possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les opérations financières effectuées en application des articles 28-II et 29 de la loi de finances pour 1974 sont consolidées. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous précisiez le sens de cet article.

Je me suis bien reporté au rapport écrit de la commission, et notamment à sa page 43, mais je n'en ai pas su davantage après. Je vous poserai donc plusieurs questions.

D'abord, quel sera le montant exact des sommes consolidées ? Le Parlement a le droit de le savoir.

Ensuite, s'agit-il d'une application de la compensation démographique que le Parlement a rejetée l'an dernier ?

Enfin, comme je pense que vous allez répondre par la négative à ma deuxième question, j'aimerais savoir quand sera effectivement liquidée cette avance consolidée et quels seront les moyens utilisés à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Bignon, j'ai déjà répondu, très complètement à votre question cet après-midi en répondant à M. Ginoux. Je lui ai dit que le montant des sommes consolidées était de 1 800 millions de francs et que l'on pouvait estimer le transfert des cotisations du régime des non-salariés vers le régime général à 2 500 millions de francs.

J'ajoute qu'il convient de retrancher de ce dernier chiffre les dépenses engagées en faveur de ces nouveaux arrivants au titre de l'assurance maladie.

En définitive, on peut donc penser que cette avance non remboursable, puisqu'elle est consolidée, est à peu près couverte par les recettes résultant, pour le régime général, de la présence de cotisants venus du régime des non-salariés au moment où ils sont producteurs, alors qu'ils ont coûté des sommes souvent importantes au régime qu'ils quittent.

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le ministre, nous avons l'intention de déposer un amendement de suppression de l'article 8 qui prévoit la consolidation des opérations financières effectuées en application des articles 28-II et 29 de la loi de finances pour 1974, ce qui, en langage courant, signifie, — on l'a déjà souligné — que les avances demandées au régime général ne seront pas remboursées.

Mais nous connaissons, pour les avoir souvent éprouvées, les rigueurs de l'article 40 de la Constitution. Aussi, demandons-nous au Gouvernement, qui échappe à ce couperet, de supprimer lui-même cet article 8. En effet, ce texte, qui prend un caractère exemplaire, est en contradiction avec vos propres déclarations, monsieur le ministre. Puisque l'on va, paraît-il, réaliser des opérations blanches, pourquoi laisser, en préalable à l'année 1975, les tranches visibles d'une compensation dont le régime général ne sort pas indemne ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. MM. Gau, Saint-Paul, Andrieu, Bastide, Besson, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghues des Etages, Jalton, Laborde, Lassère, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de remboursement des avances consenties en application de l'article 28-II de la loi de finances pour 1974. »

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Mes chers collègues, cet amendement répond aux préoccupations exprimées par les deux orateurs précédents.

Après toutes les explications qui ont été fournies, notamment par mon ami M. Gau hier matin, tous nos collègues sont parfaitement informés. Aussi, ne retiendrai-je pas plus longtemps l'attention de l'Assemblée, à laquelle je demande d'adopter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il s'agit, en fait, de rembourser l'avance de 1,8 milliard de francs, qui — je l'ai dit tout à l'heure — sera à peu près couverte par le transfert de cotisations des régimes de non-salariés vers le régime général. Mais, on ne nous propose aucune recette correspondante.

Je le répète : ce transfert représente à peu près 2,5 milliards de francs, chiffre que l'on dit ramener à 1 800 millions, compte tenu de l'assurance maladie.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement et demande qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'avoue assez mal comprendre les explications du Gouvernement.

L'année dernière, nous avons adopté un texte qui, jusqu'à présent, continue d'être la loi que la République s'est donnée. Tout à l'heure, M. le Premier ministre a laissé entendre que nous l'avions adopté « sur un coin de table ». Ce n'est pas vrai, et il est curieux que M. le Premier ministre ait oublié que ce texte a fait l'objet d'une longue discussion entre le Parlement et le Gouvernement d'alors, et notamment son ministre de l'économie et des finances. Je vous rappelle donc que dans l'article 28-II de la loi de finances pour 1974 nous avions disposé que « ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires » et que « les modalités d'apurement de ces avances seront déterminées dans le projet de loi visé au paragraphe I ci-dessus », c'est-à-dire dans celui que le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} juin 1974.

Aujourd'hui, que nous propose le Gouvernement ? En définitive, que ces avances ne soient pas remboursées. M. le ministre du travail vient de nous déclarer — si j'ai bien compris, mais peut-être connais-je mal la matière — que ces avances avaient été compensées, et au-delà de leur montant, par les transferts qui s'étaient opérés des régimes de non-salariés vers le régime des salariés, et que l'on arrivait « à peu près » au même chiffre que l'on tienne compte ou non de l'assurance maladie ! Mais les finances — j'ai appris cela des ministres de l'économie et des finances qui se sont succédé devant l'Assemblée depuis des années — ce n'est jamais de l'« à peu près ». Et M. le président de la commission des finances ne me contredira pas si j'affirme que cela se juge au franc près.

Que nous demande-t-on exactement, il est difficile de le savoir. D'après les propos de M. le ministre du travail, il semblerait qu'on veuille revenir sur le vote de l'année dernière et procéder en quelque sorte, un an après, à une deuxième lecture... (sourires) en nous demandant de nous déjuger. Ou bien alors estime-t-on que des événements extraordinaires se sont produits qui rendent totalement absurde notre décision de l'an dernier — je veux bien l'admettre aussi. Mais ce qui m'inquiète c'est ce que nous allons voter aujourd'hui.

J'aimerais que M. le ministre du travail nous donne des explications claires car j'ai du mal à comprendre.

M. Henri Ginoux. Moi, je comprends très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Fanton, je vais essayer de me faire comprendre.

En indiquant qu'il y avait en quelque sorte équilibre entre consolidation et enrichissement du régime général, je renvoyais à un phénomène très simple. Si les régimes particuliers connaissent un déficit écrasant c'est parce que leurs affiliés — les agriculteurs, les petits commerçants, les artisans — s'évadent des régimes de non-salariés vers le régime général qui s'enrichit donc de nouveaux cotisants...

M. Jean Lassère. Vous ne parlez pas du montant des cotisations !

M. le ministre du travail. alors que dans les régimes particuliers ne restent plus que les personnes âgées qui représentent une lourde charge. La cause de leur déficit réside donc, je le répète, dans le départ de la population active, productrice de cotisations, vers le régime général.

La consolidation porte sur 1 800 millions de francs — le chiffre est très précis monsieur Fanton — et correspond à la différence entre les avances consenties respectivement par les caisses et par l'Etat.

Quant au chiffre de 2,5 milliards, il est le fruit d'une simulation qui permet de penser que l'enrichissement du régime général résultant de l'entrée de nouveaux cotisants venant des régimes particuliers est bien de cet ordre de grandeur. Il s'agit d'un calcul par simulation qui, vous le comprendrez, ne peut aboutir à une évaluation au centime près. Mais il permet d'affirmer qu'il y a sensiblement équilibre entre l'appauvrissement du régime général du fait de la consolidation et son enrichissement du fait des transferts sociaux.

M. Louis Darinot. Le régime général n'a pas perçu les cotisations, mais il doit payer les prestations !

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, à mon tour je m'excuse de ne pas comprendre : le phénomène que vous venez de décrire est-il un phénomène nouveau, qui s'est produit pour la première fois il y a quelques mois, qui était totalement imprévisible, que vous n'aviez pas prévu ? Ou s'agit-il d'un phénomène qui remonte assez loin dans le temps, qui était déjà connu l'année dernière lorsque nous avons discuté de l'article 11 de la loi de finances, qui était donc prévisible, qui était donc prévu ?

Si, comme je le pense, c'est la deuxième hypothèse qui doit être retenue, alors vos arguments n'ont plus aucune portée car l'Assemblée savait parfaitement ce qu'elle faisait l'année dernière, lorsqu'elle a décidé à la suite d'un débat long et difficile, M. Fanton le rappelait, de transformer en avance — ce mot a quand même un sens — ce dont vous voulez faire aujourd'hui une subvention à fonds perdus. L'Assemblée n'ignorait rien du phénomène que vous décrivez, et pourtant elle a décidé, en toute souveraineté, qu'il s'agirait d'une avance.

J'ajouterais que les propos que vous venez de tenir sont la meilleure démonstration qui puisse être donnée du bien-fondé de nos inquiétudes car vous venez tout simplement d'expliquer que ces transferts de population de certains secteurs socio-professionnels vers d'autres se traduisent, je reprends votre terme en le mettant entre guillemets par un « enrichissement » du régime général, si bien qu'il serait juste que celui-ci, à son tour, vienne en aide aux régimes déficitaires. Or, rien ne nous garantit que ce raisonnement, sur lequel vous fondez maintenant votre thèse pour demander la consolidation de l'avance, vous ne le reprendrez pas dans les années qui viennent. Au contraire, en toute logique, vous devrez le reprendre, ce qui est bien de nature à entretenir les craintes que nous ne cessons d'exprimer depuis hier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	194
Contre.....	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Des décrets fixent les conditions d'application de la présente loi et déterminent notamment :

« 1° L'effectif minimum nécessaire pour qu'un régime de sécurité sociale puisse participer à la compensation instituée par la présente loi ;

« 2° Les modalités de détermination des bases de calcul des transferts opérés au titre de la compensation prévue à l'article 2 ci-dessus. »

MM. Gau, Saint-Paul, Andrieu, Bastide, Besson, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghes des Etages, Jalton, Laborde, Lasserre, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 9, ainsi conçu :

« Après les mots : « puisse participer », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 9 :

« ... à la fixation du montant de la compensation instituée par la présente loi. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'amendement n° 9 n'a plus d'objet du fait du rejet de nos amendements à l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

MM. Gau, Saint-Paul, Andrieu, Bastide, Besson, Carpentier, Desmulliez, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Franceschi, Guerlin, Haesebroeck, Huyghes des Etages, Jalton, Laborde, Lasserre, André Laurent, Lavielle, Le Pensec, Madrelle, Mexandeau, Lucien Pignion, Pimont, Vacant, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 9, substituer au mot : « transferts » le mot : « versements ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Nous retirons aussi cet amendement pour la même raison.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont abrogés :

« L'article 164-I, b, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

« L'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 en tant qu'il institue une surcompensation des prestations de vieillesse ;

« L'article 64 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

« Le paragraphe I à l'exception du 3° alinéa, et le paragraphe VII de l'article 28 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974. »

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'interviens sur cet article 10, c'est parce que j'avais déposé un amendement qui, pour des raisons inexplicables, a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Je dis bien « des raisons inexplicables ». En effet, mon amendement reprenait, dans son esprit, sinon dans sa lettre, le texte d'une proposition de loi qui a été adoptée le 27 juin 1974 par le Sénat. Je ne comprends pas qu'un texte déclaré recevable par le Sénat, adopté par le Sénat, transmis à notre assemblée et que nous pouvons examiner à tout moment puisse être déclaré irrecevable.

Il faudra qu'on m'explique un jour si la France est bien régie par une seule Constitution ou s'il y en a deux, une pour le Sénat et une pour l'Assemblée nationale.

Il faudra qu'on m'explique aussi en quoi le travail effectué par notre commission des finances en matière d'appréciation de la recevabilité contribue au bon respect des textes, plutôt qu'à l'abaissement des droits du Parlement.

De quoi s'agissait-il ? Il s'agissait d'un amendement relatif à la retraite des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Car, si j'ai bien compris, le projet de loi qui nous est soumis se propose notamment, et dès son article 1^{er}, d'étendre les avantages de la sécurité sociale à tous les Français.

On a beaucoup discuté, pas toujours dans la clarté d'ailleurs, pour savoir s'il s'agirait du régime général ou d'un régime moins favorable. Mais, monsieur le ministre, avant de réformer la

sécurité sociale, peut-être faudrait-il l'appliquer correctement. Et comment ne pas se souvenir de ce qu'il est advenu de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre ?

Cette loi a été dénaturée par un décret du 23 janvier 1974 et, depuis, de nombreux anciens combattants et prisonniers de guerre attendent que le pouvoir exécutif veuille bien respecter la volonté du Parlement, du Parlement unanime. Depuis ce fameux décret, beaucoup de promesses ont été faites. Le jour même où le conseil des ministres adoptait le projet dont nous discutons aujourd'hui, vous annonciez, monsieur le ministre, la modification du décret du 23 janvier 1974. Or, le projet actuel, qui constitue incontestablement un mauvais coup contre la sécurité sociale, a été déposé, discuté et nous nous apprêtons à le voter, mais le décret promis aux anciens combattants et prisonniers de guerre conformément à la loi votée en leur faveur n'est toujours pas intervenu, ce qui prouve, mes chers collègues, deux choses : d'abord que le Gouvernement va plus vite pour les mauvais coups que pour les faveurs, car, quand il annonce quelque chose de défavorable il tient parole, mais quand il promet des faveurs nous ne voyons rien venir.

M. Louis Darinot. Très bien !

M. Gilbert Faure. Ensuite, qu'à l'heure du changement on se garde bien d'apporter des modifications à ce qui a été fait par le précédent gouvernement, puisque ce décret du 23 janvier 1974 continue à s'appliquer avec toute sa rigueur, toute son injustice et, ajouterai-je, avec toute son impudence à l'égard du Parlement.

C'est pourquoi j'avais repris sous forme d'amendement la proposition de loi adoptée à ce sujet le 28 juin dernier par le Sénat et qui vise purement et simplement à contraindre le Gouvernement à respecter les lois votées par le Parlement. Au Sénat, vous n'avez pu empêcher l'adoption de ce texte, monsieur le ministre, malgré votre acharnement à le combattre vous qui, quelques mois auparavant, siégeant parmi nous, participiez à l'action que nous menons contre le décret du 23 janvier 1974.

Mon amendement ne sera donc pas discuté. En conséquence, formule commode pour lui, le Gouvernement n'aura pas à se prononcer.

Quant à vous, mes chers collègues, vous avez déposé une foule de questions écrites ou orales pour demander l'application correcte de la loi n° 74-1051 du 21 novembre 1973. Depuis des mois, vous attendez une réponse que l'on vous promet toujours mais qui ne vient jamais.

M. Jean Brocard. Elle a été donnée cet après-midi !

M. Gilbert Faure. Puisque vous agitez la question, monsieur Brocard, je me permets de vous rappeler que quoique ayant déclaré vous-même au Parlement que ce problème serait réglé avant la fin des vacances, vous vous êtes cependant senti obligé ces jours derniers de déposer un texte de loi, ce qui prouve que vous ne croyez pas à ce que vous aviez annoncé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes ; exclamations sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Jean Brocard. Vraiment ? Nous ne faisons pas de démagogie, nous !

M. Gilbert Faure. M. le ministre a déclaré aujourd'hui même qu'il était pour une réduction de l'échelonnement. Or ce n'est pas une réduction que nous voulons les uns et les autres, c'est la disparition totale de cet échelonnement, et je suppose que nous la souhaitons tous dans cette Assemblée pour rester fidèles à la volonté que nous avons unanimement manifestée.

Quel que soit votre désir à tous d'en finir avec cet irritant problème, votre volonté soi-disant souveraine — on vous l'a rappelé peut-être avec quelque ironie tout à l'heure — ne sera pas respectée et une fois de plus vous devrez subir la volonté des princes qui nous gouvernent. (Exclamations sur divers bancs de la majorité.)

Je prends acte, mesdames, messieurs, du refus que vous avez opposé à un amendement qui était destiné à améliorer leur situation, et je suis sûr que lorsque les anciens combattants et prisonniers de guerre auront appris ce qui s'est passé aujourd'hui, ils sauront se souvenir, le moment venu, que s'il existe des amendements irrecevables, il existe aussi une mauvaise volonté intolérable et une méthode de gouvernement inadmissible. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Gilbert Faure. Je prends acte que le Gouvernement ne m'a pas répondu : il sera inutile que les membres de la majorité prétendent défendre les anciens combattants !

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, en vertu de l'article 101 du règlement, je demande une seconde délibération sur l'article 1^{er} du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 1^{er} du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, président de la commission. Non, monsieur le président, et je demande une suspension de séance pour lui permettre de se réunir.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue le jeudi 17 octobre à une heure trente, est reprise à deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. — La sécurité sociale est étendue à tous les Français. Les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés afin d'instituer, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales, un système de protection sociale commun à tous les Français. Ces deux objectifs devront être réalisés le 1^{er} janvier 1978 au plus tard.

« Ce système de protection sociale devra être aligné, au minimum, sur les avantages prévus par le régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce.

« L'institution de ce système doit avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels. L'harmonisation des cotisations sera réalisée au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune.

« Ces mesures d'harmonisation ne pourront porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés.

« Il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis du régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'assurances maladie, accident, maternité et vieillesse. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Mesdames, messieurs, pour expliquer sa demande de seconde délibération sur l'article 1^{er}, M. le Premier ministre s'est livré tout à l'heure à une inadmissible attaque contre le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche. — Protestations sur de nombreux bancs de la majorité.)

Certes, il lui fallait faire serrer les rangs à la majorité, mais ses arguments ont montré le mépris dans lequel il tient les députés, comme l'Assemblée nationale.

Que signifient ses menaces ? Nous serions des irresponsables parce que nous ne votons pas selon son désir ? Qu'entend-il par son appréciation sur le régime d'assemblée ? Prétend-il interdire à l'Assemblée nationale de délibérer souverainement ?

Il est vrai que M. le Premier ministre est un récidiviste en la matière (Protestations sur de nombreux bancs de la majorité) puisque déjà, alors qu'il était ministre dans un précédent gouvernement, il s'était livré à une agression similaire contre le Parlement. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

Comment ose-t-il traiter d'irresponsables la représentation nationale et les organisations représentatives de millions de travailleurs et de leurs familles qui luttent pour leur protection sociale et qui, en même temps, agissent pour que tous les Français aient la même protection ?

La venue ce soir de M. le Premier ministre, les propos menaçants qu'il a tenus dévoilent le caractère autoritaire qu'il entend donner à ce régime. Nous nous élevons avec force contre de tels propos et nous agissons avec tous ceux qui veulent défendre les libertés et les droits du Parlement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur de nombreux bancs de la majorité.)

Nous agissons avec tous ceux qui veulent un véritable progrès social. En confirmant le vote que nous avons émis en première délibération, nous avons conscience d'agir en hommes libres et dans l'intérêt de la nation. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je suis frappé de l'importance qu'a prise, aux yeux du Gouvernement, notre délibération de cet après-midi.

En effet, ce vote a eu lieu, contrairement à certaines affirmations, après un débat très ouvert et prolongé au cours duquel chacun s'est exprimé librement, même si parfois, sur le plan de la procédure, on a pu noter quelque confusion.

Je suis donc étonné de l'acrimonie manifestée dans cette enceinte à l'égard de ceux qui ont voté librement, en conscience, et singulièrement à l'égard des membres de la majorité dont je me trouve être.

Et si je prends la parole ce soir à nouveau c'est pour noter que, sans doute, le député que je suis est-il inintelligent, sans doute aussi l'intelligence ne vient-elle aux députés que dans la mesure où ils deviennent ministres (Protestations sur plusieurs bancs de la majorité) ; cependant, cette intelligence toute relative est celle de nombre de mes collègues, notamment des membres de la commission, puisque je lis, page 18 de son rapport, les lignes suivantes :

« La question se pose donc de savoir quelle est la portée exacte de l'harmonisation proposée par l'article 1^{er} du projet de loi, dont nous savons seulement qu'elle ne portera pas atteinte à l'autonomie de gestion des régimes et qu'elle consistera en un rapprochement parallèle des cotisations et des prestations, jusqu'à l'institution d'un système de protection sociale commun à tous les Français. »

Et plus loin :

« Quelle sera la nature de ce système de protection sociale commun mis en place au 1^{er} janvier 1978 ? D'après les renseignements recueillis auprès du ministère du travail, il s'agirait, en fait, du régime général tel qu'il se présentera en 1978, compte tenu des améliorations qui lui auront été apportées au cours des prochaines années. »

Je crois que le député inintelligent que je suis avait quelque raison de penser que c'était là une affirmation on ne peut plus officielle, puisque le rapport se réfère aux renseignements fournis par le ministère du travail.

Ayant eu l'imprudence de vouloir, en quelque sorte, confirmer par un amendement ce qui est écrit noir sur blanc dans le rapport et qui, encore une fois, provient des meilleures sources, je me vois maintenant taxé d'inintelligence et d'avoir fait une opération « sur un coin de table », à l'esbroufe en quelque sorte.

Encore une fois, la commission tout entière semble avoir compris comme moi que nous étions devant un texte qui, à l'échéance de 1978, devait amener une harmonisation au niveau du régime général.

Tout à coup, on découvre une insuffisance de recettes tellement criante qu'il faudrait huit, douze, quinze ou seize milliards de francs pour combler le déficit. Mais je ne trouve nulle trace de ces arguments dans le rapport de la commission.

Certes, il est bien question de quatre milliards de francs qui peuvent être doublés pour arriver à huit milliards de francs, chiffre qui n'est pas disproportionné avec celui dont on nous parle pour cette année, d'autant plus qu'en la circonstance il s'agit d'un double mouvement : une augmentation de la participation de l'Etat, certes, mais aussi une augmentation des cotisations.

En effet, je lis encore à la page 18 du rapport de la commission :

« Certes, l'entreprise apparaît fort ambitieuse quand on sait les écarts qui subsistent... »

Et le rapporteur poursuit :

« En réalité, cet objectif ne serait pas, semble-t-il, hors d'atteinte si une réforme profonde du mode de financement de la sécurité sociale était conjointement mise en œuvre, comme l'exposé des motifs du projet de loi le laisse espérer. »

De deux choses l'une :

Ou bien le Gouvernement, la commission et le rapporteur — ces derniers ayant interprété la volonté du Gouvernement — se sont tous trompés et nous ont involontairement trompés ; nous sommes alors dans une situation très inconfortable, car, si la commission et le Gouvernement sont bien coauteurs et donc responsables des passages que je viens de lire, nous sommes en droit de penser qu'en 1978 le régime commun sera le régime de la sécurité sociale, sous réserve des améliorations qui auront pu entre-temps y être apportées.

Ou bien les mots n'ont pas de sens et nous assistons à une opération dont j'oserais dire qu'elle a un caractère quelque peu hypocrite, si ses auteurs laissent entendre que l'on obtiendra un résultat tout en sachant qu'on ne l'obtiendra pas.

Il importe d'être clair. Le texte proposé en deuxième délibération ne doit pas être la reprise du texte adopté en première délibération, moins l'amendement que M. Gau de son côté et moi du mien avons fait accepter par l'Assemblée à une très large majorité. Il faut au moins avoir le courage de dire le fond de sa pensée.

Que l'on nous dise non pas, quelque peu hypocritement, qu'en fin de compte le régime général sera le palier au-dessous duquel on ne pourra pas aller à une échéance de trois ans, mais — ce qui est semble-t-il le fond de la pensée de certains — qu'en définitive le régime de 1978 ne sera pas le régime général et que les avantages qui seront consentis ne seront pas les avantages du régime général.

Que l'on ait la franchise de nous dire ce qui se cache réellement derrière ce texte, afin que nous sachions en toute clarté à quoi nous nous exposons.

Pour ma part, monsieur le ministre — je tiens à vous le dire — j'ai été assez ulcéré de la manière dont ont été traités ceux qui ont voté cet amendement cet après-midi. J'ai moi-même été pris à partie assez vivement hors de cette enceinte.

Je dis tout net que si l'amendement de suppression du Gouvernement n'est pas repoussé, il me sera — et je le déplore — absolument impossible de voter le texte qui en résultera, car ce sera un texte de duperie, d'incertitude, d'ambiguïté. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Henri Ginoux. On a les applaudissements qu'on mérite !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article premier. L'explication vous en a été donnée tout à l'heure très clairement par M. le Premier ministre et je ne pense pas qu'il ait eu l'intention de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la liberté des membres de cette Assemblée. L'accueil qui lui a été réservé par la majorité témoigne que celle-ci ne se sentait pas visée par les insinuations qui ont été produites. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe des républicains indépendants.*)

Si, en fin de compte, le Gouvernement fait cette proposition, c'est parce que tout au long de l'article premier, il est question d'harmonisation, ce qui est clair, alors que dans le deuxième alinéa de cet article, il est indiqué que le système de protection sociale devrait être aligné. L'harmonisation est une chose, l'alignement en est une autre, et ce n'est qu'en supprimant ce deuxième alinéa que nous rendrons le texte cohérent.

En outre, M. le Premier ministre a indiqué quel serait le coût d'une telle mesure, tel qu'il a pu être calculé. Or, que cette somme soit prélevée sur le budget de l'Etat, ou qu'elle soit couverte par le relèvement des cotisations des régimes des non-salariés — le déficit restant constant par ailleurs — la charge serait insupportable.

Je crois donc que l'Assemblée agira avec sagesse en acceptant de supprimer ce deuxième alinéa de l'article premier, et je demande un scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Alloncle, rapporteur. La commission a accepté cet amendement par vingt voix contre seize et trois abstentions.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, les arguments qui ont été développés tout à l'heure par M. le Premier ministre et que vous venez de reprendre nous surprennent.

On nous dit maintenant que cet amendement, accepté il y a une semaine par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et adopté tout à l'heure par la majorité de cette Assemblée, aurait une double conséquence : il mettrait à la charge de l'Etat des sommes qu'il ne serait pas en mesure de supporter ou à la charge de certaines catégories socio-professionnelles des cotisations qu'elles ne pourraient pas non plus supporter.

Je m'étonne d'abord que la commission des finances qui est si sourcilieuse — nous l'avons vu tout à l'heure — même sur des textes dont les conséquences financières sont relativement mineures, n'ait à aucun moment, depuis huit jours, opposé l'article 40 à cet amendement.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, comme cela a été dit il y a un instant en commission, qu'il s'agit non pas du budget de l'Etat, mais de la charge des régimes, à travers leurs cotisations. La réponse, vous la connaissez et la commission des finances la connaît également : elle se trouve dans la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1961 confirmant que les charges des régimes de sécurité sociale constituent des charges publiques auxquelles est opposable l'article 40.

Nous nous trouverions devant une charge de 8 milliards de francs et la commission des finances ne s'en serait pas aperçue ! Le président de cette commission devrait nous expliquer comment la chose a pu passer inaperçue et pourquoi on ne s'en est rendu compte qu'au dernier moment.

Le deuxième argument concerne les cotisations de sécurité sociale. Sur ce point, je me bornerai à reprendre l'exposé des motifs du projet de loi.

On nous a dit tout à l'heure que nous voulions faire supporter aux travailleurs indépendants, aux artisans, aux commerçants et aux agriculteurs, des charges colossales représentant 800 p. 100 du montant de leurs cotisations. Or, il est dit à la page 2 de l'exposé des motifs :

« La compensation ainsi instituée constitue une étape vers l'instauration d'une protection de base commune à tous les Français, objectif qui suppose un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels. »

Ces mots ne sont pas de nous. Et vous avez l'audace de prétendre aujourd'hui que nous entendons faire supporter des charges excessives aux catégories sociales dont je viens de parler !

Les choses sont maintenant parfaitement claires et M. Boscher les a très bien expliquées. Vous voici au pied du mur. Vous avez pu, jusqu'à présent, faire des discours et esquiver les difficultés. Mais l'heure de vérité a maintenant sonné.

Encore une fois, monsieur le ministre, croyez-vous possible, en faisant appel soit au budget de l'Etat, soit à la contribution des intéressés, d'établir, non pas quelque jour mais le 1^{er} janvier 1978, un régime commun — et commun signifie le même — de protection sociale pour tous les Français ?

Est-ce encore là votre objectif ? Où est-ce un faux-semblant à la faveur duquel — passez-moi l'expression — vous avez raconté des histoires à l'Assemblée et, à travers elle, au pays ?

Croyez-vous vraiment atteindre cet objectif ? Si effectivement, le 1^{er} janvier 1978, ce régime commun est institué, nous estimons avec logique — c'est d'ailleurs pourquoi l'Assemblée en a ainsi décidé tout à l'heure — qu'il ne saurait être en retrait sur le régime général qui concerne quelque 15 ou 16 millions d'assurés sociaux.

Mais, si vous n'atteignez pas l'objectif au 1^{er} janvier 1978 pour les raisons qu'a indiquées tout à l'heure M. le Premier ministre, vous n'avez pas le droit de laisser croire le contraire et vous devez modifier votre texte en supprimant l'échéance du 1^{er} janvier 1978.

Après de nombreux collègues, je vous ai posé à nouveau la question. Or, vous n'y avez toujours pas répondu. Il est temps de le faire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Tout à l'heure, M. le Premier ministre nous a indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait demandé une deuxième délibération.

Il a nous expliqué — si j'ai bien compris ses propos — qu'il existait une différence entre la portée du projet de loi, telle qu'elle ressort de nos délibérations et certaines phrases figurant dans le texte même de ce projet ou dans son exposé des motifs. Aussi espérais-je que le Gouvernement nous présenterait une nouvelle rédaction de l'article premier, rédaction qui constituerait en quelque sorte l'introduction du texte tel qu'il est en réalité et non pas tel que l'article actuel voudrait le laisser apparaître. L'argument qui a été avancé, avant que j'intervienne, me semble l'exacte vérité : on a essayé de mélanger deux notions.

Monsieur le ministre, vous n'arriverez pas à faire croire à un seul Français — hormis les spécialistes — que, quand on parle de sécurité sociale, il s'agisse d'autre chose que du régime général de sécurité sociale. Quand les Français apprendront que « la sécurité sociale est étendue à tous les Français » — ce sont les termes mêmes du projet de loi tel qu'il sera adopté si l'Assemblée suit le Gouvernement — ils penseront qu'ils relèvent du régime général de la sécurité sociale, et qu'ils en touchent les prestations. Vous pourrez leur donner des explications pendant des semaines et des mois, publier les plus belles brochures de la terre : aucun d'entre eux ne comprendra autre chose.

Commencer un texte de loi par les mots : « La sécurité sociale est étendue à tous les Français » et s'efforcer ensuite d'expliquer que les mots ne correspondent pas à la réalité, cela nous obligera à poursuivre pendant des années un débat qui — je le crains — ne tournera à l'avantage ni du Gouvernement ni de la majorité.

M. Gilbert Schwartz. C'est certain !

M. André Fanton. Le rapport de la commission, notamment dans la partie qui a été lue par M. Boscher, reproduit les informations recueillies par la commission. Celle-ci s'est séparée sans avoir adopté l'ensemble du texte. Je ne dirai donc pas qu'elle a émis un avis sur l'ensemble. Mais je dirai au moins que chacun peut déduire de la lecture du rapport — et ceux qui ne sont pas spécialistes ou qui n'appartiennent pas à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se sont reportés aux travaux de la commission — l'interprétation que je viens de donner et qui est celle du bon sens.

Vous nous dites maintenant, monsieur le ministre : « Supprimons l'alinéa qui a été voté par mégarde cet après-midi et tout ira bien ! » Je note d'ailleurs que beaucoup de députés l'ont adopté par mégarde !

Eh bien, non, monsieur le ministre ! Tout n'ira pas bien. Vous aurez toujours un texte où figureront les mots : « La sécurité sociale est étendue à tous les Français » !

Encore une fois, je vous demande de comprendre que nous sommes tout prêts à admettre les arguments de M. le Premier ministre sur le coût de l'opération, coût que peut-être chacun n'a pas exactement mesuré, la commission des finances la première, ce qui doit rendre modeste chacun d'entre nous, et aussi les membres de la commission. Sur ce point, nous sommes prêts à vous donner raison. Mais présentez-nous un autre texte et dites-nous qu'en définitive ce que vous nous proposez d'adopter ce soir avec les amendements, ce n'est pas la réforme de la sécurité sociale, ni l'extension de la sécurité sociale à tous les Français, ni même la compensation démographique, mais que c'est un moyen de régler le problème cette année, comme l'année dernière, quitte à en reparler l'an prochain — car j'ai cru comprendre que nous en reparlerions chaque année — et à le traiter au fond en 1976 ou en 1978.

Évitez de dire que la sécurité sociale est étendue à tous les Français, pour n'avoir pas à expliquer ensuite, pendant plusieurs années, qu'en fait elle ne l'est pas. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par la commission.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	268
Contre	198

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Aubert a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « ne pourront », insérer les mots : « mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni... ».

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet présente des faiblesses — nous l'avons vu — et, dans sa rédaction initiale, il faisait naître deux inquiétudes.

La première était que la compensation se fasse plus ou moins au détriment du régime général. L'amendement de M. Boulin, sous-amendé par le Gouvernement, que nous avons voté et qui est devenu l'article 6, lève toute ambiguïté à ce sujet et M. le Premier ministre a encore affirmé tout à l'heure que la compensation ne se fera pas au détriment du régime général, donc des salariés.

La deuxième inquiétude, qui a été largement exploitée en dehors de cette Assemblée, était que les droits acquis par les salariés dans le cadre du régime général ne subissent une diminution, parce que ce régime devrait financer les déficits, et par conséquent alléger les charges de compensation qui incombent à l'Etat. M. le premier ministre a également affirmé qu'il n'en serait rien, mais l'adoption de l'amendement n° 1 supprime toute référence à l'alignement, en 1978, des différents régimes sur le régime général. Il n'est donc plus précisé dans le texte que les droits acquis ne pourront pas être remis en cause.

Tel est l'objet de mon amendement : je propose qu'il soit précisé à l'article premier que l'harmonisation ne pourra en aucune manière mettre en cause les droits acquis dans les différents régimes sociaux.

On ne pourra plus dès lors exploiter la thèse selon laquelle le régime général supporterait plus ou moins les charges de la compensation ou que des droits acquis pourraient être menacés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Attoncle, rapporteur. La commission a adopté l'amendement par vingt voix, sans aucune voix contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Monsieur le ministre, le groupe de l'union des démocrates pour la République exprimera un vote quasi unanime sur l'ensemble du projet qui nous est soumis.

Mais je crois que l'on pourrait reprendre la formule employée à propos de la bataille d'Eylau : « encore une bataille de ce genre et il n'y aura plus d'armée impériale ! »

Véritablement, ce texte n'est pas excellent. Je l'ai dit hier du haut de la tribune et je le répète aujourd'hui au nom du groupe de l'U. D. R. quasiment unanime. Nous le voterons du bout des lèvres, si je puis employer cette image.

Vous parlez de généraliser le système de protection sociale, et nous étions sensibles à l'intérêt ainsi manifesté à ce million de Français qui ne comprend pas que des professionnels du tennis ou du golf, mais qui compte surtout — et c'est cela qui nous intéresse — des veuves et des handicapés majeurs. Votre projet initial apportait une certaine satisfaction, mais nous ne pouvions pas l'approuver tel quel.

Nous avons donc adopté le comportement normal d'une majorité, en disant avec franchise au Gouvernement que son texte n'était pas suffisant et que nous nous efforcerions de l'améliorer. C'est ce que nous avons fait, refusant de nous retrancher derrière une sorte de négativisme qui ne débouche sur rien.

Je vous le dis pour l'avenir : chaque fois que nous présenterons des critiques, nous les assortirons de propositions positives.

Malgré nos efforts, le résultat n'est vraiment pas exaltant.

Toutefois, les amendements qu'a voté la majorité ont apporté un certain nombre d'éléments réconfortants.

Premièrement, nous avons la garantie que le solde de la compensation sera financé par les droits sur l'alcool et aussi par d'autres sources. On ne pourra donc plus dire, comme certains groupements ou organisations professionnelles, que le régime général de sécurité sociale est menacé d'ici à 1978.

Mon opinion personnelle est qu'il est menacé par des propositions démagogiques qui risquent de le submerger. Si on veut le défendre, il faut demeurer dans le domaine du raisonnable et du sérieux et voir ce qui est compatible avec nos capacités nationales.

Le deuxième élément important est que, contrairement à ce qu'a dit l'opposition, ce texte fait jouer la solidarité nationale.

La compensation entre régimes pouvait susciter des réserves — que j'ai d'ailleurs exprimées moi-même — parce que les charges indues n'étaient pas réglées et parce que les perspectives d'un budget social de la nation n'étaient pas tracées. Mais après les votes que nous avons émis, la solidarité nationale s'exprimera effectivement au profit des catégories les plus défavorisées, c'est-à-dire les petits commerçants, artisans et agriculteurs.

C'est un aspect satisfaisant du texte et je rappelle à l'Assemblée que, sur les quatre milliards de francs que rapportera en 1975 le prélèvement sur le produit de la taxe sur les alcools, 3,7 milliards de francs iront aux agriculteurs. Nous ne manquerons pas de leur rappeler que l'opposition a rejeté ce texte !

Cette manifestation de la solidarité nationale est un premier élément positif.

Par ailleurs, monsieur le ministre, sans aller très loin, vous avez ouvert une porte en promettant la création d'une commission qui commencera à réfléchir à ce budget social de la nation, qui devra être soumis au contrôle du Parlement. C'est évidemment un pas en avant très important qui vous permettra, si vous tenez vos promesses — ce dont je ne doute pas — de nous présenter des propositions dans un délai raisonnable.

Il reste une ambiguïté, qu'a bien décrite M. Fanton. Autant l'extension d'un système de protection à tous les Français est facile à comprendre, autant la démarche vers l'harmonisation pose des problèmes considérables. Votre texte, sur ce point, demeure ambigu, et cela nuance notre satisfaction.

On peut se demander s'il n'aurait pas été plus habile de la part du Gouvernement de renouveler l'expérience de l'an dernier plutôt que de s'engager dans cette procédure difficile. Cependant, si l'on pèse le pour et le contre, les aspects positifs que nous avons introduits dans le texte grâce à votre compréhension, monsieur le ministre, nous déterminent finalement à émettre un vote favorable.

Voilà ce que je voulais dire au nom de l'U. D. R., exprimant la pensée de la quasi unanimité de ses membres. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Exception d'irrecevabilité, question préalable, motion de renvoi en commission : l'opposition a vraiment employé tous les moyens de procédure pour que ce texte ne soit ni discuté ni voté.

Le ridicule ne tue plus. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

En effet, ces différents moyens de procédure sont en pleine contradiction les uns avec les autres, à tel point que l'opposition, au dernier moment, a renoncé à défendre sa motion de renvoi en commission.

Ce fut donc un jeu tactique dérisoire et l'on voit poindre dans ces manœuvres la mauvaise foi et le procès d'intention. (Rires sur les mêmes bancs.)

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de franchir une étape importante sur la voie de la solidarité entre tous les Français.

L'opposition comprendra qu'elle ne peut pas refuser cette solidarité qui passe notamment par la généralisation de la sécurité sociale et l'harmonisation entre les différents régimes et, par voie de conséquence, par la compensation démographique. Cela, personne ne peut le nier.

Alors, messieurs de l'opposition, vous faites un procès d'intention au Gouvernement et aux parlementaires qui ont défendu ce texte. Vous les accusez de vouloir léser les salariés, de vouloir procéder à une harmonisation par le bas qui aboutirait à amoindrir les prestations du régime général. C'est faux. Mais vous en avez fait le thème d'une campagne d'intoxication, aussi insistante que mal fondée.

Les amendements déposés tant par le Gouvernement que par les députés de la majorité vous ont finalement mis devant les préoccupations réelles de ce texte, notamment les amendements qui ont précisé que des ressources égales au montant des soldes de compensation mis à la charge du régime général seraient prévus.

Le Gouvernement a été encore plus clair lorsqu'il a affirmé que l'application de ces dispositions ne devait pas avoir d'incidence sur le rythme d'évolution des prestations du régime général.

Enfin, l'amendement présenté par notre collègue M. Aubert, et qui vient d'être adopté, est d'une clarté encore plus grande : les mesures d'harmonisation ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes.

Nous en sommes à la minute de vérité. Il s'agit maintenant de voter le texte. Nous verrons bien alors quels sont ceux d'entre nous qui acceptent de mettre en pratique, sans aucun faux-fuyant, le principe de la solidarité entre tous les Français.

Nous, républicains indépendants, nous voterons ce texte. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, nous arrivons au terme d'un débat sur la compensation des régimes de sécurité sociale. C'est un premier pas vers une plus grande solidarité nationale.

Il ne s'agissait pas d'un texte tendant à une refonte de notre système social — but que nous poursuivons sans doute tous ici — mais d'un texte concernant uniquement la compensation entre régimes de sécurité sociale.

Ce fut un débat difficile et confus et, tout au long de ces deux journées, les procès d'intention n'ont pas manqué.

Dans nos interventions, nous avons exprimé nos inquiétudes et nos interrogations. Je crois que les amendements qui ont été votés y répondent.

En conséquence, le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux votera le texte amendé. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. En opposant la question préalable, le groupe communiste a soulevé un point fondamental et ce qui vient de se passer à propos de l'article 1^{er} montre combien nous avions raison.

Quelle sécurité sociale voulons-nous pour les Français ?

Il convient d'être clair à ce sujet, car il y va de l'intérêt présent et à venir de l'ensemble des travailleurs et assurés sociaux.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, en présentant votre projet, que celui-ci tendait à assurer une couverture sociale généralisée en instaurant un système fondé sur la solidarité nationale. Vous avez ajouté que le Gouvernement reprenait à son compte les objectifs du plan français de sécurité sociale défini dès 1945 et qui n'avaient pu jusqu'à présent — notamment pour deux idées majeures, couverture de l'ensemble de la population et solidarité — trouver leur pleine application.

Vous avez également déclaré que le grand dessein du Gouvernement était de changer la condition de l'homme par une évolution volontaire et de faire en sorte que ce changement s'opère dans une société de liberté, qu'en définitive il s'agissait d'un texte de justice sociale au service de l'homme.

Monsieur le ministre, ou bien en France des millions de travailleurs sont bornés et ne comprennent rien à votre volonté de progrès et de justice sociale, ou bien ils se rendent compte avec trop de clairvoyance où vos belles formules risquent de les conduire !

Vous êtes-vous demandé quelles raisons pouvaient pousser vingt-trois organisations représentatives de millions de Français à dénoncer votre projet et à engager une puissante action qui rencontre à travers le pays une approbation et un écho retentissants ? Toujours est-il qu'à la hâte vous avez déposé des amendements de dernière heure qui, au fond, ne changent rien à la nature et à la finalité de votre projet !

Ces raisons ont été clairement exprimées par les orateurs communistes, tant à propos de la question préalable que dans le débat général et dans la discussion des articles.

Nous rappelons une nouvelle fois avec force que votre projet constitue une attaque délibérée et de grande envergure contre le régime général des salariés.

Vous entendez, à moyen terme, faire supporter à ce régime le déficit des régimes en déséquilibre. Vous ne pouvez le faire présentement, car, vous le savez bien, de par la puissance de réprobation des assurés sociaux, le projet que vous présentez aujourd'hui aurait été voué à l'échec.

Sous la pression populaire, vous avez été contraint d'aménager votre texte, mais les intentions demeurent, graves de conséquences pour l'avenir du régime général et, par là-même, pour tous les Français affiliés aux différents régimes.

S'il en était autrement — et là encore nous insistons — pourquoi l'Etat ne continuerait-il pas à subventionner directement les régimes en déséquilibre ? Pourquoi la notion de solidarité nationale ne serait-elle plus demain ce qu'elle était hier ?

Monsieur le ministre, la vérité est que votre projet ouvre toute grande la voie à l'alignement de l'ensemble des prestations sur les plus faibles et que, comme le déclarait mon ami Joseph Legrand, il est la suite logique de la compensation établie par décret au détriment du régime général pour la branche maladie des salariés dont le déficit, de 1968 à 1975, aura atteint un montant de 9 117 millions de francs.

Vous voulez dégager l'Etat de ses obligations au détriment des travailleurs et c'est pourquoi votre projet prévoit l'unification par le bas, alors que les lois de 1945 et 1946 prévoyaient l'unification par le haut. C'est dire que, contrairement à vos affirmations, il tourne résolument le dos aux nobles objectifs des auteurs du plan français de sécurité sociale défini en 1945.

Une fois de plus, ce sont les exigences du grand capital qui prévalent et font office de loi.

Nous, communistes, avons une toute autre conception de la solidarité nationale. Elle n'implique pas que les pauvres doivent devenir toujours plus pauvres et les riches toujours plus riches. La justice sociale ne pourra jamais être effective tant qu'une poignée de grands monopoles nationaux et multinationaux dominera l'économie nationale et s'appropriera les richesses de notre pays au détriment de ceux qui les créent.

Les députés communistes qui sont intervenus tout au long du débat ont mis en évidence nos différentes propositions tendant à l'organisation d'un système efficace de prévention dans le cadre d'une véritable réforme de la sécurité sociale. Elles sont fondamentalement opposées à votre projet qui, s'il est voté ce soir, portera un nouveau et terrible coup à cette belle et généreuse institution mise en place au lendemain de la Libération, avec et pour les travailleurs.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre.

Il est persuadé que cette décision correspond à l'intérêt de tous les assurés sociaux dont l'action, pour la défense de leurs droits, ne cesse de s'affirmer dans la plus large union et devient une force dont vous serez, monsieur le ministre, bien obligé de tenir compte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Le vote du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche sera bien entendu dans la logique de nos interventions tout au long du débat.

Mes amis, MM. Leenhardt et Saint-Paul et moi-même avons dit hier quelles étaient à notre avis les exigences fondamentales du débat qui s'ouvrait.

La première était d'assurer une solidarité nationale effective à l'égard des catégories socio-professionnelles dont les régimes sociaux, pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas, et qui sont en partie d'ordre démographique, connaissent des difficultés financières.

Bien entendu, ni les agriculteurs, ni les artisans et commerçants ne croiront un seul moment, comme certains d'entre vous ont voulu le dire, que notre groupe se désintéresse de leur

sort. Bien au contraire, ce sont les mécanismes de solidarité que nous avons proposés, qui mettent en jeu une solidarité nationale effective et qui passent par une fiscalisation partielle de la sécurité sociale, qui constituent pour eux la vraie garantie.

Lorsque l'article 3 du projet nous défendions l'idée qu'il fallait réintroduire la garantie de l'Etat pour les régimes vieillissants — ce que la majorité a refusé en acceptant le texte du Gouvernement — nous ne faisons pas autre chose que de définir en termes concrets notre conception de la solidarité à l'égard de cette catégorie sociale.

La deuxième exigence, c'était que le régime général, celui de la très grande masse des travailleurs salariés, fût préservé des atteintes qui pouvaient lui être portées à partir du texte du Gouvernement, comme elles lui ont été portées dans le passé, en 1967, et avant.

Sur ce point nous avons échoué, c'est un fait. Nous avons à un moment donné convaincu la majorité de l'Assemblée et puis cette majorité s'est reprise.

Monsieur le ministre, si j'ose risquer cette comparaison, je dirai que votre conception de l'harmonisation en matière de sécurité sociale fait que vous ne l'identifiez pas à l'alignement, mais qu'en matière politique, l'harmonisation de la majorité, pour vous, c'est l'alignement de la majorité. C'est en tout cas comme cela que nous avons compris les propos de M. le Premier ministre tout à l'heure.

Nous avons donc, sur des points qui nous paraissent fondamentaux, rencontré un large écho dans l'Assemblée.

Nous avons constaté, à l'occasion des votes qui sont intervenus, que nos arguments avaient troublé la majorité. Notre rôle n'a pas été négatif. Nous avons essayé d'améliorer un texte qui était mauvais mais le Gouvernement s'est refusé à prendre en considération notre contribution au débat.

Nous avons échoué dans notre entreprise et nous n'avons pu faire prévaloir ce que nous croyons être l'intérêt de tous les assurés sociaux.

Bien entendu, notre groupe ne peut qu'en tirer les conséquences. Il votera donc contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Au terme de ces explications de vote, que j'ai écoutées avec la plus grande attention, je me réjouis très sincèrement du dialogue constant qui, ces deux derniers jours, s'est instauré entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Qu'ici et là des hommes libres débattent un peu rudement de tel ou tel problème, voilà qui me réjouit. C'est la marque d'une démocratie telle qu'on souhaiterait en trouver ailleurs. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Je voudrais essayer de tirer les conclusions de ce débat en rappelant la finalité du texte et les raisons qui ont conduit le Gouvernement à le déposer.

D'une part, nous avons retenu le principe de la généralisation de la sécurité sociale, mais, comme je l'ai dit, il s'agit ici de la première partie d'un tout. D'autres textes vous seront soumis d'ici à la fin de l'année, afin que vous soyez en mesure de les examiner au plus tard au printemps prochain.

D'autre part — et M. Boulin l'a très bien montré — nous avons fait en sorte que le régime général, contrairement à ce qui a été dit avec une intention marquée de dénaturer la vérité, ne soit pas menacé. Certes, il ne l'a jamais été, mais les amendements qui ont été acceptés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée apportent encore plus de sécurité.

Les cotisations des travailleurs ne seront donc pas augmentées de ce fait et on verra bien, à l'usage, qui avait raison.

Il n'y aura pas de déflatement, et on verra bien à l'usage qui avait raison.

Il n'y aura pas non plus, au niveau du rythme d'évolution, de perturbations, et on verra bien aussi, en ce qui concerne les prestations, qui avait raison.

Non, le régime général n'est pas menacé, et ceux qui le prétendent ne le croient même pas s'ils sont honnêtes avec eux-mêmes.

Mais ce texte affirme aussi la réalité de la solidarité nationale, et c'est là l'un de ses principaux mérites. L'Assemblée nationale ne s'y est pas trompée qui s'est constamment attachée à faire en sorte que cette solidarité nationale soit affirmée toujours davantage, qu'elle joue en toutes circonstances et qu'elle se substitue à un autre type de solidarité qui aurait pu être également envisagé avec une certaine cohérence.

Oui, la solidarité nationale a été voulue par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement.

En outre, l'Assemblée nationale a voulu, et le Gouvernement a accepté, qu'une esquisse d'un budget social de la nation soit faite au sein d'un comité d'études qui sera tenu de déposer rapidement des conclusions.

Sans doute, ici et là, des difficultés, dont le Gouvernement est conscient, subsistent-elles. L'harmonisation qui n'est pas l'alignement ni l'unification, pose des problèmes difficiles, et il est bien évident qu'il y aura sur ce sujet matière à réflexion. Il faudra bien, un jour ou l'autre, trouver des solutions pour que cette harmonisation entre effectivement dans les faits.

Mais, au moment où vous allez vous déterminer, il faut que les choses soient claires puisque, aussi bien, comme l'a dit M. Gau, nous sommes les uns et les autres au pied du mur.

Ceux qui votent le texte acceptent la solidarité nationale, ceux qui votent contre la refusent. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Ceux qui votent le texte acceptent la généralisation de la sécurité sociale, ceux qui votent contre, la refusent.

Ceux qui votent le texte acceptent que les adhérents à des régimes de non-salariés, c'est-à-dire les agriculteurs, les artisans et les petits commerçants qui se trouvent dans des situations difficiles, soient aidés. Ceux qui votent contre, le refusent.

C'est ainsi qu'il faut voir le problème, car on ne peut à la fois vouloir une chose et son contraire.

On vote ce texte et l'on accepte la solidarité; on vote contre et on la refuse.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je tenais à dire. Je souhaite que l'Assemblée dans sa grande majorité, affirme ainsi, avec le Gouvernement, sa volonté de solidarité, notamment envers les agriculteurs, les commerçants et les artisans souvent désarmés face aux réalités du monde d'aujourd'hui. Le régime général n'a rien à y perdre mais tout à y gagner.

Votre vote signifiera que vous avez entendu cet appel à la solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par les groupes communiste et de l'union des démocrates pour la République d'un demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	273
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Wagner déclare retirer sa proposition de loi n° 186 relative à la mise en œuvre d'une catégorie de logements d'intérêt social par les sociétés d'économie mixte, déposée le 12 avril 1973. Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1241 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1194).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1240 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux économies d'énergie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1239, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI
ADOPTÉES AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1242, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1243, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1236 relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles ; (rapport n° 1237 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1108 relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur ; (rapport n° 1229 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat n° 1194 tendant à modifier l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ; (rapport n° 1240 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution.

Discussion du projet de loi n° 1187 organisant une consultation de la population des Comores.

Discussion, soit en deuxième lecture, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi n° 1239 relatif aux économies d'énergie.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique, n° 1241, tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 1242, tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral, ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 1243, tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries.

Navettes sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 61 de la Constitution.

Navettes sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 octobre 1974 à trois heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Honnet, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidature affichée le 16 octobre 1974, à seize heures quarante-cinq, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 octobre 1974.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. André Martin pour siéger à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Candidature affichée le 16 octobre 1974, à seize heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 octobre 1974.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Direction de l'administration générale et des affaires sociales (recensement et garanties d'emploi des auxiliaires de bureau et de service).

14285. — 17 octobre 1974. — M. Vizet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats précis de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 45, du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972, Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 39).

Marine nationale (levée des sanctions prises à l'encontre de marins du porte-avions Clemenceau ; enquête sur la sécurité à bord).

14286. — 17 octobre 1974. — M. Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la condamnation aux arrêts que la préfecture maritime a infligé à deux marins du porte-avions Clemenceau, coupables, à ses yeux, d'avoir protesté contre la mort du matelot Patrick Delarville à bord du navire. Il tient à souligner que ce ne serait pas la première fois que des accidents mortels surviennent sur les porte-avions Foch et Clemenceau. De nombreux pilotes et marins du pont d'envol ont payé de leur vie des exercices effectués au mépris de leur sécurité. Il proteste devant l'attitude de l'autorité militaire qui, au lieu de chercher à mettre fin à ces accidents mortels qui provoquent la juste colère des marins et des pilotes, préfère frapper des camarades de la jeune victime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour la levée des sanctions frappant les deux marins du Clemenceau ; 2° pour l'ouverture d'une enquête sur les conditions de sécurité à bord des porte-avions.

Conseils juridiques et fiscaux (obligation du mandat régulier du client représenté en recours contentieux).

14287. — 17 octobre 1974. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de la justice que l'article 1934 du C. G. I. dispose : « Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise. » Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. L'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, pris en application de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et réglementant dans son titre II le titre de conseil juridique précise, en ce qui concerne « les droits et obligations des conseils juridiques » : « Le conseil juridique peut... et apporter son concours à ses clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés. Le conseil juridique peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, assister et représenter les parties devant les administrations et organismes publics et privés ». Compte tenu de la rédaction des deux articles cités, d'une part, compte tenu du fait que le titre de conseil juridique est désormais réglementé et que le titre de conseil fiscal l'est dans les mêmes conditions, d'autre part, les administrations en général et l'administration fiscale en particulier peuvent-elles toujours exiger que le conseil juridique qui intervient pour le compte de l'un de ses clients justifie d'un mandat régulier dès lors que la phase contentieuse au cours de laquelle il intervient ne nécessite pas l'intervention d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel.

Fonctionnaires (maintien du droit à la retraite anticipée pour les agents ayant servi outre-mer).

14288. — 17 octobre 1974. — M. Mario Bénérd appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la réforme du code des pensions opérée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a supprimé toutes les réductions d'âge accordées aux

agents ayant effectué des services hors d'Europe. Cet avantage était attaché au caractère même des services accomplis et tenait compte des conditions particulières et souvent pénibles dans lesquelles les fonctions étaient notamment exercées outre-mer. Certes, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté le maintien, à titre transitoire, des réductions d'âge jusqu'au 1^{er} janvier 1967. Il s'avère toutefois que des fonctionnaires ayant servi antérieurement outre-mer parviennent maintenant à l'âge auquel le droit à la retraite leur était accordé par anticipation et souhaiteraient, notamment en raison de leur état de santé, voir appliquées à leur égard les dispositions précédemment en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer la forclusion opposée à l'application de droits dont la valeur reste justifiée, en prenant des mesures particulières à cet effet au profit des agents de la fonction publique motivant leur souhait d'une retraite anticipée par des considérations de santé.

Code de procédure pénale (communication de la teneur d'une plainte à la personne qui en est l'objet).

14289. — 17 octobre 1974. — M. Cressard demande à M. le ministre de la justice si un inspecteur de la police judiciaire chargé par le procureur de la République de procéder à une enquête, à la suite d'une plainte, peut se refuser à donner copie ou tout au moins lecture de ladite plainte à la personne qui en est l'objet, si celle-ci le demande avant de faire sa déposition ou, si au contraire, l'inspecteur peut se contenter de lui résumer l'objet de ladite plainte.

O. R. T. F. (Dispositions à prévoir en faveur des agents ayant accompli trente ans de services).

14290. — 17 octobre 1974. — M. Fanton appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-792 du 24 septembre 1974 fixant les conditions d'application des articles 27 et 28 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article précité les agents de la radiodiffusion et télévision française qui ont demandé à conserver la qualité de fonctionnaire et qui appartiennent à l'un des corps régis par un statut particulier interministériel sont reclassés dans l'un des corps régis par le même statut. Il lui demande si les agents concernés par cette mesure ayant une ancienneté de plus de trente ans et qui sont de ce fait très attachés à l'O. R. T. F. où ils ont accompli toute leur carrière ne pourraient être, sur leur demande, reclassés en priorité dans l'organisme liquidateur de l'Office. Il souhaite également savoir s'il ne pourrait être envisagé que les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de service bénéficient d'une mesure de dégageant des cadres, une disposition similaire étant déjà intervenue à l'égard des personnels de la radiodiffusion par un arrêté du 27 février 1951 pris en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. Cette dernière possibilité pourrait être motivée par les craintes que peut susciter la conjoncture actuelle dans les domaines de l'emploi et de la recherche d'une activité professionnelle par les jeunes.

O. R. T. F. (dispositions à prévoir en faveur des agents ayant accompli trente ans de services).

14291. — 17 octobre 1974. — M. Fanton appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-792 du 24 septembre 1974 fixant les conditions d'application des articles 27 et 28 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article précité les agents de la radiodiffusion et télévision française qui ont demandé à conserver la qualité de fonctionnaire et qui appartiennent à l'un des corps régis par un statut particulier interministériel sont reclassés dans l'un des corps régis par le même statut. Il lui demande si les agents concernés par cette mesure ayant une ancienneté de plus de trente ans et qui sont de ce fait très attachés à l'O. R. T. F. où ils ont accompli toute leur carrière ne pourraient être, sur leur demande, reclassés en priorité dans l'organisme liquidateur de l'Office. Il souhaite également savoir s'il ne pourrait être envisagé que les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de service bénéficient d'une mesure de dégageant des cadres, une disposition similaire étant déjà intervenue à l'égard des personnels de la radiodiffusion par un arrêté du 27 février 1951 pris en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. Cette dernière possibilité pourrait être motivée par les craintes que peut susciter la conjoncture actuelle dans les domaines de l'emploi et de la recherche d'une activité professionnelle pour les jeunes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : travaux effectués dans les immeubles anciens par les locataires).

14292. — 17 octobre 1974. — M. Rickert signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le reliquat non subventionné des frais engagés pour les améliorations apportées aux immeubles anciens par le propriétaire sont déductibles de l'impôt sur le revenu. Lorsque cependant les améliorations, et notamment l'installation du chauffage central, sont effectuées par le ou les locataires, la subvention du ministère de l'équipement est bien accordée à ces derniers; mais la direction des impôts refuse de déduire du revenu des intéressés les frais excédant celle-ci. Cette réglementation est profondément injuste, car elle constitue, entre contribuables, une différence de traitement que rien ne justifie. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation devrait être redressée et qu'elles seraient les mesures qu'il envisagerait de prendre à cet égard. Les déductions fiscales étant de droit strict, il conviendrait d'inscrire ces éventuelles dispositions dans la loi de finances pour l'exercice 1975.

Orientation scolaire et professionnelle (critères présidant aux créations de postes de directeurs d'orientation, cas de l'Aveyron).

14293. — 17 octobre 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certains aspects de la réponse donnée à sa question écrite n° 12316 (réponse Journal officiel du 7 septembre 1974) concernant les créations de postes de directeur de centres d'orientation dans l'académie de Toulouse, et dans le département de l'Aveyron en particulier. Il constate que le coût dérisoire de ces créations est reconnu (10 000 francs par an environ pour six postes), mais il souhaite obtenir des précisions sur le nombre d'élèves nécessaire par district, pour la création d'un C.I.O. doté d'un poste de directeur. S'il compare les effectifs de l'enseignement public (secondaire, année scolaire 1972-1973) dans différents départements, il constate que le Cantal, pour 11 058 élèves et deux districts, compte deux postes de directeur; la Haute-Loire, pour 9 913 élèves, en possède deux; la Corrèze, pour 17 800 élèves, trois; l'Ardèche, pour 14 617 élèves, deux. Or l'Aveyron, pour 15 713 élèves, n'en compte qu'un. Il faut ajouter que le taux de scolarisation dans l'enseignement privé y est particulièrement élevé (nettement plus important que dans les départements précités) et que les chefs d'établissement, les professeurs et les élèves de cet enseignement font de plus en plus souvent appel au C.I.O. En sus, le département de l'Aveyron est l'un des plus étendus de France et, en raison de la limitation des frais de déplacement au taux fixé par la circulaire de 1954 (plus de vingt ans), les annexes créées conformément aux directives ministérielles sont totalement isolées. Des responsables ont été nommés pour assurer toutes les charges administratives : achats, comptabilité, travaux statistiques, organisation du service, etc. Ces conseillers assument ces charges depuis près de dix ans, à titre purement bénévole, et elles ne peuvent leur être imposées par le statut de conseiller. S'ils refusent de les assumer, nul reproche ne pourra leur être fait, mais le service tournera à vide, comme cela se produit déjà dans certaines annexes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons les engagements de créations de postes de directeur à la rentrée de 1974 n'ont pas été respectés en ce qui concerne Millau et Décazeville (après un avis favorable des services du rectorat et du conseil général); 2° si les effectifs scolaires pris en considération pour ces créations sont différents d'une académie à l'autre; 3° pour quelles raisons les élèves des établissements privés sous contrat sont-ils délaissés (et ces effectifs non décomptés pour les créations précitées), alors que les centres d'orientation leur sont ouverts. Cette situation défavorise des départements comme celui de l'Aveyron où 35 p. 100 des élèves du secondaire fréquentent des établissements privés.

Elèves (charges importantes imposées aux familles d'élèves orientés vers certains types d'enseignement).

14294. — 17 octobre 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les charges importantes imposées aux familles dont l'enfant souhaite poursuivre certaines études vers lesquelles il a été orienté. Ainsi, soit après la classe de troisième (quinze ou seize ans), soit après le baccalauréat, certains élèves demandent à entrer dans des lycées préparant ou des baccalauréats particuliers (H., T. 5, etc.) ou assurant la préparation aux grandes écoles. Ces lycées, qui sont souvent situés loin de leur domicile, n'assurent pas l'hébergement ni les repas du vendredi soir au lundi matin. Ces élèves doivent donc soit revenir chez leurs parents, soit louer une chambre dans la ville, et prendre leurs repas au restaurant lors des week-ends. Or, ces charges supplémentaires, pourtant importantes, n'entraînent pas une majoration de bourse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (octroi aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans titulaires d'une pension de reversion).

14295. — 17 octobre 1974. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une veuve d'exploitant agricole, âgée de soixante ans et titulaire d'une pension de reversion, s'est vue refuser l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au motif qu'elle n'était pas inapte au travail. Or, la législation relative à l'allocation supplémentaire dispose que tout bénéficiaire d'un avantage de vieillesse peut prétendre à cette allocation du moment qu'il réunit par ailleurs les conditions de ressources exigées. En fait, il semble qu'en raison de l'âge d'attribution de la pension de reversion, il se pose un problème d'adaptation de la législation propre au fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les veuves titulaires d'une pension de reversion et qui remplissent les conditions de ressources exigées puissent bénéficier de l'allocation supplémentaire dès l'âge de cinquante-cinq ans sans avoir à justifier de leur inaptitude au travail.

Aide judiciaire (suspension ou non d'une procédure d'appel à la requête de la demande adverse en cas de demande d'aide judiciaire).

14296. — 17 octobre 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas d'une victime d'accident qui ayant obtenu satisfaction devant le tribunal de grande instance se voit notifier un acte d'appel à la requête de la partie adverse; dépourvue de ressources, cette personne qui avait fait l'avance des frais de première instance sollicite le bénéfice de l'aide judiciaire pour se défendre devant la cour. Il lui demande si cette demande instruite à la diligence du parquet suspend ou non la procédure devant la cour, si notamment le conseiller de la mise en état doit surseoir à toute ordonnance de clôture, ou si l'intéressé est dans l'obligation de constituer avoué et de faire l'avance d'une provision pour éviter que ses droits soient compromis.

Droit de la mer (composition de la délégation française à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de Genève).

14297. — 17 octobre 1974. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la deuxième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue à Caracas du 20 juin au 29 août dernier, visant à élaborer le principe d'un droit nouveau tenant compte à la fois de l'accession de nombreuses nations à l'indépendance, du développement des technologies, des perspectives offertes par les océans en matière de ressources alimentaires, énergétiques ou minérales, et des problèmes posés par la protection de l'environnement. Il regrette que cette conférence qui pour la France, pays maritime disposant de plus de 3 000 km de côtes, présentait une importance considérable et dont l'enjeu mettait en cause aussi bien nos grands intérêts nationaux que celui de nombreuses catégories professionnelles ne semble pas avoir été suivie avec toute l'attention souhaitable. Il remarque, en particulier, que la délégation française, à la différence de délégations de grands pays maritimes comme le Royaume-Uni, le Canada, les U.S.A., le Japon, était uniquement composée de fonctionnaires, sans qu'aucun membre du Gouvernement, élus parlementaires ou représentants des secteurs professionnels concernés n'y aient participé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'à la session de Genève de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la France soit représentée par une délégation dont la composition serait revue de manière à lui donner le maximum de représentativité et de dynamisme, en même temps que le maximum de compétence et d'autorité, et pour que dès à présent soient définies en toute connaissance de cause les positions que cette délégation aurait mission de défendre.

Assurance vieillesse (loi d'amélioration des pensions du 31 décembre 1971 : revalorisation de 10 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

14298. — 17 octobre 1974. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les discriminations introduites entre les assurés par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, selon que ces pensions ont été liquidées avant ou après le 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, pour tempérer les inégalités profondément ressenties par les intéressés, de revaloriser de 10 p. 100 les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972.

Industrie métallurgique (graves difficultés financières).

14299. — 17 octobre 1974. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que de nombreuses entreprises de métallurgie ont dû faire face, à partir du 1^{er} septembre dernier, à des augmentations sensibles des produits sidérurgiques qui leur sont livrés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de ces petites et moyennes entreprises qui doivent affronter tout à la fois la hausse des coûts de production, l'augmentation du prix de l'énergie et les restrictions de crédit qui leur sont imposées dans le cadre de la politique anti-inflationniste.

Caisse des dépôts et consignations (volume d'achats de valeurs à revenus variables et d'achats de valeurs à revenus fixes en 1974).

14300. — 17 octobre 1974. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont, pour les neuf premiers mois de l'année 1974 : 1° le volume global d'achats de valeurs à revenus variables opérés par la caisse des dépôts et consignations ainsi que le pourcentage de variation par rapport à la même période de 1973 ; 2° les cinq valeurs qui ont fait l'objet des achats les plus importants par la caisse des dépôts, en précisant dans chaque cas le nombre de titres qui a été acquis ; 3° le volume global d'achats de valeurs à revenus fixes et les cinq valeurs qui font l'objet des achats les plus importants par le même organisme.

Divorce (réforme : abandon de la notion de divorce sanction).

14301. — 17 octobre 1974. — M. Labarrère expose à M. le ministre de la justice la situation des époux, séparés de fait depuis plus de vingt ans, qui ont chacun leur domicile particulier, qui pendant cette période se sont complètement ignorés et n'ont procédé, de part et d'autre, à aucune recherche, sommation ou recours en justice. Certes, cette situation n'a pas échappé à la chancellerie qui se retranche cependant derrière le fait que l'adoption d'un texte qui permettrait, après un certain délai, à une épouse, en se fondant sur la seule séparation de fait, d'imposer le divorce à son conjoint, marquerait l'abandon de la conception de divorce, sanctions auxquelles notre droit est jusqu'ici fort attaché. Il lui demande vu l'absurdité de telles situations, s'il peut lui assurer que, dans le texte qui doit, selon ses déclarations être soumis au Parlement prochainement, cette conception dépassée (et abandonnée aujourd'hui par la quasi-totalité des pays) du divorce sanction sera effectivement remplacée par celle du divorce constat d'échec ; 2° s'il sera possible, après vingt ans de séparation effective et sans qu'aucune procédure n'ait été engagée, de prononcer le divorce à la demande d'un des conjoints sans que l'autre puisse s'y opposer.

Assurance vieillesse (application en matière de pensions des lois à tous les retraités).

14302. — 17 octobre 1974. — M. Huyghes des Etages demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît équitable et nécessaire en matière de retraites, de décider une fois pour toutes que les lois s'appliquent à tous les Français du jour où elles ont été promulguées et votées, afin que disparaisse, à l'intérieur d'une même corporation ou catégorie de retraités, la discrimination entre les droits ouverts avant ou après telle ou telle loi. En effet, si c'est au nom du principe de la non-rétroactivité de la loi que de telles mesures ont été perpétrées, il suffirait de décider que la nouvelle loi annule les dispositions antérieures pour effacer bien des inégalités. Ceci, en outre, aboutirait à une simplification non négligeable.

Familles (défense de leur pouvoir d'achat).

14303. — 17 octobre 1974. — Devant le marasme économique, la crise de l'énergie et l'inflation galopante, les associations populaires familiales sont inquiètes de voir le pouvoir d'achat des travailleurs diminuer de jour en jour. Pour permettre à ces derniers de faire face aux difficultés actuelles, M. Capdeville demande à M. le Premier ministre s'il ne lui serait pas possible de prendre dès maintenant certaines mesures urgentes : gratuité de la scolarité, rattrapage immédiat de 30 p. 100 sur le montant des allocations familiales et versement dès la naissance du premier enfant, suppression de la T. V. A. sur les produits de consommation courante et de première nécessité, suppression des intermédiaires dans les circuits commerciaux qui entraînent les augmentations des marges bénéficiaires et du prix de revient des produits, institution des conventions collectives de l'habitat qui permettraient de contrôler le prix des loyers et des charges locales, création d'un centre d'information des consommateurs et des usagers.

Enseignement secondaire (amélioration des conditions d'accueil et d'éducation).

14304. — 17 octobre 1974. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'éducation des enfants dans les écoles publiques du premier et du second cycle et notamment en ce qui concerne : 1° la gratuité totale des livres, fournitures et transports scolaires ; 2° l'augmentation du taux et du nombre des bourses ; 3° la prévention des échecs scolaires par la création de classes et de postes d'enseignants suffisants pour accueillir tous les enfants à partir de trois ans dans des classes comportant vingt-cinq élèves au maximum ; 4° la suppression réelle des filières du premier cycle ; 5° le respect strict des enseignements et des horaires prévus dans les programmes, en particulier dans les matières artistiques et de l'éducation physique ; 6° la multiplication des collèges d'enseignement technique permettant de faire face à l'orientation des enfants vers cette branche en fin de cinquième.

Constructions scolaires (C. E. S. dans la Z. A. C. du Plessis-le-Roi à Savigny-le-Temple).

14305. — 17 octobre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la carte scolaire ne prévoit pour la Z. A. C. du Plessis-le-Roi à Savigny-le-Temple que la construction d'un premier C. E. S. opérationnel à la rentrée 1977-1978 alors que le flot des nouveaux habitants de ce secteur de la ville nouvelle de Melun-Sénart exige que cet établissement soit entrepris dès cette année afin d'accueillir la population scolaire, ne serait-ce que partiellement à la rentrée 1975-1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les promesses du Gouvernement en matière d'infrastructures scolaires soient tenues dans le cadre de la ville nouvelle précitée.

Baux commerciaux (réglementation en matière de renouvellement des baux des immeubles à usage d'hôtel).

14306. — 17 octobre 1974. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre de la justice** les divergences d'interprétation auxquelles donne lieu l'application aux immeubles à usage d'hôtel du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 qui a notamment ajouté au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 un nouvel article 23-8. Celui-ci prévoit que le prix du bail des locaux construits en vue d'une seule utilisation peut être déterminé selon les usages observés dans la branche d'activité considérée, ce qui constitue une dérogation à la réglementation générale instaurée par le décret déjà cité du 3 juillet 1972 qui stipule que le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet d'un bail commercial à renouveler ne peut excéder un coefficient publié chaque année au *Journal officiel*. Si certains tribunaux estiment que le plafonnement des loyers consécutifs à la prise en considération de ce coefficient vise les renouvellements de baux conclus pour des hôtels, par contre d'autres juridictions considèrent que ces immeubles sont utilisés dans des conditions telles qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 23-8 susmentionné et sont, en conséquence, soustraits au plafonnement des loyers. Les incertitudes ainsi observées dans la jurisprudence laissent à penser que les dispositions réglementaires auxquelles il vient d'être fait référence ne sont pas parfaitement adaptées à la situation des immeubles à usage d'hôtel dont le bail est à renouveler. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette imperfection.

Vote (résidents permanents français à l'étranger : vote par correspondance).

14307. — 17 octobre 1974. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'anomalie suivante : les résidents permanents français à l'étranger, les fonctionnaires entre autres, ne peuvent voter que par procuration. Il faut établir à l'ambassade ou au consulat français du lieu de résidence une procuration pour un électeur local en métropole. Cela équivaut à rompre le secret de l'isoloir, et c'est une intrusion dans la pensée intime, sans compter de nombreuses complications administratives. Par contre, en France, dans les mêmes conditions, le vote par correspondance est une facilité. Il lui demande les raisons de cette différence et s'il n'estime pas qu'il y aurait là matière à simplification et à uniformisation.

Vote (résidents permanents français à l'étranger : vote par correspondance).

14308. — 17 octobre 1974 — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** l'anomalie suivante : les résidents permanents français à l'étranger, les fonctionnaires entre autres, ne peuvent voter que par procuration. Il faut établir à l'ambassade ou au consulat français du lieu de résidence une procuration pour un électeur local en métropole. Cela équivaut à rompre le secret de l'isoloir, et c'est une intrusion dans la pensée intime, sans compter de nombreuses complications administratives. Par contre, en France, dans les mêmes conditions, le vote par correspondance est une facilité. Il lui demande les raisons de cette différence et s'il n'estime pas qu'il y aurait là matière à simplification et à uniformisation.

Assurance vieillesse (travailleurs non salariés : versement des arrérages échus aux héritiers jusqu'au jour du décès).

14309. — 17 octobre 1974. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation créée par l'application de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, aux termes duquel le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre pendant lequel est intervenu le décès de l'allocataire sauf au profit de son conjoint survivant ou enfants à charge. Il lui signale que le refus de régler ne serait-ce que la fraction d'arrérages courue jusqu'au jour du décès entraîne pour la famille de l'allocataire des difficultés d'autant plus grandes qu'elles a eu, bien souvent, à supporter en cette période difficile la charge de soins plus attentifs et plus onéreux. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une modification de la réglementation de telle sorte que les arrérages échus soient acquis à la succession au moins jusqu'au jour du décès et qu'en ce qui concerne le conjoint survivant et les enfants à charge le trimestre soit versé dans sa totalité.

Industrie aéronautique (nombre très limité de « Concorde » mis en fabrication).

14310. — 17 octobre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est bien exact qu'en ce qui concerne le Concorde les lancements en fabrication sont toujours limités à 16 ; 2° s'il a pu apprécier les conséquences sur le plan de charge d'une telle limitation et s'il ne considère pas comme opportun de prévoir, dès 1975, des crédits d'études de nouveaux types d'avions, afin d'éviter des ruptures dans les plans de charge des usines fabriquant le Concorde ; 3° s'il peut en outre préciser si au-delà des crédits nécessaires pour 1975 des crédits pluri-annuels ont été envisagés et de quel montant.

Epargne (protection de l'épargne populaire).

14311. — 17 octobre 1974. — **M. Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour protéger et favoriser l'épargne populaire. Compte tenu de la hausse accélérée du coût de la vie qui érode chaque jour davantage leur pouvoir d'achat, il est anormal que le Gouvernement ne rémunère pas à son juste prix les modestes économies des catégories sociales les moins favorisées qui, paradoxalement, font davantage confiance à l'Etat que d'autres catégories sociales plus favorisées.

Postes et télécommunications (receveurs de 3^e et 4^e classe : reclassement indiciaire).

14312. — 17 octobre 1974. — **M. Bourgeois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation qui est faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est ainsi dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Il lui signale que ce reclassement a été prévu par décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 (*Journal officiel* du 19 octobre 1973) et le projet du texte d'application de ce décret aurait été transmis depuis plusieurs mois au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande, en tant qu'autorité de tutelle, de faire toute diligence pour que les fonctionnaires intéressés obtiennent enfin satisfaction.

Assurance maladie (maintien de la protection des veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge au-delà d'un an).

14313. — 17 octobre 1974. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture que les veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge sont souvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour leur assurer ainsi qu'à leurs ayants droit une garantie en matière d'assurances sociales. Il lui demande si il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que le délai d'un an admis pour le maintien de la garantie maladie soit étendu à toute la période au cours de laquelle la veuve peut percevoir les prestations familiales pour ses enfants sans justification d'activité.

Expulsion (modalités vexatoires d'expulsion et nécessité d'assurer le relogement des personnes âgées).

14314. — 17 octobre 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les protestations dont il est saisi par des personnes âgées qui se déclarent heurtées par les formules encore utilisées par certains huissiers au cours de leurs opérations. C'est ainsi que les termes « hardes, sommations de déguerpissement, etc. » paraissent anachroniques et profondément choquants. A l'heure où le Gouvernement s'efforce de libéraliser et humaniser la qualité de la vie des Français, ne serait-il pas opportun que la chancellerie, poursuivant son travail de modernisation et clarification du langage des tribunaux, invite également ces indispensables auxiliaires de la justice que sont les huissiers à s'abstenir d'utiliser des formules vieillottes ou comminatoires et les remplace par des formules claires dans le langage du *xx*^e siècle. Ne conviendrait-il pas également que des personnes âgées, payant régulièrement leur terme, ne puissent pas être expulsées sous le prétexte de récupération de locaux pour d'autres usages et le plus souvent pour augmenter le prix du loyer. Enfin, ne serait-il pas décent d'assurer aux personnes nécessiteuses, dans l'impossibilité de payer un loyer au-dessus de leurs moyens, un relogement ou foyer avant de procéder à leur expulsion.

Médecins (poursuites lancées contre des médecins de la Martinique par la caisse autonome de retraite des médecins français).

14315. — 17 octobre 1974. — M. Césaire expose à Mme le ministre de la santé que les médecins martiniquais s'élevèrent contre la transformation d'un régime de retraite facultatif en une adhésion obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français (décret n° 68-266 du 8 mars 1968 portant application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966). Or, il ne fait pas de doute que le décret précité sur lequel la caisse autonome de retraite des médecins français fonde ses poursuites est entaché d'illegalité, puisqu'il a été pris par le Premier ministre d'alors sans consultation préalable du conseil général de la Martinique, ce qui constitue une violation flagrante du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 selon lequel « tous projets de loi et décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière sont préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat... ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire arrêter les poursuites lancées contre les médecins du département d'outre-mer de la Martinique.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des receveurs de 3^e et 4^e classe).

14316. — 17 octobre 1974. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux receveurs de 3^e et 4^e classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} juillet 1973. Il lui demande quand paraîtra le texte d'application du décret n° 73-971 du 11 octobre 1973.

Israël (déclarations de l'ambassadeur d'Israël, à Paris).

14317. — 17 octobre 1974. — Après avoir pris connaissance des déclarations faites le 15 octobre 1974 à la presse française par M. l'ambassadeur d'Israël, M. Offroy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime normal qu'un ambassadeur en poste à Paris critique publiquement la politique du Gouvernement auprès duquel il est accrédité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires (bonification de dépaysement).

13545. — 21 septembre 1974. — M. Boinvilliers demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si les services civils de fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale accomplis dans un emploi sédentaire subissent toujours, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, la « bonification de dépaysement », c'est-à-dire une majoration du tiers des services accomplis.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles L. 12 a, L. 14, L. 73, R. 11, R. 12, D. 8 et D. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite que la bonification de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et magistrats est égale au tiers de la durée desdits services lorsque ceux-ci sont accomplis en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, que le fonctionnaire soit ou non originaire du territoire de service. La bonification de dépaysement est portée à la moitié de la durée des services accomplis dans les autres territoires d'outre-mer : Comores, territoire français des Afars et des Issas, terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis et Futuna, ainsi que dans le condominium des Nouvelles-Hébrides, à la condition que le fonctionnaire ne soit pas originaire du territoire de service. S'il l'est, la bonification est ramenée au tiers. Dans les départements d'outre-mer, cette bonification est uniformément du tiers de la durée des services. Ces bonifications s'appliquent aux fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation comme aux autres fonctionnaires.

Fonctionnaires

(congés des fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer).

13546. — 21 septembre 1974. — M. Boinvilliers demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si le congé administratif des fonctionnaires civils et titulaires (autres que le personnel enseignant) en fonctions dans les départements et territoires d'outre-mer est normalement ouvert après un séjour effectif de vingt mois dans ces départements (décret n° 62-916 du 4 août 1962). Il souhaiterait également savoir si la durée de ce congé administratif est toujours calculée à raison de six jours de congé par mois de séjour effectif (décret n° 62-916 du 4 août 1962).

Réponse. — Le décret n° 62-916 du 4 août 1962 cité par l'honorable parlementaire porte définition du régime des congés administratifs et des passages, garanti à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers. Il ne s'applique donc pas aux fonctionnaires exerçant dans les départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les personnels d'Etat servant dans les départements d'outre-mer, ils continuent à être soumis aux dispositions du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par décrets du 31 mars 1948 et du 8 juin 1951 accordant quatre mois de congé administratif tous les deux ans aux fonctionnaires dont le domicile avant leur affectation dans l'un desdits départements, était distant de plus de 3 000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, et six mois de congé administratif tous les cinq ans aux agents domiciliés sur place ou à moins de 3 000 kilomètres de leur résidence de fonctions. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le décret n° 62-916 du 4 août 1962 n'y est pas applicable. Le congé administratif est réglementé, dans les territoires d'outre-mer, par le décret du 2 mars 1910. Aux termes de l'article 35, IV de ce texte, la durée du congé administratif est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu, soit de deux ans (Comores, territoire français des Afars et des Issas), soit de trois ans (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon).

AGRICULTURE

Investissements à l'étranger (investissements de capitaux français dans la production brésilienne de viande bovine).

13869 du 8 octobre 1974 et 14109 du 10 octobre 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il ait envoyé en mission au Brésil son chef de cabinet accompagné d'experts pour évaluer la possibilité d'investir des capitaux français notamment dans la production brésilienne de viande bovine. Au cas où cette information, reproduite par plusieurs journaux brési-

liens, serait exacte, il lui demande comment cette initiative s'accorde avec la situation dramatique des éleveurs français. Il demande, en outre, le coût total de cette mission et l'intitulé du chapitre budgétaire sur lequel cette dépense a été imputée.

Réponse. — Une mission conduite par le chef de cabinet du ministre de l'agriculture a en effet été envoyée au Brésil. Ce voyage avait un double objet : répondre à l'invitation du gouvernement brésilien qui, à l'occasion de son exposition agricole nationale, et pour célébrer le 150^e anniversaire de l'immigration au Brésil, avait souhaité donner un éclat particulier à cette manifestation. De nombreuses délégations étrangères, dont une française, ont pris part à la cérémonie officielle organisée à Porto Alegre le 30 août dernier. A cette occasion le ministre de l'agriculture a estimé utile, à un moment où le Gouvernement brésilien a décidé d'axer son prochain plan de développement sur la satisfaction de ses besoins agricoles et alimentaires, d'envoyer des experts chargés d'étudier les possibilités dans les domaines où la France est déficitaire ou souhaite investir. Ainsi, un spécialiste de la forêt tropicale a-t-il examiné, avec les responsables politiques et économiques brésiliens, les perspectives pour deux produits nous intéressant très directement : la cellulose et les agglomérés. De même l'expert en machinisme agricole a-t-il pu apprécier les besoins du Brésil en équipements de ce type et les possibilités pour les firmes françaises. Par ailleurs, le spécialiste des industries agricoles et alimentaires, après avoir constaté le succès de l'implantation de certains groupes français (laitiers notamment), a-t-il pu mesurer les possibilités d'un marché qui a doublé en quinze ans et qui est demandeur de produits alimentaires élaborés. Les questions relatives à l'élevage n'ont été abordées que sur un plan : celui des reproducteurs. Le Brésil, dont le troupeau est très insuffisant par rapport aux besoins de la consommation nationale, a fait confiance depuis plusieurs décennies à certaines races françaises, dont la charolaise. Il n'est pas indifférent, même et surtout dans la perspective d'exportations françaises de viande bovine, qu'une action de promotion des races françaises soit menée auprès des pays étrangers. Elle est exercée en fait, depuis plusieurs années, par la Société Cofranimex, émanation des producteurs français. Les contacts pris, notamment avec le ministre de l'agriculture brésilien, ont permis de prendre conscience que la passation de contrats à long terme de fourniture de soja était possible, ce qui aurait pour effet de contribuer à régulariser les prix de revient de l'alimentation du bétail pour nos éleveurs. Un seul déplacement a été imputé sur les crédits du ministère de l'agriculture (chap. 34-01, art. 20) ; tous les autres ont été pris en charge par les organismes professionnels ou semi-publics s'adonnant à l'exportation. Ainsi apparaît-il que la bonne foi de l'honorable parlementaire a été surprise et sans nul doute sera-t-il le premier à se réjouir que l'objet de la mission en cause ait été très différent de celui qu'il avait cru pouvoir avancer dans sa question écrite.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (formation professionnelle).

11445. — 13 juin 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions des articles 53 à 61 de la loi du 27 décembre 1973 et sur le décret d'application n° 74-65 du 28 janvier 1974. Il lui fait observer que ces dispositions obligatoires pour les chambres de commerce n'ont pas été rendues systématiques et obligatoires pour les nouveaux inscrits ni sanctionnées par un certificat obtenu à la suite d'un examen. Dans ces conditions, et à la suite du vœu émis à ce sujet le 30 mars 1974 par la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les stages de formation à la gestion soient rendus systématiques et obligatoires pour tous les commerçants et artisans s'installant pour la première fois et fassent l'objet de la délivrance d'un certificat exigible pour l'exercice de leur activité.

Réponse. — En application de l'article 59 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974, précise les modalités d'organisation par les chambres de commerce et d'industrie des stages d'initiation à la gestion ouverts aux personnes demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale. Ce texte fixe en particulier la durée des stages, leurs programmes, la qualité des enseignants, ainsi que les conditions du concours financier de l'Etat. A l'issue de ces stages il est délivré une attestation qui comporte en particulier une appréciation du responsable du stage. L'organisation des stages d'initiation à la gestion constitue une obligation pour les chambres de commerce et d'industrie. Il n'est toutefois pas prévu de prendre des mesures rendant de tels stages obligatoires pour les personnes demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale, et qui doivent disposer intégralement de la liberté d'entreprendre. L'obligation pour les chambres de commerce

et d'industrie d'organiser de tels stages doit constituer pour les intéressés une incitation suffisante à les suivre tant il est vrai que la nécessité de posséder un minimum de connaissances en matière de gestion ne leur échappera pas.

Commerçants et artisans (impôts directs : forfait).

13149. — 24 août 1974. — M. Vixet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'interprétation restrictive de l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat quant à la communication aux organisations professionnelles des monographies afin quelles puissent présenter leurs observations. En effet, il apparaît que certaines directions régionales des impôts ne transmettent les monographies qu'aux chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'à la conférence régionale des métiers, alors que l'ensemble des organisations professionnelles ne sont pas invitées à cette consultation, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi et particulièrement de l'article 7 qui stipule notamment : « Ils (les forfaits) sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations ». C'est ainsi que les organisations professionnelles de la région Champagne-Ardenne se plaignent d'être ignorées par la direction régionale des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, toutes les organisations professionnelles soient effectivement appelées à présenter leurs observations relatives aux monographies concernant leur secteur d'activités.

Réponse. — L'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat rappelle tout d'abord que les forfaits doivent tenir compte de l'ensemble des éléments qui ont une incidence sur l'activité ou la rentabilité de chaque entreprise de manière à constituer l'expression de sa situation réelle appréciée objectivement. Il prescrit, d'autre part, d'établir les forfaits sur la base de monographies nationales ou régionales élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. Sur le premier point, l'instruction du 11 mars 1974 a appelé de nouveau l'attention des services des impôts sur la nécessité de prendre en considération tous les facteurs qui ont une incidence sur le montant du chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés par les commerçants et artisans. Sur le second point, les mesures nécessaires ont été prises pour que les organisations professionnelles aient connaissance des monographies utilisées par l'administration et qu'elles puissent formuler leurs observations. On notera cependant que le terme « organisations professionnelles » prévu par le texte légal, est imprécis. Il englobe de nombreux organismes publics et privés, syndicats, unions de syndicats, associations, fédérations locales, départementales, régionales. Leur dénombrement même paraît difficile à effectuer. De surcroît leur représentativité est extrêmement variable et délicate à établir. Pour toutes ces raisons, et compte tenu du délai très court qui s'est écoulé entre le vote de la loi d'orientation et le début de la campagne de fixation et de renouvellement des forfaits de la période biennale 1973-1974, l'administration a estimé nécessaire, en vue de répondre avec célérité aux prescriptions de la loi, de communiquer, dans un premier temps, les monographies aux organismes publics représentatifs de l'ensemble des activités commerciales, industrielles et artisanales. C'est ainsi que la direction de la documentation fiscale et les directeurs régionaux des impôts ont respectivement communiqué les monographies professionnelles qu'ils avaient élaborées en vue de la fixation des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires : aux assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, en ce qui concerne les monographies nationales ; aux chambres régionales de commerce et d'industrie et aux conférences régionales des métiers, en ce qui concerne les monographies régionales. En Corse, les monographies ont été adressées, en l'absence d'organismes régionaux habilités à recevoir ces documents, à tous les organismes consulaires locaux. En Alsace, elles ont été remises à la chambre régionale de commerce et d'industrie et à la chambre de métiers d'Alsace dont la compétence s'étend aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Ces communications ont été faites sans formalisme particulier dans un esprit de collaboration avec les organismes professionnels. Dans la plupart des cas, les directeurs régionaux des impôts ont remis les documents en cause aux présidents des chambres régionales de commerce et d'industrie et aux présidents des conférences régionales des métiers lors de réunions de travail au cours desquelles ces derniers ont pu ainsi exprimer leur point de vue. En ce qui concerne l'année 1974, compte tenu de la brièveté des délais déjà évoqués, une vingtaine seulement de monographies nationales et de vingt à soixante monographies régionales, selon les régions, ont pu être communiquées aux organisations professionnelles. Celles-ci centralisent actuellement leurs

observations qui seront ensuite annexées aux documents concernés. L'administration s'attache dès maintenant à élaborer de nouvelles monographies afin d'accroître leur nombre dès l'année prochaine.

CULTURE

Construction (en secteur sauvegardé : aide au petit constructeur eu égard aux sujétions particulières).

13463. — 14 septembre 1974. — **M. Pinte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** les difficultés particulières auxquelles se heurtent les candidats à la construction désireux de faire édifier leur habitation dans un secteur sauvegardé parce que présentant un caractère historique ou esthétique. Compte tenu des études que nécessite l'intégration d'une habitation nouvelle dans un tel milieu les délais aboutissant à l'accord demandé s'avèrent particulièrement longs et peuvent atteindre plusieurs années. De ce fait, les devis approximatifs établis initialement sont largement dépassés en raison du renchérissement des matériaux intervenu entre temps. Par ailleurs, les règles architecturales imposées entraînent un aménagement du plan de construction se traduisant par des sujétions spéciales telles que : interdiction d'installation de lignes électriques aériennes, utilisation de tuiles plates, pose de fenêtres à petits carreaux, etc. Ces normes ont pour inévitable conséquence un accroissement sensible du coût général de la construction. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable lorsqu'un candidat à la construction de condition modeste est confronté aux problèmes particuliers qu'il vient de lui exposer que l'Etat apporte une aide à ce dernier en prenant à sa charge la différence du prix de revient entre le coût normal de l'habitation et celui qui découle des exigences imposées.

Réponse. — Il est bien exact, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, que l'intégration de bâtiments nouveaux à un site urbain de caractère historique est chose délicate et difficile à réussir. Les délais réglementaires prescrits par les textes relatifs au secteur sauvegardé imposent cependant à l'architecte des bâtiments de France de faire diligence, puisqu'il doit faire connaître son avis au directeur départemental de l'équipement dans un délai de quinze jours (art. R. 313-17 du code de l'urbanisme). Les enquêtes menées dans les services de la direction ont montré que ce délai était très généralement respecté. Mais il n'est pas rare que la première demande de permis de construire soit rejetée, et il appartient alors au constructeur de faire étudier un nouveau projet, éventuellement avec l'aide de l'architecte des bâtiments de France. La mise au point d'un projet acceptable peut, dans certains cas, être longue. L'honorable parlementaire souligne, d'autre part, que les prescriptions architecturales imposées au constructeur pour tenir compte de la qualité du site urbain peuvent entraîner des dépenses supérieures au coût habituel des constructions. Cela se vérifie en effet dans certains cas, et c'est pourquoi la direction de l'architecture dispose depuis l'année 1972 d'un crédit de subventions destiné à aider les propriétaires, publics ou privés, à assumer ce « surcroît ». Ce crédit (3 150 000 francs en 1974) n'est malheureusement pas suffisant pour satisfaire toutes les demandes des propriétaires d'immeubles situés dans les secteurs sauvegardés.

ECONOMIE ET FINANCES

Publicité foncière (exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les acquisitions réalisées avant le 20 septembre 1973 : personnes ayant acquis un appartement par l'intermédiaire d'une société de construction de la loi de 1938).

8785. — 23 février 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes qui, antérieurement au 20 septembre 1973, ont acquis un appartement par le canal d'une société de construction de la loi de 1938 qui n'a pas été dissoute à ce jour, et qui possèdent un titre de propriété constitué par l'inscription de la cession du groupe d'actions nominatives faite par le promoteur sur le registre des transferts de ladite société. De telles opérations ne donnant pas lieu à enregistrement, il lui demande par quels moyens pourra être faite la preuve que la souscription ou acquisition par ces personnes de parts ou actions représentatives d'un lot de copropriété a acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 et que, par conséquent, cette acquisition répond aux nouvelles conditions fixées par l'article 10-1a (1^o) de la loi de finances pour 1974 (loi n^o 73-1150 du 27 décembre 1973) pour bénéficier du maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (1^o) du code général des impôts.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi de finances pour 1974, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1^o) du code général des impôts est maintenue en faveur des immeubles attribués à un associé en exécution d'une souscription ou d'une acquisition de

droits sociaux ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 ou qui ont fait l'objet d'un contrat préliminaire enregistré avant cette date. Il y a lieu, en outre, de considérer que l'exonération est également maintenue au profit de la première transmission à titre gratuit des droits sociaux dans des sociétés transparentes, dès lors que ces droits sociaux ont été souscrits ou acquis dans les conditions exposées ci-dessus. Des mesures particulières ont été prévues en faveur des associés qui, bien qu'ayant acquis des droits sociaux dans des sociétés transparentes avant le 20 septembre 1973, ne sont pas en mesure d'apporter la preuve de leur acquisition dans les conditions prévues par la loi. Compte tenu de la date éloignée à laquelle la première mutation à titre gratuit de ces droits sociaux ou des locaux auxquels ils donnent vocation pourra intervenir, il est souhaitable, dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, que ces derniers produisent dès maintenant les documents dont ils disposent, selon la procédure suivante. Les intéressés devront établir, en double exemplaire, une demande d'attestation. Ces demandes seront centralisées par la société qui les présentera ensemble, avant le 1^{er} mars 1975, à la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'immeuble est situé. Elles seront accompagnées d'une attestation de la société indiquant sa dénomination et son siège, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que l'adresse de chacun des propriétaires de droits sociaux, la date à laquelle la souscription ou l'acquisition a été effectuée et ses modalités de paiement (reçu ou chèque), les numéros des parts ou actions appartenant à chacun des demandeurs, ainsi que la situation et la consistance des locaux auxquels ces droits sociaux donnent vocation. L'inspecteur des impôts complètera la demande en y portant la mention « attestation délivrée », le cachet du service et sa signature et en reverra un exemplaire à la société dans un délai de quatre mois à compter de la réception des documents. Dès lors, les droits sociaux seront considérés, pour l'application des droits de mutation à titre gratuit, comme acquis avant le 29 septembre 1973. Si le service estime ne pas devoir délivrer l'attestation demandée, il en informera la société dans le même délai. Cette attestation devra être jointe à l'acte de donation ou à la déclaration de succession, susceptible de bénéficier de l'exonération, si les autres conditions requises par l'article 793-2 (1^o) du code général des impôts sont réunies.

Exploitants agricoles (T. V. A., remboursement de crédit d'impôt : immobilisation de capitaux résultant du blocage de 75 p. 100 de ce crédit d'impôt).

11010. — 11 mai 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée avant le 1^{er} janvier 1972 et tout particulièrement sur le remboursement de leur crédit d'impôt. Le blocage de 75 p. 100 du crédit d'impôt entraîne pour certains d'entre eux l'immobilisation de sommes importantes. Les agriculteurs récupèrent, en effet, directement leur taxe sur la valeur ajoutée sur les achats et les investissements. Cette mesure est particulièrement discriminatoire entre les anciens assujettis et les nouveaux. En cas d'arrêt d'assujettissement, le crédit d'impôt n'est pas remboursé. De plus, quand un agriculteur a épuisé son crédit d'impôt et qu'il investit de nouveau, il ne sera remboursé que partiellement de son nouveau crédit d'impôt, c'est-à-dire de la part dépassant le crédit de référence au 1^{er} janvier 1972. Ces dispositions pénalisent l'investissement et créent encore une discrimination avec les nouveaux assujettis. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux situations qu'il vient de lui exposer et qui pénalisent lourdement ceux des agriculteurs concernés qui, étant donné la conjoncture économique, ressentent très durement le handicap dont ils sont l'objet. Il lui rappelle en outre la précision apportée dans une réponse faite à la question écrite n^o 748 qu'il lui avait déjà posée à ce sujet, réponse publiée dans le *Journal officiel* du 21 juillet 1973, et qui mentionnait : « l'élimination progressive des excédents de crédit demeure toutefois l'un des objectifs du Gouvernement en matière de taxe sur la valeur ajoutée mais les délais de réalisation de cette mesure ne peuvent être actuellement précisés ».

Réponse. — En instituant un système de remboursement partiel, le décret n^o 72-102 du 4 février 1972 a amélioré très sensiblement la situation des agriculteurs qui, notamment du fait de leurs investissements, détenaient des crédits de taxe non imputables. Cependant le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients de la limitation créée par ce texte sous la forme du crédit de référence. Aussi a-t-il prévu, dans le cadre de son plan d'aide à l'agriculture, un remboursement spécial de crédits de taxe sur la valeur ajoutée au profit des agriculteurs titulaires de crédits non imputables en 1971, dont les demandes de restitution ont été limitées depuis lors. Cette mesure comportera parallèlement un abaissement des « crédits de référence » opposables aux intéressés. Le projet de loi organisant ces dispositions vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : charges déductibles : difficultés résultant de l'interdiction du cumul des frais généraux forfaitaires et des frais justifiés).

11180. — 31 mai 1974. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associés d'une S. A. R. L. se déplacent régulièrement et en permanence sur les marchés pour affectuer les achats de cette société. Ces associés, tous acheteurs, se déplacent sur les marchés de la région et même à l'extérieur. Chacun d'eux se fait rembourser chaque mois, sur présentation de justificatifs, les frais d'hôtel ainsi que les frais de repas qu'il a à supporter. Pour tenir compte des frais non justifiables, habituels dans leur profession, et qui sont constitués par des consommations offertes aux agriculteurs, leurs clients, chacun d'eux perçoit une indemnité forfaitaire de 500 francs par mois qui s'ajoute aux frais de déplacement ayant donné lieu à la présentation de justificatifs. A la suite d'une vérification, le vérificateur a estimé que la règle du non-cumul s'appliquait pour le remboursement des frais de déplacement et pour l'indemnité forfaitaire précitée. Il lui demande s'il n'estime pas, contrairement à cette thèse, que la règle du non-cumul n'est pas applicable si l'on considère que les dépenses couvertes par l'allocation forfaitaire sont de nature différente de celles faisant l'objet de remboursement s. justificatifs.

Réponse. — Dans la situation exposée, il convient de considérer, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 20 décembre 1967, requête n° 64387), que les indemnités forfaitaires pour frais de représentation ne tombent pas sous le coup de la règle du non-cumul posée à l'article 39-3 du code général des impôts dès lors qu'elles ont un autre objet que les frais remboursés. Toutefois, le point de savoir si la rémunération globale, y compris le montant de ces indemnités, attribuée à chaque bénéficiaire ne présente pas un caractère excessif et peut, par suite, être admise en totalité en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de la société constitue une question de fait sur laquelle il ne pourrait être pris parti que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (B. I. C. et salaires : double imposition de l'intéressement servi par un entrepreneur à ses enfants majeurs salariés de son entreprise).

11292. — 6 juin 1974. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui exerce une activité industrielle sous forme d'entreprise individuelle avec l'aide de son épouse et de trois de ses enfants majeurs exerçant respectivement les fonctions de directeur commercial, directeur technique et directeur administratif. Les trois enfants ont la qualité de salarié, leurs rémunérations donnent lieu au paiement des différentes cotisations sociales et sont déclarées par les intéressés à l'impôt sur le revenu dans la rubrique des salaires. La rémunération de chacun d'eux comprend une partie fixe réglée mensuellement et une partie variable déterminée forfaitairement mais sans règle précise, en fonction des résultats de l'entreprise. Le règlement de cet intéressement est fait irrégulièrement au fur et à mesure des possibilités de la trésorerie, le solde étant porté en compte courant. A la suite d'un contrôle fiscal et par référence à l'article 29 de la loi du 12 juillet 1965 une partie des rémunérations variables a été réintégrée dans les résultats de l'entreprise. L'administration précise « qu'il est permis de supposer que les liens affectifs et d'intérêts sont la cause des avantages consentis aux bénéficiaires par rapport aux autres salariés de l'entreprise ». Par suite de ce rejet, les rémunérations qui ont déjà supporté toutes les charges sociales (environ 10 p. 100) et qui ont été imposées au nom des enfants au taux effectif de 42,20 p. 100 (60 p. 100 sur 72 p. 100) vont à nouveau être imposées au nom de leur père au taux de 60 p. 100. Cette nouvelle imposition fait manifestement double emploi avec la première, le vérificateur a rejeté la demande de révision des impositions sollicitées par les enfants. Il lui demande : 1° s'il est possible qu'une même rémunération soit soumise deux fois à l'impôt sur le revenu, le taux d'imposition final ressortant à plus de 100 p. 100 ; 2° si ce qui est considéré comme une libéralité pour justifier l'imposition du père peut vraiment être considéré comme un salaire pour maintenir l'imposition du fils.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 39-1 (1°) du code général des impôts (art. 29-1 de la loi du 12 juillet 1965), les participations aux bénéfices allouées par un commerçant ou un industriel à ses enfants salariés doivent être exclues des charges déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise dans la mesure où elles sont excessives eu égard à l'importance des services rendus. Par ailleurs, ainsi que l'a confirmé récemment le Conseil d'Etat (arrêt du 9 janvier 1974, requête n° 88069), pour autant qu'elles aient été versées aux enfants selon

une périodicité régulière, en exécution d'un contrat, et aient constitué pour eux des ressources habituelles dont ils avaient la libre disposition au fur et à mesure de leur paiement, les sommes correspondant à la fraction excessive de ces participations constituent un revenu au sens de l'article 156 du code général des impôts et doivent rester comprises dans le revenu imposable des intéressés. Il s'agit là des principes de base régissant l'impôt sur le revenu et il n'est pas possible d'y déroger. Toutefois la question posée évoquant une situation bien précise, l'administration ne manquerait pas d'examiner le cas particulier si le nom et l'adresse de l'entreprise et des contribuables concernés lui étaient communiqués.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : cotisations aux régimes de retraite complémentaire gérés par des organismes relevant du code de la mutualité).

11420. — 12 juin 1974. — M. Bernard-Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation donnée par ses services aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts. Aux termes de cet article, « des décrets peuvent étendre le bénéfice de la déduction du revenu imposable... aux cotisations afférentes aux régimes de retraites complémentaires constituées au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance ». Ces dispositions sont actuellement appliquées, en vertu de l'article 38 septuagésimes de l'annexe III du code général des impôts, aux cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, dite Préfon, et au régime de retraite complémentaire du personnel des établissements publics hospitaliers. Aucune autre extension ne semble, à ce jour, avoir été envisagée, alors que de nombreux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires se sont affiliés à un régime de retraite complémentaire géré par des organismes relevant du code de la mutualité autres que les deux organismes précités. De ce fait, l'application actuellement donnée aux dispositions légales et réglementaires correspondantes, articles 83 du code général des impôts et 38 septuagésimes de l'annexe III dudit code, a pour conséquence de faire considérer comme revenu imposable et taxer comme tels, et à des taux particulièrement élevés, les versements opérés par les intéressés, notamment en cas de rachat de cotisations. Pour tempérer cette discrimination difficilement justifiable il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder au moins la remise gracieuse des impositions ayant frappé les cotisations versées à des organismes relevant du code de la mutualité. Une décision de cette nature aurait pour effet d'atténuer l'amertume ressentie par nombre de retraités de la fonction publique en constatant que leurs efforts d'épargne se trouvent annihilés par le prélèvement fiscal portant sur un revenu dont ils se sont volontairement privés.

Réponse. — L'extension de la possibilité de déduction des cotisations de retraite prévue par l'article 83 (1° bis) du code général des impôts visé par l'honorable parlementaire ne peut être accordée qu'à des régimes dont le fonctionnement répond à certaines conditions techniques de nature, notamment, à permettre un contrôle effectif de leurs opérations et à garantir un certain équilibre financier à terme. C'est parce qu'il répondait à l'ensemble de ces conditions que le comité de gestion des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention relevant du ministère de la santé publique a été admis, par décret du 11 mars 1969, au régime de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. En revanche, dès lors que ces conditions ne sont pas remplies, il ne peut être envisagé d'accorder aux cotisations versées à d'autres régimes le bénéfice de la déduction accordée à celles de la « Préfon ».

Abattoirs (abatage dans des abattoirs réglementés d'animaux provenant de l'élevage personnel d'un agriculteur : fiscalité).

11753. — 26 juin 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agriculteurs sont amenés à faire abattre dans des abattoirs réglementés des animaux provenant de leur élevage personnel en vue de les détailler auprès des consommateurs désireux de se procurer ainsi de la viande à meilleur compte que dans les boucheries. Il lui précise que les intéressés sont soumis à des régimes fiscaux différents, certains des éleveurs ayant opté pour la T. V. A., d'autres étant placés sous le régime du remboursement forfaitaire, et lui demande quel est, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le régime fiscal des viandes abattues.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui vendent au détail des viandes provenant d'animaux élevés sur leur propre exploitation et abattus dans des abattoirs réglementés sont, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, obligatoirement assujettis à cette taxe, soit

en vertu de l'article 256 du code général des impôts, s'ils procèdent à ces ventes dans des installations commerciales permanentes, soit en vertu de l'article 257 (4^e) du même code, lorsque les ventes sont effectuées dans des conditions différentes. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les profits retirés par les intéressés de la vente des viandes doivent être considérés comme imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux lorsque la vente au détail de ces viandes est réalisée dans une installation commerciale permanente ou à l'aide d'un personnel spécial. Dans le cas contraire, les profits ainsi réalisés sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Contribution mobilière (dégrèvement au profit des ménages non soumis à l'impôt sur le revenu dont un membre est invalide ou infirme).

12146. — 10 juillet 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1435 du C. G. I. un dégrèvement de la contribution mobilière est accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas imposables, en raison des revenus de l'année précédente, à l'impôt sur le revenu. Certaines conditions sont mises à l'octroi de ce dégrèvement. En particulier, les contribuables doivent occuper leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du C. G. I., c'est-à-dire soit seuls, soit avec leur conjoint. Dans la pratique, lorsque l'invalide est de sexe féminin le dégrèvement ne peut être accordé que s'il s'agit d'une femme seule : célibataire, veuve ou divorcée. En effet, lorsqu'il s'agit d'un ménage, si seule la femme est titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, ce ménage ne bénéficie d'aucune exonération car c'est le mari qui est contribuable. Cette restriction est extrêmement regrettable puisque de toute évidence l'infirmité de l'épouse constitue un lourd handicap pour un ménage aux ressources modestes puisqu'il n'est pas imposé à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir pour cette raison compléter l'article 1435 du C. G. I. en précisant que le dégrèvement de la contribution mobilière est accordé lorsque l'habitation est occupée par un ménage dont l'un ou l'autre membre est atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et lorsque ce ménage n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation est accordé, en plus des contribuables invalides qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En outre, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'un allègement sensible de leur cotisation, si la valeur locative de leur logement n'excède pas la valeur locative moyenne communale augmentée de 20 p. 100. Le régime en vigueur comporte donc déjà de larges exonérations en faveur des personnes qui éprouveraient de grandes difficultés à acquitter l'impôt. Le Gouvernement, poursuivant son œuvre de justice sociale, a décidé de proposer au Parlement d'étendre encore la portée des exonérations de taxe d'habitation. En effet, le projet de loi de finances pour 1975, qui vient d'être déposé, propose que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et non imposables à l'impôt sur le revenu soient désormais dégrévées de la totalité de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Ce régime serait applicable à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette mesure, si elle est adoptée par le Parlement, permettra de compléter la disposition de la loi du 31 décembre 1973 qui dégrève en totalité de la taxe foncière portant sur leur habitation principale les propriétaires remplissant les mêmes conditions d'âge et également non imposables.

T. V. A. (réduction des délais de remboursement aux entreprises).

12251. — 10 juillet 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais du remboursement de la T. V. A. aux entreprises. Jusqu'alors, généralement effectués dans un délai de un mois, ces remboursements s'échelonnent présentement sur plusieurs mois. Ceci est particulièrement grave au moment où le taux d'intérêt atteint les records que l'on sait mais aussi pour les entreprises exportant dans des proportions très grandes car le non-remboursement de la T. V. A. dans un délai court freine les chefs d'entreprise dans leur désir de développer l'exportation alors que souvent leurs achats sur le marché intérieur augmentent, le montant même de la T. V. A. est lui-même en croissance, et le délai de remboursement de celle-ci de plus en plus long. M. Cousté demande au ministre de l'économie et des finances ce qu'il compte faire dans les meilleurs délais pour pallier une situation particulièrement préoccupante.

Réponse. — La direction générale des Impôts a récemment demandé à ses services d'effectuer les remboursements de crédits de T. V. A. avec la plus grande diligence possible et dans un délai maximum de deux mois. Pour les affaires ne présentant pas de difficultés particulières, ce délai devrait être plus court. D'autre part, une priorité sera réservée aux entreprises exportatrices. Les instructions données par l'administration répondent donc au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial porté à trois quarts pour les ménages d'invalides à 100 p. 100 assistés d'une tierce personne).

12630. — 25 juillet 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut envisager de porter à trois le nombre de parts servant au calcul de l'impôt sur le revenu pour les ménages où les conjoints étant invalides à 100 p. 100 l'un et l'autre, sans qu'il en résulte une augmentation de leurs ressources, la présence d'une tierce personne est nécessaire.

Réponse. — La stricte application du principe qui sert de fondement au système du quotient familial conduit à accorder une part aux personnes seules et deux parts aux contribuables mariés. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère exceptionnel. Elles doivent donc conserver une portée limitée. Il convient de souligner toutefois que la situation des invalides de condition modeste fait déjà l'objet de mesures particulières pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, les contribuables invalides dont le revenu n'excède pas 12 000 francs après tous abattements peuvent déduire 2 000 francs de leur base d'imposition. En outre, une déduction de 1 000 francs est prévue en faveur des personnes invalides dont le revenu imposable est compris entre 12 000 francs et 20 000 francs. Ces déductions sont du double si le conjoint est également invalide. Le Gouvernement, poursuivant son action en faveur des personnes âgées de condition modeste ou invalides, propose au Parlement de majorer sensiblement ses déductions et les revenus auxquels elles pourront être appliquées. En effet, le projet de loi de finances pour 1975, qui vient d'être déposé, propose de porter de 2 000 francs à 2 300 francs la déduction visée ci-dessus et de l'appliquer désormais quand le revenu global n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs). De même, la déduction de 1 000 francs serait relevée à 1 150 francs et concernerait les personnes dont le revenu net global est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 12 000 francs et 20 000 francs).

Associations de 1901 (mesures fiscales en leur faveur).

12769 du 3 août 1974 et 12934 du 10 août 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 connaissent généralement de grandes difficultés financières car elles ne vivent que de subventions, souvent faibles et d'un montant toujours revisable, de l'Etat ou des collectivités locales. Il est cependant évident que le rôle des associations est capital car elles préparent ceux qui y participent et qui les dirigent à prendre des responsabilités diverses dans la cité. Afin d'aider ces associations et de leur assurer de meilleures conditions d'existence, il lui demande s'il peut envisager en leur faveur des dispositions fiscales. Il souhaiterait que soit créé un système de crédit d'impôt qui permettrait à un particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à la moitié de la somme qu'il aurait versée à une association dans la limite de 1 p. 100 de son revenu imposable. L'avantage ainsi consenti paraît suffisamment faible pour qu'il ne représente qu'une perte de recettes minime pour l'Etat. Le fait de limiter la réduction à 50 p. 100 seulement du versement effectué en faveur d'une association traduit un arbitrage entre l'incitation fiscale à l'effort de solidarité et la part de cet effort qui doit normalement rester à la charge de celui qui le fournit. Dans de nombreux pays, en particulier aux Etats-Unis, des formes semblables sont en vigueur. Une telle disposition devrait permettre aux associations d'être moins dépendantes des subventions et aurait pour effet de les inciter à plus de dynamisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion de solidarité et la part de cet effort qui doit normalement rester à la charge de celui qui le fournit. Dans de nombreux pays, en particulier aux Etats-Unis, des formules semblables sont en vigueur. Une telle disposition devrait permettre aux associations d'être moins dépendantes des subventions et aurait pour effet de les inciter à plus de dynamisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de sa suggestion.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'accorder aux contribuables un avantage fiscal très nettement supérieur à celui qui résulte du régime actuel. Elle

entraînerait donc des pertes budgétaires sensibles. Cela étant, il convient de souligner le caractère dérogatoire au droit commun de la disposition qui autorise, dans certaines limites, la déduction des versements effectués à des œuvres ou des organismes d'intérêt général. Il est de principe, en effet, que seules les dépenses exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu doivent être retenues pour l'établissement de l'impôt. Cette disposition, en raison même de son caractère dérogatoire, doit conserver une portée limitée.

Automobiles (unification du régime de T. V. A. sur les automobiles utilisées à titre commercial).

12779. — 3 août 1974. — M. Gerbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, en ce qui concerne les voitures automobiles utilisées à titre professionnel, d'unifier le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Il semble qu'actuellement la taxe sur la valeur ajoutée peut être récupérée lorsqu'elle a été perçue pour l'acquisition d'une camionnette et qu'elle ne peut pas l'être sur l'acquisition d'une voiture break même si l'utilisation de ce véhicule est commerciale. Cette situation semble anormale et il serait souhaitable qu'une unification intervienne.

Réponse. — L'article 237 de l'annexe II au code général des impôts exclut du droit à déduction « les véhicules... conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation... ». Ce texte vise, d'une part, les véhicules de tourisme et, d'autre part, ceux qui peuvent être utilisés à la fois pour le transport de personnes et pour l'exercice d'une activité professionnelle, tels les « breaks ». En revanche, ne sont pas exclus du droit à déduction les véhicules de nature exclusivement utilitaire : camions, camionnettes, etc. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire et tendant à modifier le texte susvisé, en vue de permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des véhicules à usages mixtes lorsqu'ils sont utilisés seulement pour l'exercice d'une activité commerciale, entraînerait une perte de recettes non négligeable. En outre, sa mise en œuvre impliquerait que l'administration procède à un contrôle des conditions d'utilisation effective des véhicules. Un tel contrôle serait non seulement difficile à mettre en œuvre, mais entraînerait inévitablement de nombreux litiges. Pour ces raisons, la mesure préconisée ne peut être envisagée.

Sociétés commerciales (S.A.R.L. à but non lucratif et à vocation culturelle : versement en l'absence de bénéfice d'un impôt de 3 000 francs).

12965. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que peut avoir sur les S.A.R.L. à but non lucratif et à vocation culturelle la décision gouvernementale frappant sans distinction toutes les sociétés ne réalisant pas de bénéfice d'un impôt de 3 000 francs. Il lui signale en particulier le cas de certaines sociétés d'édition constituées pour assurer la publication d'œuvres d'auteurs méconnus mais présentant un intérêt certain pour des spécialistes ou des disciples : créées pour pallier les carences du circuit commercial et éviter l'appauvrissement de notre patrimoine culturel, ces sociétés présentent également l'avantage de justifier l'existence d'emplois dans l'imprimerie et, à défaut de pouvoir honorer la

charge fiscale qui leur est demandée, elles seront mises en liquidation et devront détruire leurs stocks dont l'écoulement est nécessairement très lent. Il lui demande quels correctifs il compte apporter de toute urgence aux dispositions fiscales récentes pour empêcher qu'elles ne produisent d'aussi regrettables conséquences.

Réponse. — Dans le cadre de la lutte contre l'inflation, le législateur a institué, pour 1974 seulement, une contribution exceptionnelle à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qui comporte un minimum d'imposition fixé à 3 000 francs. Cette imposition a notamment pour objet de faire contribuer aux charges publiques toutes les sociétés. Toutefois, afin de tenir compte de la situation des petites entreprises, il a été prévu pour celles d'entre elles qui emploient moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs que la contribution minimale de 3 000 francs sera admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975, 1976 et 1977. Par ailleurs, ces sociétés ont la faculté d'effectuer le versement de la cotisation en deux fractions égales, l'une le 31 juillet 1974 et l'autre le 31 octobre 1974. En outre, les organismes, établissements publics et associations sans but lucratif ont été exonérés de contribution exceptionnelle. Cela précisé, les sociétés à responsabilité limitée qui sont toujours commerciales quel que soit leur objet (art. 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966) entrent de plein droit dans le champ d'application de la nouvelle imposition et il ne peut être envisagé de déroger à cette règle en faveur de certaines sociétés d'édition dont le statut juridique ne paraît pas conforme à leur objet. Une mesure d'exonération ne pourrait d'ailleurs résulter que d'un texte législatif et ne se justifie pas, au plan général, compte tenu de la diversité des situations de fait. Mais, bien entendu, ces sociétés conservent la possibilité de demander l'examen de leur cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse, lorsqu'elles éprouvent des difficultés réelles pour s'acquitter de l'imposition dont il s'agit.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel : statistiques pour 1973 et 1974).

12971. — 10 août 1974. — M. Plancix demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les revenus de l'année 1972, imposables en 1973, par département, le nombre d'exploitants agricoles imposés d'après les règles fixées aux articles 69 A et suivants du code général des impôts, et la ventilation, toujours par départements, des exploitations selon la nature de l'exploitation (élevage, céréales, fruits et légumes, viticulture, activités spécialisées). Il souhaite recevoir également les mêmes renseignements pour l'année 1974 (revenus de 1973) si les déclarations ont été exploitées et si les résultats de leur exploitation ont été centralisés. Il lui précise qu'il est disposé à attendre au-delà des délais prévus par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale afin que les statistiques nécessaires pour répondre à la présente question soient élaborées à cet effet. S'agissant de la mise en œuvre d'une réforme de la fiscalité agricole, il ne saurait accepter que les renseignements sollicités ci-dessus ne lui soient pas fournis par suite d'un manque de statistiques.

Réponse. — Le tableau ci-après fait ressortir, par département et selon la nature de l'exploitation, le nombre d'exploitants agricoles imposables d'après le régime du bénéfice réel à raison de leurs revenus de l'année 1972 :

Nombre d'exploitants agricoles imposables en 1973 (revenus de 1972) d'après les règles fixées aux articles 69 A et suivants du C. G. I.

DÉPARTEMENTS	GÉNÉRALITÉ	AVICULTURE	AUTRES élevages.	HORTICULTURE	CULTURES		VITICULTURE	CULTURES diverses et complexes de cultures et d'élevages.	TOTAL
	des cultures.				fruitières.	légumières.			
Ain	47	»	11	»	»	2	»	2	62
Alsne	464	3	2	1	2	3	2	19	496
Allier	82	5	7	1	»	»	»	1	96
Alpes-de-Haute-Provence	5	2	1	1	5	1	»	7	22
Alpes (Hautes)	6	»	3	»	3	»	»	»	12
Alpes-Maritimes	16	3	2	38	12	6	4	13	94
Ardèche	19	»	2	2	16	»	2	4	45
Ardennes	50	»	3	»	»	»	»	»	53
Ariège	57	»	9	»	4	»	»	1	71
Aube	76	»	8	»	»	11	5	»	100
Aude	24	3	7	»	5	»	98	12	149

DÉPARTEMENTS	GÉNÉRALITÉ des cultures.	AVICULTURE	AUTRES élevages.	HORTICULTURE	CULTURES fruitières.	CULTURES légumières.	VITICULTURE	CULTURES diverses et complexes de cultures et d'élevages.	TOTAL
Aveyron	26	»	1	»	»	»	»	»	27
Bouches-du-Rhône	21	2	30	4	12	2	34	157	262
Calvados	100	1	29	2	3	3	»	3	141
Cantal	66	»	1	»	»	»	»	»	67
Charente	118	2	2	1	»	»	26	»	149
Charente-Maritime	47	9	13	1	1	»	12	42	125
Cher	52	»	12	»	1	»	»	27	92
Corrèze	28	1	1	»	»	»	»	»	30
Corse	4	»	2	»	7	»	57	2	72
Côte-d'Or	27	1	1	»	»	1	34	1	65
Côtes-du-Nord	27	21	5	2	»	»	»	3	58
Creuse	28	»	3	»	»	»	»	5	36
Dordogne	110	4	7	»	8	»	5	2	136
Doubs	15	»	4	»	»	»	»	3	22
Drôme	25	3	4	»	23	»	7	1	63
Eure	139	4	8	2	»	»	»	2	155
Eure-et-Loir	28	5	7	»	5	»	»	60	105
Finistère	36	50	28	»	»	3	»	31	148
Gard	5	»	6	2	12	2	56	112	195
Garonne (Haute-)	84	1	17	1	3	»	»	34	140
Gers	82	9	10	»	»	»	»	17	118
Gironde	124	6	31	2	10	»	187	17	377
Hérault	9	»	4	»	7	2	131	6	159
Ille-et-Vilaine	18	5	26	1	1	5	»	4	60
Indre	129	»	2	1	»	»	»	11	143
Indre-et-Loire	64	9	13	3	18	1	3	21	132
Isère	22	4	9	3	2	»	»	3	43
Jura	9	»	15	»	»	»	1	1	26
Landes	41	7	1	1	2	»	»	»	53
Loir-et-Cher	67	2	3	»	»	3	»	9	84
Loire	26	1	7	»	»	»	»	»	34
Loire (Haute-)	28	1	»	»	»	»	»	»	29
Loire-Atlantique	45	13	20	1	3	12	9	12	116
Loiret	107	14	3	5	7	13	»	24	173
Lot	40	»	14	»	»	»	1	1	56
Lot-et-Garonne	148	3	41	»	29	2	»	18	241
Lozère	24	»	1	»	»	»	»	1	28
Maine-et-Loire	56	12	13	14	24	2	6	33	180
Manche	22	1	1	»	»	»	»	10	34
Marne	165	2	5	»	»	»	123	4	299
Marne (Haute-)	8	1	3	»	»	»	»	»	12
Mayenne	32	2	15	1	»	»	»	»	50
Meurthe-et-Moselle	9	1	3	»	»	»	»	7	20
Meuse	34	»	8	»	»	1	»	3	46
Morbihan	21	23	5	»	1	»	»	26	76
Moselle	8	»	»	»	»	1	»	6	15
Nièvre	57	»	»	»	»	»	1	1	59
Nord	59	8	19	2	1	1	»	29	119
Oise	182	»	4	3	»	»	»	161	350
Orne	99	»	27	»	3	»	»	3	132
Pas-de-Calais	97	2	5	1	»	»	»	14	119
Puy-de-Dôme	32	2	4	»	»	2	»	2	42
Pyrénées-Atlantiques	67	4	2	4	»	1	»	11	89
Pyrénées (Hautes-)	8	»	1	»	»	1	»	1	11
Pyrénées-Orientales	1	1	1	»	6	2	24	27	62
Bas-Rhin	7	3	6	4	1	»	»	1	22
Haut-Rhin	4	1	2	»	»	»	8	5	20
Rhône	23	1	4	1	1	2	19	3	54
Saône (Haute-)	3	1	9	»	»	»	»	2	15
Saône-et-Loire	54	7	30	1	4	»	11	3	110
Sarthe	38	1	1	»	9	1	1	7	58
Savoie	5	1	7	»	»	»	»	»	13
Savoie (Haute-)	14	1	4	»	2	»	»	3	24
Seine-Maritime	80	2	14	1	1	1	»	2	100
Seine-et-Marne	257	3	3	7	1	2	»	5	278
Yvelines	90	1	2	10	5	4	»	14	126
Sèvres (Deux-)	43	10	9	»	4	2	»	»	68
Somme	98	5	1	1	»	1	»	27	133
Tarn	74	1	3	»	3	»	»	29	110
Tarn-et-Garonne	33	2	2	»	15	»	2	15	69
Var	9	»	2	11	2	12	45	13	94
Vaucluse	22	1	2	»	19	6	52	29	131
Vendée	47	12	19	»	»	»	»	3	81
Vienna	107	3	4	»	»	1	1	14	130
Vienna (Haute-)	70	»	2	»	2	»	»	2	76
Vosges	5	1	1	»	»	»	»	1	8
Yonne	70	5	9	1	4	7	1	1	98
Belfort (territoire de)	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Essonne	63	1	1	7	3	2	»	4	81
Seine-Saint-Denis	4	»	»	3	»	»	»	4	11
Val-de-Marne	»	»	3	9	»	»	»	4	16
Val-d'Oise	63	»	1	4	2	6	»	8	84
Total général	5 056	316	693	160	313	131	968	1 227	8 864

Les mêmes renseignements relatifs aux revenus de l'année 1973 seront communiqués ultérieurement à l'honorable parlementaire.

Impôts (maintien de la délivrance des timbres fiscaux, vignettes, etc., au receveur des P.T.T. de Lanta [Haute-Garonne]).

13049. — 24 août 1974. — M. Maurice Andrieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances les inconvénients résultant pour les habitants du canton de Lanta (Haute-Garonne), du transfert des fonctions, actuellement remplies par le receveur des P.T.T. de ce chef-lieu de canton, commissionné en qualité d'agent auxiliaire de l'administration des impôts, au receveur local des impôts, dont une recette est créée à Caraman, également chef-lieu de canton, distant de Lanta d'une dizaine de kilomètres. Ce même transfert est d'ailleurs également décidé pour des communes de certains autres cantons du département de la Haute-Garonne qui subiront les mêmes inconvénients. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de maintenir au receveur des P.T.T. de Lanta la délivrance des timbres fiscaux, vignettes, etc., évitant à la population un déplacement onéreux, générateur de gaspillage de temps et d'énergie, ceci dans le cadre du maintien des facilités administratives pour la survie de nos communes rurales. Cette question déposée le 10 juillet 1974 a, sous le numéro 12154, obtenu une réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 28 juillet 1974), lequel indique que la décision appartient en cette matière à la direction des impôts.

Réponse. — Conformément aux principes retenus pour la réorganisation du réseau comptable de base de la direction générale des impôts, la création d'une recette locale à compétence élargie entraîne la suppression du commissionnement des receveurs des P.T.T. installés dans la circonscription d'exercice correspondante. La résiliation du commissionnement du receveur des postes de Lanta résulte ainsi de la création de la recette locale à compétence élargie de Caraman. Cette mesure n'est cependant pas de nature à occasionner des difficultés aux usagers du canton de Lanta, qui pourront se procurer la vignette automobile et les timbres fiscaux auprès du débitant de tabac de cette commune.

Boucherie (dépenses en fuel domestique déductibles au titre de frais généraux).

13061. — 24 août 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un boucher détaillant dont le magasin, la salle de découpe et le laboratoire sont chauffés et approvisionnés en eau chaude par un chauffage central alimenté au fuel et desservant également son habitation personnelle. Ce commerçant a estimé précisément que 50 p. 100 de ses dépenses en fuel domestique sont utilisées pour des besoins professionnels. Or il semble que ces dépenses ne peuvent être déduites au titre de frais généraux. Il lui demande si cette dernière affirmation est exacte et, dans l'affirmative, quel est son sentiment sur ce sujet.

Réponse. — Sous réserve qu'elles soient appuyées de justifications suffisantes, les dépenses de combustibles exposées pour le chauffage et l'approvisionnement en eau chaude des locaux affectés à un commerce de boucherie constituent en principe des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, les dépenses de fuel domestique présentant un caractère à la fois professionnel et personnel, la fraction à retenir pour la détermination de ce bénéfice doit être évaluée en tenant compte de l'importance réelle des besoins de l'exploitation.

Coopérative agricole ayant créé une installation industrielle : exonération de la taxe spéciale).

13137. — 24 août 1974. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1473 bis du code général des impôts : les communautés urbaines et collectivités urbaines sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances ». La demande d'agrément doit être présentée au plus tard avant le début de la réalisation des investissements (art. 14 de l'arrêté du 28 mai 1970). Par ailleurs, l'article 15 de la loi de finances pour 1971, complété par l'article 56 de la loi de finances pour 1973, a soumis à une taxe spéciale égale à la moitié de la patente les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole. Il expose le cas d'une coopérative agricole qui a créé une installation industrielle en 1971 avec création de plus de cent emplois. Si elle avait été normalement assujettie à la patente, elle aurait pu bénéficier de l'agrément ministériel eu égard à l'importance du programme et du nombre d'emplois créés. Elle

aurait, de ce fait, bénéficié d'une exonération de patente pendant cinq ans. Etant, au moment de la réalisation du programme, exonérée de la patente, en vertu de l'article 1454 (4^e), elle n'a pas demandé cet agrément. Cette coopérative se trouve à compter du 1^{er} janvier 1974 assujettie à la taxe spéciale. Il lui demande si, sous réserve de ce que l'agrément soit accordé, cette coopérative ne pourrait bénéficier de l'exonération de la taxe spéciale pendant cinq ans pour cet établissement, ou tout au moins jusqu'à la période où normalement l'exonération aurait pris fin si l'agrément avait été demandé.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971, les exonérations en faveur du développement régional prévues à l'article 1473 bis du code général des impôts sont étendues à la taxe spéciale à laquelle sont assujetties, depuis le 1^{er} janvier 1973, les coopératives et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole. Mais les décisions individuelles d'agrément qui sont nécessaires pour que ces exonérations puissent recevoir application ont un caractère essentiellement incitatif qui interdit de prendre en considération des demandes présentées pour des opérations déjà réalisées. Cette interdiction est strictement observée, en particulier lorsque des modifications sont apportées au régime légal des aides fiscales en matière de développement régional. Il ne peut donc être envisagé d'y déroger à l'occasion de l'extension prévue au dernier alinéa de l'article 15 déjà cité. Dès lors, une coopérative qui se trouverait dans la situation exposée par l'honorable parlementaire ne peut bénéficier d'un agrément pour un programme d'investissement ayant débuté en 1971.

Musique (réduction du taux de la T.V.A. sur les instruments de musique).

13216. — 31 août 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse du prix des instruments de musique qui pénalise très fortement les sociétés et écoles de musique ainsi que les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de pallier les conséquences de cette hausse par la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux ventes d'instruments de musique qui pourraient être considérés comme un matériel d'enseignement et bénéficier en matière de taxe sur la valeur ajoutée d'un taux réduit.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante et, notamment, la quasi-totalité des produits industriels, passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux instruments de musique utilisés par les élèves d'écoles de musique et les membres de sociétés de musique, entraînerait de sérieuses difficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments vendus. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues émanant de secteurs tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles, en toute équité, il serait difficile d'opposer un refus. Ainsi, la suggestion d'abaissement du taux en faveur d'une catégorie de biens ou de personnes ne peut être accueillie favorablement, car elle créerait indirectement, d'importantes pertes de recettes que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager.

Taxe sur la valeur ajoutée (vente de lots de terrains par une commune maître d'œuvre d'une opération de zone industrielle : substitution du vendeur à l'acquéreur pour le paiement de la T.V.A.).

13308. — 7 septembre 1974. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la ville de Chaumont, maître d'ouvrage d'une opération de zone industrielle entamée en 1970. Cette opération comporte, bien entendu, la rétrocession de lots de terrains industriels à différents acquéreurs. Le premier acte de vente de cette opération a été, faute d'une information assez précise, rédigé de telle façon que l'acquéreur acquittait la T.V.A. au taux de 5,28 p. 100. Or, il est apparu qu'il était beaucoup plus intéressant pour la commune que cette dernière fasse option pour la T.V.A. en percevant directement le produit de cette taxe au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 à charge pour elle de reverser cette somme au fisc. Mais cette transaction permet de récupérer la T.V.A. payée en amont par la ville elle-même sur les travaux engagés pour l'aménagement de la zone industrielle. Ayant reconnu cette solution plus intéressante, la ville de Chaumont a donc demandé par délibération la rectification de l'acte de vente déjà établi afin de modifier le régime de la T.V.A. dans la vente des lots en se substituant à l'acquéreur, afin de bénéficier de la récupération de la T.V.A. payée sur les travaux. L'approbation de cette délibération a été refusée par l'autorité de tutelle sur l'avis de la direction des

Education spécialisée (création d'un poste à la section d'éducation spécialisée du C. E. S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais)).

9221. — 9 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le C. E. S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais) pour le fonctionnement normal de la section d'éducation spécialisée. La S. E. S. comporte deux ateliers de garçons et deux de filles, mais il n'existe qu'un seul poste pour dispenser les deux enseignements professionnels prévus. Cette absence de poste budgétaire est d'autant plus regrettable que cet enseignement peut, depuis la rentrée 1973, déboucher sur un certificat d'enseignement professionnel (industrie de l'habillement et employées de collectivité). La formation professionnelle des filles est donc injustement compromise. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir la création d'un quatrième poste de P.T.E.P. à la section d'éducation spécialisée du C. E. S. Debussy de Courrières pour la rentrée 1974-1975.

Réponse. — Les moyens budgétaires autorisés au titre de l'enseignement spécial par la loi de finances, votée par le Parlement, ne permettent d'affecter, dans la plupart des cas, que trois postes de professeurs techniques d'enseignement professionnel (P.T.E.P.), aux sections d'éducation spécialisée, et la situation n'est donc pas particulière au collège d'enseignement secondaire de Courrières. Des académies ont pu parfois, à la faveur d'un fléchissement des flux supplémentaires d'élèves, créer dans quelques sections d'éducation spécialisée un quatrième poste de P.T.E.P., mais il ne s'agit là que d'exceptions; il est donc peu vraisemblable que le recteur de l'académie de Lille, responsable de l'organisation du service des établissements, soit en mesure d'affecter un quatrième poste de P.T.E.P. à la section d'éducation spécialisée annexée à l'établissement cité.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. T. Fernand-Léger de Sarcelles après l'incendie).

11128. — 25 mai 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. Fernand-Léger, à Sarcelles. Dans la nuit du 21 au 22 décembre 1973, un bâtiment entier a été détruit par un incendie. Dès le 22 décembre, **M. Limouzy**, secrétaire d'Etat, était sur place et s'engageait à prendre les mesures nécessaires afin que ce bâtiment soit reconstruit pour la rentrée 1974. **M. le préfet** du Val-d'Oise, **M. le recteur** de l'académie de Versailles, **M. l'inspecteur d'académie** en résidence à Pontoise, ont pris, par la suite les mêmes engagements. Le procédé de reconstruction a été arrêté par le conseil municipal en accord avec **M. le préfet** après avis du conseil d'administration de l'établissement réuni sous la présidence de **M. l'inspecteur d'académie**; le service constructeur départemental de l'équipement a préparé son dossier. Après avoir fait démolir au plus vite le bâtiment sinistré, la municipalité a informé **M. le préfet** de la somme restant sur l'indemnité d'assurance et pouvant être mise à la disposition de l'éducation nationale. Rien ne s'opposait donc à ce que les travaux commencent courant mai comme il avait été prévu. Or, il apparaît que le dossier est aujourd'hui bloqué. Les travaux n'ont pas encore commencé et il semble maintenant difficile qu'ils soient terminés avant la rentrée. En conséquence, il lui demande de faire une enquête afin de savoir par qui et pourquoi le dossier de reconstruction du C. E. T. Fernand-Léger a été bloqué.

Réponse. — Le C. E. T. Fernand-Léger, à Sarcelles, dont la commune a confié la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, sera financé en 1974, en dehors de l'enveloppe régionale dès que sera conclue avec la ville la convention qui fixe le partage de financement entre l'Etat et la collectivité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dès à présent l'opération a été notifiée à l'architecte et à l'entreprise afin qu'ils puissent se préparer à commencer les travaux dans les meilleurs délais dès l'aboutissement favorable des procédures de financement.

Handicapés (amélioration des conditions de leur intégration dans des emplois de la fonction publique).

11696. — 26 juin 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème de l'insertion des handicapés dans le cadre de la fonction publique, et plus particulièrement de l'éducation

nationale. Nombreux sont les handicapés dont le degré de handicap n'autorise pas le contact direct avec l'élève, mais laisse toute liberté dans des domaines tels que la recherche fondamentale, ou l'enseignement par correspondance. Il indique qu'à l'heure actuelle par exemple, le centre national de télé-enseignement de Vanves emploie des enseignants qui ont contracté leur handicap dans le cadre de la fonction publique, mais n'envisage pas de recruter directement des étudiants disposant de tous les diplômes universitaires exigés et qui ne peuvent se tourner vers l'enseignement oral. A l'heure où, sous l'impulsion des pouvoirs publics, de grandes campagnes nationales ont été lancées auprès des industries privées pour les inciter à intégrer des handicapés dans l'activité professionnelle normale, il lui demande s'il ne pense pas que le service public doit également aménager au maximum dans le souci de la dignité des personnes et de l'intérêt même du service, les conditions d'accès à la fonction publique pour faciliter l'intégration des handicapés particulièrement mais non principalement en ce qui concerne le centre national de télé-enseignement de Vanves, le C.N.R.S. ou le C.R.D.P. Il n'ignore pas que la loi de 1967 prévoyait un pourcentage minimum de handicapés, mais remarque que de nombreuses administrations ne la respectent pas. Il lui demande dans ce cas quels recours peuvent être utilisés pour obtenir satisfaction et si le ministre accepte d'appuyer de son autorité cette crise de conscience.

Réponse. — Le problème rappelé par l'honorable parlementaire ne pourra faire l'objet d'une réglementation qu'après promulgation de la loi générale sur les handicapés physiques. Celle-ci, dont le projet a déjà été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, devait faire l'objet d'un débat à la session de printemps 1974. Ce débat a du être reporté, et figurera probablement au programme de la session de l'automne 1974.

**Enseignement technique
(suppression de classes à Arras et Béthune).**

11788. — 26 juin 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de 180 enfants qui, ayant été orientés vers l'enseignement technique (enseignement court et long), n'ont pas été admis dans les différents établissements d'accueil faute de place, malgré les avis favorables émis par les conseils d'orientation. Il s'inquiète de cet état de fait et trouve surprenant que dans le même temps des classes de 2^e T 4, à Arras et Béthune, ont été supprimées, aggravant ainsi le sous-équipement déjà notoire du département en matière d'enseignement public, et notamment sur le plan de l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces enfants défavorisés puissent poursuivre leur scolarité normale.

Réponse. — La situation des élèves du Pas-de-Calais qui n'ont pu trouver de place dans les établissements d'enseignement technique a fait l'objet d'une enquête. Il apparaît que certains de ces adolescents n'ont pas le niveau suffisant pour suivre avec profit la formation dispensée dans le second cycle court et sont déjà âgés de plus de seize ans. La voie de l'apprentissage sous contrat qui leur a été conseillée semble être la meilleure solution pour assurer leur avenir. Un certain nombre d'élèves ont moins de seize ans, mais un niveau scolaire assez faible; ils ont été autorisés à redoubler la classe de troisième, s'ils ne souhaitent pas entrer dès maintenant en apprentissage. Enfin une cinquantaine de dossiers sont encore en instance, les parents ayant fait appel de la décision prise à leur égard, conformément à l'avis du conseil d'orientation. En tout état de cause, l'ensemble des dossiers fait l'objet d'un nouvel examen en fonction des places qui sont disponibles au moment de la rentrée, soit à la suite de désistements, soit à la suite d'ouverture de nouvelles sections. Le département du Pas-de-Calais, n'a pas été négligé dans l'effort poursuivi en faveur de l'enseignement technique puisque 2 800 places ont été programmées depuis 1971 dans l'enseignement technique court. Le programme prioritaire régional prévoit en outre: l'aménagement de certains établissements, notamment le lycée et le C.E.T. d'Auchel; l'achèvement des constructions en cours: lycée et C.E.T. de Berck; la construction d'un C.E.T. du bâtiment, à Liévin. Les équipements du second degré étant rangés dans la catégorie II (intérêt régional), il appartient à l'honorable parlementaire de faire part à **M. le préfet** de la région du Nord de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de certaines opérations afin qu'il étudie, avec le conseil régional, l'opportunité de les faire figurer dans un tout prochain programme d'équipement. En ce qui concerne plus spécialement la suppression des classes de 2^e T 4, à Arras et Béthune, elle se justifie par le souci de limiter l'accès aux sections préparant au baccalauréat de techniciens des sciences médico-sociales dont les débouchés restent très incertains.

Conseillers d'orientation (discrimination entre les personnels ayant subi les concours de recrutement de la fonction publique et les fonctionnaires recrutés comme contractuels puis pérennisés et titulaires).

11815. — 27 juin 1974. — M. Gilbert Fauré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une situation particulière concernant les conseillers d'orientation. Par décret du 21 avril 1972 différentes catégories professionnelles étaient regroupées dans le corps des conseillers d'orientation, le reclassement étant effectué à l'indice égal. Or certains de ces personnels, ayant toujours subi les concours de recrutement de la fonction publique (et en particulier les anciens élèves d'école normale devenus conseillers après réussite au concours prévu par le décret du 6 avril 1956) perçoivent, à ancienneté égale, des traitements nettement inférieurs à ceux versés à d'anciens contractuels intégrés dans le même corps sans avoir eu à subir, à aucun moment de leur carrière, le moindre concours. Ces faits ont été reconnus dans les réponses à plusieurs questions écrites. Or, certains de ces anciens contractuels ont même pu être nommés, toujours sans concours, inspecteurs des services d'orientation en vertu de l'article 4 du décret du 21 avril 1972, ayant atteint le dernier échelon du corps des conseillers. Pour d'autres emplois le Conseil d'Etat (contentieux) a reconnu que des fonctionnaires recrutés en qualité de contractuels puis pérennisés et titulaires ne peuvent être avantagés en matière de rémunération (à ancienneté égale et pour un même emploi) par rapport à des fonctionnaires recrutés par l'intermédiaire des concours normaux de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir une enquête administrative et effectuer le reclassement de ces personnels suivant les normes du décret du 5 décembre 1951 normalement applicable à tous les enseignants (coefficient 130 pour tous les conseillers; décret du 21 avril 1972).

Réponse. — Il est rappelé une nouvelle fois qu'en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 56-356 du 6 avril 1956, les nominations ou intégrations dans les corps des directeurs et conseillers d'orientation scolaire et professionnelle de personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaire, ont été faites à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle en fonction dans les centres privés et recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1955 (date d'effet du décret précité), et qui étaient dans la position de détachement pour occuper un emploi de contractuel ainsi que les non-fonctionnaires ont dans ce cadre d'emploi été reclassés et ont avancé suivant un règlement type pris sous forme d'un arrêté interministériel du 18 avril 1947. Lors de leur intégration dans le corps des directeurs et conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, il était régulier et logique de prendre en considération l'échelon qu'ils détenaient dans leur cadre d'emploi. Par exemple le reclassement des instituteurs qui étaient dans cette situation n'a pas été effectué en tenant compte de l'ancienneté de service qu'ils avaient dans les centres facultatifs mais de l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur cadre d'emploi suivant le régime défini par l'arrêté interministériel du 18 avril 1947. Il est précisé en outre : que les modalités de nomination et de titularisation dans les corps des fonctionnaires des personnels des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle transformés ultérieurement en centres publics ont été prévues par le décret n° 68-905 du 6 septembre 1968, et que les personnels qui ont bénéficié de ces dispositions étaient également titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle. Par ailleurs, il est inexact de prétendre que certains de ces anciens contractuels ont pu être nommés inspecteurs des services d'orientation en vertu de l'article 4 du décret du 21 avril 1972, puisque les nominations en application de ces dispositions n'interviendront pour la première fois que le 1^{er} décembre 1974. En conséquence, il n'apparaît pas que les personnels d'information et d'orientation qui n'appartiennent à aucune des catégories habituellement considérées comme constituant les personnels enseignants, aient pu subir un préjudice. Néanmoins, compte tenu de la date ancienne des faits et de la complexité du problème posé, il est envisagé d'ouvrir une enquête administrative.

Etablissements scolaires (moyens en crédits et en personnel enseignant nécessités par l'expérience du contingent horaire de 10 p. 100 dans le second degré).

11995. — 3 juillet 1974. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conclusions à tirer de la première année d'expérience d'un contingent horaire de 10 p. 100 mis à la

disposition des établissements du second degré. L'évidence s'est en effet dégagée que la réussite de cette innovation est liée à la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée entraînant deux sortes d'exigences. D'une part, cette pédagogie nécessite dans tous les cas des dépenses de fonctionnement et dans de nombreux cas des dépenses d'équipement dépassant les possibilités des budgets des établissements. D'autre part, au cours des journées ou demi-journées banalisées, elle exige une plus grande division des élèves, donc un accroissement des besoins en maîtres de l'ordre d'un tiers pendant 10 p. 100 du temps total d'enseignement, soit 3,5 p. 100 de l'effectif des maîtres actuellement en fonction dans les établissements concernés. Ces conclusions, qui se dégagent d'une année d'expérience, infirment la position du précédent ministre de l'éducation nationale telle qu'elle ressort de la circulaire du 27 mars 1973 et d'une réponse à M. Mexandeau en date du 20 avril 1974, selon laquelle les aménagements de service et la seule adaptation pédagogique des maîtres doivent suffire à la réalisation de l'expérience. Si ce point de vue devait continuer de prévaloir, il est à redouter qu'on s'acheminerait inéluctablement vers un constat d'échec consacrant non pas la non valeur de cette tentative de rénovation mais l'incapacité du Gouvernement de la mener à bien. Il lui demande s'il compte pouvoir mettre en œuvre dès la rentrée de 1974 les moyens propres à permettre les conditions matérielles de la réussite de cette expérience potentiellement riche d'enseignement.

Réponse. — Les activités nouvelles envisagées dans le cadre de la mise à disposition des établissements d'un contingent horaire de 10 p. 100 n'entraînent pas systématiquement la nécessité de crédits supplémentaires d'équipement et de fonctionnement : il en est ainsi de nombreuses activités se déroulant à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'établissement : travail indépendant, enquête dans la localité, etc. En tout état de cause, il appartient à l'administration de l'établissement avant de prendre une décision sur le choix des activités, de s'assurer que les dépenses correspondantes pourront être financées. De plus, un gros effort a été entrepris pour doter les établissements de services de documentation. Animés par un personnel qualifié, ils sont susceptibles d'apporter une aide précieuse dans la préparation des activités envisagées par les enseignants.

Constructions scolaires (réalisation d'un lycée technique industriel et d'un collège de second cycle industriel à Viry-Châtillon (Essonne).)

12451. — 20 juillet 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de réaliser dans les délais les plus brefs un lycée technique industriel et un collège de second cycle industriel à Viry-Châtillon (Essonne). Ces établissements, d'une capacité d'accueil de 1 200 places, sont conformes à la carte scolaire et justifiés par l'accroissement démographique rapide de Viry-Châtillon et des communes voisines, en particulier celle de Grigny dont la population est passée de 3 000 à 30 000 habitants en cinq ans. La commission départementale des opérations immobilières et d'architecture a donné son accord pour l'acquisition des terrains nécessaires. Il lui demande quels crédits il compte affecter à cette opération indispensable dans une région comptant peu d'établissements d'enseignement technique de 2^e cycle.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de l'Essonne, les autorités académiques ont prévu la construction à Viry-Châtillon d'un lycée technique industriel de 540 places, et d'un collège d'enseignement technique industriel de 216 places et d'un collège d'enseignement technique économique et administratif de 540 places. Pour que ces opérations puissent être financées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de la région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de faire part à M. le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ces opérations, afin que celui-ci étudie l'opportunité de les faire figurer dans un prochain programme d'équipement.

Diplômes (maintien provisoire du certificat d'aptitude professionnelle métré de bâtiment pour les auditeurs de promotion sociale).

12811. — 3 août 1974. — M. Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité du maintien à titre transitoire du C.A.P. métré de bâtiment pour les auditeurs de promotion. A la suite de la création d'un B.E.P. métré tous corps d'état, un arrêté du 31 juillet 1972 a abrogé le C.A.P. en deux

ans correspondant. Cette disposition, indifférente aux élèves en scolarité initiale au C.E.T. a été, par contre, durement ressentie par les auditeurs des cours de promotion. En effet, le programme d'examen comporte désormais des matières non étudiées en promotion (langues et sciences). Beaucoup des auditeurs de cours de promotion n'ont pas bénéficié de la formation initiale en C.E.S. qui n'a été totalement réalisée que récemment dans la région et le nouvel examen ne leur est pas accessible. Il est, en effet, impossible de leur imposer outre les dix à douze heures de cours hebdomadaires actuelles, des heures de sciences et de langues supplémentaires. Un régime transitoire de quelques années permettrait aux auditeurs engagés depuis trois ans dans ces études de promotion de les terminer par le C.A.P. correspondant aux possibilités d'études qu'ils ont eues. Il lui demande quelle décision il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'abrogation de l'arrêté ayant institué le certificat d'aptitude professionnelle de métré du bâtiment ne devrait léser ni les élèves scolarisés dans les collèges d'enseignement technique ni les auditeurs des cours de promotion sociale. Cette mesure est en effet intervenue en 1972 et la dernière session du certificat d'aptitude professionnelle a été fixée à 1974 pour ceux qui s'étaient engagés dans la formation en 1971. A partir de 1972, les études entreprises par les auditeurs des cours de formation d'adultes devraient les conduire au brevet d'études professionnelles qui a été substitué à une formation devenue insuffisante au regard de l'évolution des techniques dans l'industrie du bâtiment. C'est en effet à la demande des milieux professionnels qu'a été prise la décision mise en cause et ce serait mal servir les intérêts de ceux qui se destinent à la profession par voie de promotion que de leur offrir une formation qui ne leur garantirait en fait aucun emploi.

*Etablissements scolaires (conseils d'administration :
publicité des délibérations).*

12884. — 3 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-317 de son prédécesseur réserve au chef d'établissement et à lui seul la capacité de rendre publiques, après accord de l'inspecteur d'académie, les informations relatives aux délibérations des conseils d'administration des établissements d'enseignement public. Si les membres élus « ne peuvent faire part des positions prises et des décisions arrêtées au conseil d'administration qu'à leurs mandants », tout communiqué destiné au grand public leur est interdit. Il lui demande si, dans le souci d'une plus grande ouverture et d'une meilleure information des réalités éducatives, il ne lui paraîtrait pas opportun de réformer la circulaire précitée et d'autoriser chaque administrateur titulaire à faire part de ses informations et prises de positions, comme c'est le cas au sein des assemblées électives telles que les conseils municipaux et les conseils généraux.

Réponse. — Les conseils des établissements scolaires sont essentiellement administratifs et pédagogiques. A la différence des conseils municipaux ou généraux, toute discussion politique doit en être exclue. Répondant par avance au vœu de l'honorable parlementaire, lorsqu'une des questions traitées peut intéresser un groupe de parents, le chef d'établissement ne manque pas d'insérer un résumé de la délibération s'y rapportant dans le compte rendu destiné à l'information du public, en évitant toute polémique préjudiciable à la coopération des divers membres de la collectivité scolaire.

Instituteur (logement de fonction d'un instituteur remplaçant).

13096. — 24 août 1974. — M. Maujōan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les obligations d'une commune, au point de vue logement de fonction, envers un instituteur remplaçant un de ses collègues parti en stage de recyclage, pour une période de trois mois.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires, attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. Il apparaît ainsi que le droit au logement est un avantage statutaire de l'instituteur titulaire ou stagiaire dont le maître remplaçant ne peut bénéficier que lorsque cet avantage n'est pas maintenu à l'ancien titulaire du poste. Or le souci de ne pas pénaliser les instituteurs appelés en stage de recyclage a conduit à les maintenir sur leur poste d'origine pour la durée du stage et à leur conserver ainsi le bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative. En conséquence, les maîtres qui les remplacent ne peuvent bénéficier de cette prestation. Le remplacement des maîtres

en stage de recyclage est normalement assuré par des instituteurs titulaires, des emplois spécifiques ayant été créés à cet effet au budget du ministère de l'éducation. Comme les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement (en nature ou en espèce) par poste, il est prévu, dans le cadre du budget de l'Etat pour 1975, d'allouer à cette catégorie particulière d'instituteurs une indemnité compensatrice de la perte du droit au logement d'un montant de 1 800 francs. Lorsque l'intérim des maîtres appelés à effectuer un stage de recyclage est assuré par des instituteurs remplaçants recrutés sur la base de la loi de 1951, les communes sont invitées à verser à ces derniers, dans toute la mesure du possible, l'indemnité représentative de logement, les collectivités locales et le service de l'enseignement retirant un égal bénéfice des actions de recyclage entreprises au profit des instituteurs.

Constructions scolaires (C.E.S. de la rue Danton à Levallois-Perret. Construction de l'établissement définitif.)

13111. — 24 août 1974. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite au C.E.S. de la rue Danton, à Levallois-Perret (92300). Le ministère de l'éducation a accordé son agrément pour l'acquisition du terrain le 31 mars 1969, la commune a acquis ce terrain dans la même année. Depuis cette date, dix bâtiments provisoires ont été installés n'accordant aux enfants que de médiocres conditions d'enseignement. Il lui demande s'il pense mettre fin à cette situation qui n'a que trop duré et à quelle date il pense autoriser la construction de l'établissement définitif.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration, la programmation des constructions scolaires du premier cycle du second degré est de la compétence des préfets de région qui dressent les ordres de priorité selon lesquels, dans le cadre des dotations régionales, sont financées les opérations. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région parisienne sur l'intérêt qu'il attache à la réalisation du collège d'enseignement secondaire de Levallois-Perret, afin que celui-ci étudie l'opportunité de retenir cette opération dans un prochain programme.

Etablissements scolaires (subventions accordées aux communes pour l'achat des terrains destinés à recevoir un C.E.S. ou un C.E.G.).

13466. — 14 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles l'Etat subventionne les communes pour les achats de terrains destinés à recevoir soit un C.E.G. soit un C.E.S. Il lui demande en particulier quelles superficies sont retenues respectivement pour un C.E.G. de quatre cents places et un C.E.S. de six cents places et les raisons pour lesquelles ces superficies ne seraient pas éventuellement égales par élève à recevoir dans l'un ou l'autre de ces deux types d'établissement.

Réponse. — Les textes afférents aux acquisitions immobilières pour les constructions scolaires du second degré ne prévoient aucune distinction entre les C.E.G. et les C.E.S. La surface nécessaire aux besoins du seul établissement scolaire est évaluée en multipliant le nombre d'élèves à accueillir par une superficie moyenne de 20 mètres carrés, en majorant le résultat de 15 mètres carrés par élève interne et en majorant enfin le total obtenu de 15 mètres carrés pour chaque élève relevant de l'enseignement technique industriel (20 mètres carrés pour les spécialités du bâtiment) et de 15 mètres carrés par élève pour les enfants inadaptés scolarisés dans les sections d'enseignement spécialisé de certains C.E.S. Il s'agit là, toutefois, d'un plafond subventionnable et cette surface représente la superficie maximale aux normes de l'établissement considéré. Dans le cas où les surfaces sont particulièrement limitées (grandes agglomérations), il est rarement possible aux collectivités locales d'acquérir ces superficies théoriques et il est alors fait appel pour la construction à un parti architectural densifié.

EQUIPEMENT

Stations-service (propriétaires de stations situées le long des routes où figure une ligne continue).

13333. — 7 septembre 1974. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un grand nombre de propriétaires de stations-service situées en bordure de route nationale où figure une ligne continue se trouvent dans l'obliga-

tion de parcourir 1 000 et 1 500 mètres, quelquefois 2 kilomètres, pour entrer à leur domicile. Or, on constate d'après les enquêtes qui ont été effectuées qu'aucun accident ne s'était produit devant leur station lorsque la ligne était discontinuée, et même durant la période où la vitesse limitée n'était pas encore instaurée. Ils estiment que la décision qui a été prise de baliser les voies routières de cette façon a été prise sans tenir compte d'un certain nombre d'inconvénients qui en ont résulté. Il lui demande s'il a l'intention de revoir cette question.

Réponse. — La réglementation relative à la matérialisation des voies de circulation au droit des stations-service prévoit que «... les voies de circulation doivent être matérialisées au droit de la station et sur une longueur de 50 mètres au moins de part et d'autre des limites externes des accès par une ligne soit continue, soit discontinuée, soit jumelée, suivant qu'il est jugé possible, à l'emplacement considéré, de permettre le dépassement des véhicules ou la traversée de la chaussée, de l'interdire ou de ne l'admettre que dans un sens de circulation ». La matérialisation des voies de circulation au droit des stations-service peut donc se faire de trois façons différentes, compte tenu de considérations propres aux cas d'espèce.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (ventilation des lettres envoyées en plis non urgents).

13619. — 21 septembre 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que l'augmentation massive des tarifs postaux va très certainement augmenter le nombre des lettres envoyées en « plis non urgents » au détriment du courrier normal. Or ces lettres ne peuvent être déposées que dans des boîtes spéciales n'existant que dans les bureaux de poste. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'en faire poser là où se trouvent des boîtes aux lettres publiques, soit d'autoriser les usagers à utiliser ces boîtes pour tout leur courrier, quel qu'en soit la nature.

Réponse. — Les plis non urgents expédiés isolément, comme les lettres ordinaires de format courant et les cartes postales, peuvent être déposés dans toutes les boîtes aux lettres installées sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements postaux, à la condition que les dimensions des envois s'y prêtent. Les objets volumineux doivent être déposés dans un bureau de poste car il a été jugé souhaitable, pour assurer la sécurité du courrier, de ne pas prévoir d'ouvertures trop grandes. Il existe des boîtes divisées en deux compartiments, ou groupées en batterie. Elles permettent d'obtenir des expéditeurs une séparation du courrier catégorielle (entre les lettres et les plis non urgents) ou géographique, suivant la physionomie du trafic et les exigences de l'exploitation. Un certain nombre de boîtes, dont le remplacement n'a pas pu être encore réalisé, comportent, gravée dans le métal, l'indication : « Ne pas jeter d'imprimés », ou une mention spéciale équivalente. La suppression de cette dernière catégorie d'envois postaux, en 1969, a rendu caduque cette disposition.

QUALITE DE LA VIE

Colonies de vacances (centres aérés).

10465. — 13 avril 1974. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que la presse fait état qu'un certain nombre de centres aérés pourraient être placés sous la surveillance et sous la conduite pédagogique des compagnies républicaines de sécurité. Des bruits laissent entendre que cinq centres aérés en Seine-et-Marne seraient concernés par cette décision. Il souhaiterait en avoir la confirmation et tient immédiatement à lui faire savoir qu'une telle orientation ne lui paraît pas être la meilleure des solutions pour satisfaire aux besoins impératifs du développement des loisirs et de la culture de la jeunesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit développée la formation de véritables animateurs civils dont ce serait la place et le rôle.

Réponse. — Les centres aérés sont des centres de loisirs sans hébergement organisés à la périphérie des agglomérations; ils sont destinés à accueillir des mineurs de moins de seize ans pendant les périodes de congé ou les temps de loisirs, tout au long de l'année. Répondant à un besoin constant, leur existence remonte à de très nombreuses années; l'initiative de leur création appartient à toute personne physique ou morale, association de jeunesse, professionnelle ou non, ou à toute instance locale ou régionale, institution publique ou privée, sans discrimination, dans la mesure

où sont respectées les conditions d'organisation, d'installation et de fonctionnement, définies actuellement par un texte du 1^{er} juin 1970 pris par le secrétariat à la jeunesse et aux sports. Les « centres d'animation de jeunes sur les lieux de vacances » sont d'une tout autre nature. De création plus récente que les centres aérés, ils en diffèrent tant par leur recrutement que par leurs objectifs et leur caractère saisonnier. Ouverts en période estivale dans les communes à forte densité de vacanciers ou sur les plages, ils visent à offrir aux jeunes estivants de passage, comme aux résidents en situation de vacances, une participation libre à des activités de tous ordres, selon les possibilités locales, canalisant aussi leurs forces vives inemployées. Ces centres accueillent ainsi des jeunes, garçons et filles de tous milieux sociaux, scolaires ou salariés, isolés ou désœuvrés, sans distinction d'âge et pas seulement ceux de moins de seize ans comme dans les centres aérés de type classique. Depuis dix ans, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est préoccupé d'encourager une animation saine, sportive et éducative en apportant son appui à la création de tels centres. Son aide a permis la rétribution d'animateurs sportifs ou socio-éducatifs (437 mois, traitements prévus en 1974) et a contribué, par l'attribution de crédits (400 000 francs en 1974) à la gestion des centres et à la formation de cadres ou chefs de centres. Cependant, ces moyens restent encore insuffisants devant le développement accru des besoins pour des centres dont le nombre est passé de 44 en 1966 à 200 en 1974. De son côté, le ministère de l'intérieur, qui entre autres attributions, a la responsabilité de la prévention de la délinquance et la protection des mineurs, a poursuivi depuis 1965 une action incitative qui visait à lutter plus efficacement dans ces deux domaines, sans exercer de rôle répressif mais au contraire en cherchant à créer chez les jeunes un climat de confiance. Commencée à l'origine sur les plages par la surveillance des baignades (présence de maîtres nageurs sauveteurs pour secourir les jeunes en danger), cette action s'est développée par une initiation à la pratique de diverses disciplines sportives ou de plein air, et à cet égard le concours apporté aux centres par la présence de moniteurs qualifiés des C. R. S. et des polices urbaines (natation, voile, judo, tir, etc.) s'est poursuivi sans défaillance d'année en année sur tout le territoire. En ce qui concerne plus particulièrement le département de Seine-et-Marne, cinq centres seront ouverts en 1974 dans le cadre d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Comme partout, ces centres ne peuvent fonctionner que grâce à la convergence d'efforts de toutes origines. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports apporte un concours plus précis à celui de Meaux-Trilport, ouvert depuis plusieurs années et qui comprend des animateurs de la jeunesse et des sports et des policiers des polices urbaines. Les quatre autres centres (Melun, Chelles, Nemours et Moret-sur-Loing) compteront eux aussi des moniteurs des polices urbaines dont le concours sera assuré gratuitement à l'association. Au total, 30 à 35 moniteurs des polices urbaines du département seront mis à la disposition des centres sur un total de 80 moniteurs animateurs et cadres jugés nécessaires, les policiers étant considérés comme les adjoints des animateurs professionnels fournis par les associations ou relevant du ministère de la qualité de la vie. Ces indications font apparaître que l'intervention des moniteurs spécialisés des polices urbaines, d'une utilité certaine, se limite à l'initiation sportive ou de plein air dans les centres; la conduite pédagogique de ceux-ci et leur surveillance reste l'affaire des directeurs des centres et des animateurs professionnels. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est saisi depuis longtemps du problème de la formation des animateurs civils et poursuit inlassablement son action dans ce domaine; il faut cependant noter que ces animateurs ne peuvent se satisfaire d'un emploi précaire et recherchent des débouchés permanents pour exercer leurs fonctions. Il en résulte une certaine difficulté de recrutement ressentie plus vivement dans les centres d'animation de jeunes sur les lieux de vacances qui ne fonctionnent qu'en période estivale, c'est-à-dire lorsque le besoin des associations et mouvements de jeunesse en animateurs et moniteurs est plus important. Aussi la collaboration bénévole des cadres spécialisés du ministère de l'intérieur à l'animation sportive des centres ne peut être écartée et constitue au contraire un élément important de l'animation d'été.

Pollution (Société Ugilor de Carling [Moselle]: danger représenté par le phénol et l'ammoniacque pour l'air et les rivières).

10986. — 11 mai 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre de la qualité de la vie que trop souvent les installations de pétrochimie Ugilor du groupe Cdf-chimie, de Carling, en Moselle, ne prennent pas des mesures nécessaires en vue d'éviter la pollution des rivières Merles et Rosselle ainsi que les odeurs nauséabondes qui se dégagent de ces installations. Ces rivières polluées et ces odeurs inconfortables de la zone frontalière française ainsi que la région de Volklingen, en Sarre. Cette pollution a atteint un tel degré que le 28 mars dernier les autorités municipales de Volklingen

ont dû intervenir auprès de la Société Ugilor de Carling : de nombreuses personnes de cette localité ayant été atteintes de nausées et d'envies de vomir. Le phénol et l'ammoniaque ont atteint dans l'air et les rivières un degré de pollution dangereux pour la santé des personnes et la nature. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à cette pollution dangereuse et que la société Ugilor prenne des mesures de protection nécessaire à la vie des personnes et de la nature aussi bien pour les habitants de Moselle que de la Sarre.

Réponse. — Le service des mines chargé de l'inspection des établissements classés suit avec soin depuis de nombreuses années les problèmes que pose le fonctionnement des différents établissements de la plate-forme de Carling, Saint-Avold et en particulier ceux de l'usine Ugilor. A la suite des études menées à ce sujet, un échéancier a été mis au point fixant les réalisations à entreprendre pour lutter contre la pollution de la rivière La Rosselle et du Merles. Les travaux se sont poursuivis comme prévu, et le dernier problème important, celui du traitement des boues de l'usine Ugilor, est en voie de règlement (une installation pilote sera bientôt mise en fonctionnement). Cependant, le problème des rejets de sulfate d'ammonium, qui aurait dû être complètement réglé par l'installation, l'an dernier, d'un atelier de régénération de l'acide sulfurique est resté préoccupant par suite des difficultés de mise en service de cet atelier dues à l'absence d'expérience dans ce domaine. Des améliorations sont prévues, la question continuant à être suivie de très près par le service des mines. En ce qui concerne les repercussions que les pollutions signalées pourraient avoir sur les rapports franco-allemands, il convient de préciser que le service des mines est en contact, au sein de la commission internationale de la Sarre, avec les services allemands compétents qui connaissent très bien le cas particulier de l'usine Ugilor. Quant à la pollution du 28 mars 1974 dont fait état l'honorable parlementaire, elle a sans doute été due à une cause purement accidentelle dont la nature peut difficilement être déterminée, aucune plainte n'ayant à l'époque provoqué une enquête spécifique.

Colonies de vacances (subventions à quatre associations).

12038. — 3 juillet 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie la situation difficile des quatre associations membres du comité de liaison des organismes habilités par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En effet, la subvention qui leur a été allouée et notifiée en février 1974 a été déterminée au vu des budgets remis le 15 octobre 1973. Or, ces projets financiers ne pouvaient inclure toutes les incidences de la hausse brutale des prix survenue depuis cette période. Cette situation a été expliquée par lettre du 15 janvier 1974 concernant l'élaboration du budget 1975 et qui implique un nécessaire relèvement des charges du précédent exercice base d'assiette du projet 1975. La subvention de fonctionnement pour 1974 n'a enregistré qu'une majoration de 9,60 p. 100 par rapport à celle de 1973 et il apparaît indispensable qu'une majoration de 7 p. 100 intervienne rapidement pour combler l'écart avec la hausse du coût de la vie. Il demande en conséquence à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que dans les plus brefs délais soit assuré le fonctionnement des quatre associations : centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ; comité protestant des centres de vacances ; fédération des colonies de vacances familiales ; union française des centres de vacances et de loisirs.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie n'ignore pas les efforts entrepris par les organismes de formation de cadres cités par l'honorable parlementaire et les difficultés que provoque dans leur gestion la hausse du coût de la vie. L'action du ministère se poursuit, notamment auprès du secrétariat d'Etat au budget afin que des crédits supplémentaires soient prochainement dégagés.

Chasse (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau).

12577. — 24 juillet 1974. — M. Olivro expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait décidé, en 1973, de réduire la durée de la chasse au gibier d'eau ouverte traditionnellement du 14 juillet au 31 mars, en portant respectivement les dates d'ouverture et de fermeture au dernier dimanche de juillet et le 15 mars. Il lui signale que cette mesure avait été prise en raison des circonstances conjoncturelles, notamment des pertes que l'avifaune migratrice avaient subies en Afrique, par suite de la sécheresse. Il avait été convenu, à l'époque que cette décision, à laquelle les chasseurs s'étaient rangés par discipline, était prise à titre exceptionnel

et que rien ne s'opposerait ensuite à ce que l'on revienne aux dates traditionnelles. Il semble pourtant que le comité technique du gibier d'eau, institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ait proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture, malgré les engagements pris en 1973. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette affaire.

Réponse. — La chasse étant dans ses attributions, il revient au ministre de la qualité de la vie de répondre à cette question. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision de réduire la période de chasse au gibier d'eau pour la campagne 1973-1974 n'avait pas été prise à titre définitif et il n'était pas exclu de revenir aux dates antérieures si la reconduction de cette mesure ne s'imposait pas. Cette expérience avait pour but : 1° de réduire la période de chasse au gibier d'eau excessivement longue, en France, et dans certains départements en particulier, par rapport aux autres pays européens ; 2° de diminuer d'autant la pression de chasse que les chasseurs français exercent en raison de leur nombre sur l'avifaune migratrice qui n'est pas leur apanage et représente un capital international ; 3° de favoriser dans l'intérêt même des chasseurs français et du caractère sportif de la chasse, la nidification des oiseaux en France et leur arrivée à maturité au moment de l'ouverture ; 4° de tenir compte enfin de la sécheresse intense qui sévissait en Afrique depuis plusieurs années déjà dans les zones d'hivernage de la sauvagine et qui était susceptible de lui causer des pertes considérables. Bien que beaucoup de chasseurs refusent encore de l'admettre, les troubles causés à la sauvagine dans sa migration ne peuvent qu'avoir de graves conséquences, et il serait prudent, pour ne pas s'exposer à l'irréparable, de reconduire les mesures conservatoires prises l'an dernier. En outre, les résultats qui ont été constatés en ce qui concerne la nidification sont indiscutables et une augmentation sensible des espèces nicheuses et de leurs effectifs a été observée. Aussi, le comité technique du gibier migrateur s'est-il montré favorable au principe du maintien des dates fixées l'an dernier ; il a cependant tenu compte des divers aspects de la situation en émettant l'avis nuancé que la chasse au gibier d'eau ne devrait être ouverte dans aucun département avant le 28 juillet 1974 et qu'il était souhaitable de ne pas fermer cette chasse après le 15 mars 1975. Dans cet esprit, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a estimé que la date de fermeture devait être fixée au 23 mars pour l'ensemble des départements côtiers. Cette proposition apporte une preuve de l'objectivité de l'ensemble de ses membres devant les résultats de l'expérience entreprise en 1974.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignants (validation des treize années de détachement auprès d'une fédération sportive d'un professeur d'éducation physique).

8211. — 9 février 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la situation faite à un professeur d'éducation physique détaché auprès de la fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.) pendant treize ans, du 18 janvier 1950 au 22 septembre 1963, date de sa réintégration. Ce professeur n'arrive pas, malgré de nombreuses démarches auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à faire valider ses treize années de détachement pour le calcul de sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire valider sans plus de retard les treize années de service effectuées par ce professeur auprès de la F. S. G. T. conformément d'ailleurs aux observations du service contentieux du secrétariat d'Etat reconnaissant, le 18 septembre 1970, que l'administration ne saurait contester le bien-fondé de la réclamation et qu'elle se précipitait de donner satisfaction à l'intéressé.

Réponse. — Le Gouvernement a approuvé, par le décret du 1^{er} juin 1971 (*Journal officiel* du 8 juin 1971) pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, la disposition insérée dans les statuts de la fédération sportive et gymnique du travail, qui prévoit la possibilité de détacher auprès de cet organisme les fonctionnaires de l'Etat avec l'accord du Gouvernement. Cette disposition a été adoptée par l'assemblée générale de ladite association lors de sa réunion des 10, 11 et 12 novembre 1961. L'intervention du décret considéré était dictée par le souci de procéder à la régularisation de la situation de l'enseignant intéressé ; il reste à déterminer la portée exacte de l'effet rétroactif que pourrait comporter ce texte. Le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) s'efforce donc de parvenir à une solution qui, dans le respect des dispositions de droit commun applicables en la matière, puisse être mise en œuvre de façon satisfaisante, sur le plan juridique et sur le plan humain, dans les meilleurs délais.

*Education physique et sportive**(insuffisance des créations de postes d'enseignants au budget 1974).*

12355. — 12 juillet 1974. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la situation critique de l'éducation physique à l'école compte tenu notamment de l'insuffisance des créations de postes prévues par le budget 1974. Il lui signale que cette insuffisance ne permet pas d'assurer l'horaire hebdomadaire officiel d'éducation physique, et risque d'aggraver les conditions d'emploi des professeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il ne pourrait être prévu, dès 1974, dans le cadre d'un collectif budgétaire, la création des postes supplémentaires pour la rentrée prochaine.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que si l'horaire hebdomadaire de cinq heures d'éducation physique et sportive reste l'objectif à terme (en fait, l'arrêté en date du 3 juillet 1969 du ministre de l'éducation nationale n'a fait que regrouper les deux heures d'éducation physique et les trois heures de sports de plein air figurant dans les programmes antérieurs), les études menées de 1970 à 1972 en liaison avec le ministère de l'éducation nationale ont conduit à fixer un objectif intermédiaire concrétisé par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 : l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive est fixé à trois heures dans le premier cycle et à deux heures dans le second cycle, le complément aux cinq heures étant consacré à la pratique de sports optionnels. C'est sur cette base qu'il convient d'apprécier le nombre d'enseignants d'E.P.S. actuellement nécessaire. Il faut noter ensuite que le pourcentage de croissance des effectifs scolaires au niveau du second degré s'infléchit progressivement : de 5,28 p. 100 en 1972-1973, pointe extrême atteinte après les 5,03 p. 100 de 1971-1972, ce pourcentage décroît très vite à 2,10 p. 100 en 1973-1974, et les prévisions le situent à 1,69 p. 100 en 1974-1975 et seulement à 1,37 p. 100 en 1975-1976. Ce pourcentage de croissance réduit ne justifiait que l'ouverture d'environ 400 postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique et sportive, et c'est au titre du rattrapage de certaines dotations antérieures insuffisantes que 300 postes supplémentaires ont été accordés, portant ainsi à 700 postes au total la dotation pour 1974.

Education populaire (centre régional de Vincennes).

12420. — 26 juillet 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la suppression du centre régional d'éducation populaire de Vincennes. Cet établissement, qui a permis, en 1973, la réalisation de 40 000 journées stagiaires, est affecté à l'Institut national des sports pour la préparation des Jeux olympiques de 1976. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution de remplacement est proposée, compte tenu du caractère unique de cet établissement.

Education populaire (centre régional d'éducation populaire de Paris.)

12679. — 27 juillet 1974. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la décision prise par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de transférer le centre régional d'éducation populaire de Paris, de Vincennes à Marly, où se trouve l'Institut national d'éducation populaire. Cette décision risque de conduire en fait à l'asphyxie en matières de formation de cadres des activités socio-éducatives et de jeunesse. En effet, tandis que l'Inep ne peut répondre à l'ensemble des besoins d'accueil des associations pour leurs travaux de formation (en 1973 le C. R. E. P. a reçu 40 000 journées stagiaires alors que l'Inep en recevait 30 000), ce transfert entraînera des travaux de reconversion onéreux qui utiliseront des crédits nécessaires par ailleurs au développement de ces activités. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer cette décision, sachant que le C. R. E. P. de Paris est le dernier établissement consacré à la formation des cadres de jeunesse et d'éducation populaire, alors qu'il en existerait une vingtaine en 1945, et que cette association accomplit un travail indispensable au profit de la jeunesse.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la décision n'a jamais été prise de transférer le centre régional d'éducation populaire de Paris, de Vincennes à Marly-le-Roi. Dans un souci d'utilisation optimum des équipements et de rationalisation de leur gestion, il a été décidé de regrouper dans l'aire sportive de Joinville deux établissements complémentaires, l'Institut national

des sports et l'école nationale d'éducation physique. En conséquence le C. R. E. P. de Paris se trouvera transféré au début de l'année 1975 à Châtenay-Malabry dans les locaux occupés actuellement par l'E. N. S. E. P. Au prix d'un certain nombre de travaux d'aménagement et d'adaptation, le C. R. E. P. de Paris retrouvera dans ses nouveaux locaux les moyens pédagogiques lui permettant d'assurer en 1975 le même volume d'activités que celui de l'année précédente. En outre, les futurs cadres de jeunesse et d'éducation populaire bénéficieront à Châtenay-Malabry de conditions d'hébergement encore plus satisfaisantes que dans l'établissement situé à Vincennes.

Sports (sanctions pour faits sportifs).

12616. — 25 juillet 1974. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** si dans l'esprit de la récente loi d'amnistie, il n'estime pas justifié d'attribuer le bénéfice de l'amnistie aux joueurs et clubs des diverses fédérations sportives amateurs, sanctionnés pour faits sportifs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans l'esprit de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) a adressé aux présidents des fédérations sportives dirigeantes, un ensemble de recommandations pour qu'il soit fait une stricte application de la loi susvisée. Elles font l'objet de la circulaire CAB/S n° 13330 en date du 6 août dernier. Il y est rappelé notamment que les faits constituant des fautes passibles de sanctions rendues par les commissions de discipline doivent bénéficier des mesures d'amnistie prévues par ce récent texte législatif, et qu'aux termes de la loi, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie, sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

MINISTERE DE LA SANTE

Hôpitaux (hôpitaux privés dans les départements d'outre-mer : autorisation de création ou d'extension).

9413. — 16 mars 1974. — **M. Jalton** pose à **M. le ministre de la santé** le problème suivant : à la suite du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972, créant les commissions régionales de l'hospitalisation qui sont seules habilitées à autoriser les créations ou les extensions des établissements sanitaires privés comportant des moyens d'hospitalisation, dans quelle mesure l'article 32 dudit décret est-il applicable aux départements d'outre-mer, à savoir « que les établissements qui, à la date dudit décret, ont obtenu l'autorisation de création ou d'extension, selon les dispositions transitoires prévues, sont-ils autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sous réserve que les services soient agréés, c'est-à-dire, qu'après inspection, soient déclarés conformes au programme de création ». L'administration objecte que ces dispositions, prévues par le décret du 28 septembre 1972, sont applicables en France métropolitaine, et non aux départements d'outre-mer, parce qu'aucune autorisation ministérielle, préfectorale ou autre n'était nécessaire dans ces départements et ne pouvait avoir de valeur pour étendre ou créer un établissement de soins avant la loi portant réforme hospitalière. En termes clairs, ces dispositions créent une discrimination flagrante entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer dans la mesure où, dans ces derniers départements, en l'absence de comité de coordination, l'autorité préfectorale, après avis des services intéressés, dont la direction administrative de la sécurité sociale, était seule habilitée à donner les permis de construire pour les établissements de soins privés. Il semblerait que l'on veuille faire fi de ces autorisations préfectorales de création obligeant les auteurs qui n'ont pas achevé leur programme à représenter des dossiers comme si rien n'avait été créé et comme si les cliniques avaient surgi de leur seul fait et sans aucune autorisation administrative. On arriverait ainsi à la situation paradoxale de voir des établissements prévus, lors de la création, pour 120 lits et ayant terminé, à ladite date de publication du décret du 28 septembre 1972, une trentaine de lits, inachevés du seul fait qu'aucune disposition transitoire n'aurait été prévue dans les départements d'outre-mer à l'inverse de ce qui est mentionné à l'article 32, alors que l'article 35 stipule « le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements d'outre-mer est chargé de l'exécution dudit décret ». Il lui demande s'il entend donner des instructions claires et précises à ses services afin que les établissements privés de soins des départements d'outre-mer ne soient injustement pénalisés par une mauvaise interprétation des textes.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que dans les départements d'outre-mer, comme en France métropolitaine, les établissements privés de soins en cours de création ou d'extension, lors de l'entrée en application de la loi du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière ont conservé leurs droits acquis et pu poursuivre la réalisation de leurs projets, sans avoir à présenter une demande dans le cadre de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970, chaque fois que ceux-ci avaient subi un commencement effectif d'exécution et à la condition que la capacité et la conception des services projetés n'aient pas été modifiées, postérieurement à la publication du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972. Mais, antérieurement à la réforme hospitalière, la réalisation d'un établissement de soins privés, qu'il ait été autorisé après avis des commissions de coordination, mises en place en France métropolitaine ou de facto, comme dans les départements d'outre-mer, le cas échéant, après avis de services administratifs locaux, n'entraînait pas le droit de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Pour cela, il lui fallait obtenir une habilitation spéciale appelée « agrément », c'est cet agrément que sont toujours tenus de demander aussi bien en France que dans les départements d'outre-mer les établissements qui se trouvent dans cette situation, alors que les autorisations préalables délivrées en application de la nouvelle loi hospitalière valent par elles-mêmes, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (art. 32, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1970). La réglementation actuelle ne devrait par conséquent entraîner aucune discrimination à cet égard entre les établissements, quel que soit le département d'implantation. Les services extérieurs du ministère de la santé dans les départements d'outre-mer ont déjà reçu, ou vont prochainement recevoir, des instructions précisant que rien ne s'oppose à la réalisation des projets de création ou d'extension d'établissements sanitaires privés qui s'étaient matérialisés notamment par la délivrance d'un permis de construire avant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme hospitalière. Après achèvement de ces opérations les promoteurs de ces opérations ont la possibilité de demander un « agrément » en application de l'article L 272 du code de la sécurité sociale par assimilation avec les établissements métropolitains entrant dans le cadre des dispositions de l'article 32 du décret précité du 28 septembre 1972. Ces instructions préciseront également les solutions qu'il convient d'appliquer dans la pratique dans les cas où se pose un problème d'agrément, qu'il s'agisse d'établissements non encore agréés, n'ayant reçu qu'un agrément provisoire ou s'étant vu opposer un refus provisoire ou un retrait d'agrément. Dans l'ensemble de ces hypothèses, les règles applicables en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer sont donc appelées à être rigoureusement identiques, conformément à la volonté du législateur.

Infirmiers et infirmières (Dialyse à domicile : droit à cette pratique accordé aux infirmières et infirmiers diplômés).

10927. — 4 mai 1974. — M. BORDU attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur un problème urgent qui demande une réponse non moins urgente. Il s'agit du traitement des malades dont la vie dépend de l'utilisation du rein artificiel. Actuellement se développe la pratique de la dialyse à domicile, pratique qui exige un praticien qualifié. Ce praticien, ce peut être un membre de la famille qui doit alors suivre des stages de formation pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Cependant, cela n'est pas toujours possible pour diverses raisons. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien examiner la possibilité pour les infirmières et infirmiers diplômés de disposer du droit à cette pratique au domicile des patients à soigner périodiquement. Il s'agit pour cela que ce droit soit inscrit à la nomenclature des soins que ces professionnels sont en mesure d'apporter.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il porte un intérêt tout particulier aux malades atteints d'insuffisance rénale chronique qui ne survivent que grâce à l'hémodialyse périodique et dont le nombre est actuellement en France d'environ 3 500. Ce mode de traitement étant très exigeant, le corps médical a entrepris depuis 1971, avec beaucoup de dévouement, d'entraîner les malades à se traiter eux-mêmes à leur domicile avec la seule aide familiale. Ce traitement à domicile ne requiert donc pas comme le laisse entendre l'honorable parlementaire la présence d'un « praticien qualifié » ; bien au contraire, le but de ce traitement est de rendre au malade autant que faire se peut son autonomie, son indépendance ; il peut entreprendre l'hémodialyse à l'heure qui lui convient le mieux (la nuit pour les malades ayant repris une activité professionnelle). Il n'est plus ainsi soumis aux contraintes de l'hémodialyse en centre, ni même passivement tributaire de l'horaire imposé par une aide extérieure si la dialyse a lieu à domicile. L'aide ainsi requise exige de la part de la personne appelée à la fournir (le conjoint le plus souvent) une coopération totale tant matérielle que psychologique ;

cette personne doit participer aux séances d'entraînement pendant toute la période d'éducation d'une durée de 1 mois et demi environ, période pendant laquelle elle s'initie ainsi que le malade au maniement de l'appareillage et à la technique de l'hémodialyse. Il est d'ailleurs envisagé de lui verser, le cas échéant une indemnité compensatrice pour la perte de son salaire pendant la période d'éducation. Si durant cette période, l'aide familiale se révèle incapable d'assister correctement le malade, le projet d'hémodialyse à domicile est abandonné et le malade est à nouveau repris dans le programme du centre d'hémodialyse périodique. Cette méthode parfaitement mise au point et qui donne toute satisfaction ne prévoit pas la participation d'une infirmière. Cette participation ne doit avoir lieu que dans des cas exceptionnels et doit se borner à la mise en route de l'hémodialyse, c'est-à-dire la ponction veineuse, acte figurant à la nomenclature. Actuellement sur les 3 500 insuffisants rénaux chroniques traités en France par hémodialyse périodique, plus de 400 bénéficient du traitement à domicile (contre 305 en septembre 1973). Toutefois, les modalités de ce traitement à domicile si souhaitable à tous les points de vue (social, médical, financier) ne sont pas toujours possibles à réaliser. C'est pourquoi le groupe de travail désigné par la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation poursuit ses travaux en vue de la création de « centres d'autodialyse » qui existent déjà à l'étranger et où pourraient être réunis les malades qui pour des raisons matérielles (locaux insuffisants ou inadéquats, ou familiales (célibat) ne peuvent être traités à leur propre domicile. Ce mode thérapeutique nécessitant la création de structures administratives particulières sur plusieurs plans : médical, technique et financier n'est encore actuellement pratiqué en France que dans un seul centre, mais dont l'organisation donne toute satisfaction.

Médecins

(élaboration d'un statut national des médecins contrôleurs de l'aide sociale).

12822. — 3 août 1974. — M. Pierre JOXE expose à Mme le ministre de la santé que, faute d'un statut national des médecins contrôleurs de l'aide sociale, le contrôle médical des bénéficiaires de l'aide médicale est assuré dans des conditions extrêmement variables selon les départements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation dommageable pour les ressortissants de l'aide sociale, notamment dans le cadre d'un rapprochement de la situation de ces praticiens avec elle des médecins-conseils de la sécurité sociale qui, envisagé depuis de nombreuses années, semble avoir des difficultés à aboutir.

Réponse. — Il est exact que les conditions de travail et les modes de rémunération des médecins contrôleurs de l'aide sociale sont différents selon les départements. La réglementation en vigueur en matière d'aide médicale (art. 45 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954) donne en effet compétence aux préfets pour proposer, et aux conseils généraux pour élaborer, en s'inspirant du règlement type défini par l'arrêté du 21 mai 1957, leurs propres règlements d'aide médicale, compte tenu des besoins locaux qui sont très variables d'un département à l'autre. Les conseils généraux peuvent ainsi créer des postes de médecins contrôleurs titulaires, contractuels ou vacataires, exerçant à temps plein ou à temps partiel. Cette situation ne présente pas que des inconvénients : la possibilité d'exercer à temps partiel, d'être recrutés après la limite d'âge, de remplir leurs fonctions dans le ressort du département de leur choix et de ne pas être soumis à la mobilité des fonctionnaires de l'Etat, facilite les candidatures, alors que le recrutement de médecins fonctionnaires, qui permet moins de souplesse, se heurte à de grandes difficultés. D'autre part, la diversité des situations des médecins contrôleurs de l'aide sociale ne met pas obstacle à la création du contrôle commun sécurité sociale-aide sociale. Cette mesure, qui a pour effet de confier le contrôle d'une partie des assistés aux médecins-conseils de la sécurité sociale, devrait améliorer les conditions de ce contrôle, situation qui ne saurait être que bénéfique pour les ressortissants de l'aide sociale. Il ne paraît pas opportun, en conséquence, de modifier les conditions du fonctionnement du contrôle médicale de l'aide sociale en créant un statut national pour les médecins concernés.

TRANSPORTS

Bruit (nuisances causées à la commune du Perreux-sur-Marne par la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle).

13140. — 24 août 1974. — M. Beauguilte expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle a eu pour conséquence un accroissement très sensible du

trafic aérien au-dessus de la commune du Perreux-sur-Marne, d'autant plus important que l'axe des couloirs d'envol et d'atterrissage a dû provisoirement être infléchi. Ce trafic étant générateur de nuisances qui ne manquent pas d'engendrer un profond malaise au sein de la population concernée, il demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La mise en exploitation de l'aéroport Charles-de-Gaulle a imposé aux services du secrétariat général à l'aviation civil un remaniement du réseau des cheminements que doivent suivre les appareils pour desservir les aéroports de la région parisienne. De nouvelles trajectoires de vol ont été définies et deux d'entre elles se situent depuis le 5 mars 1974 à proximité de la ville du Perreux-sur-Marne: une trajectoire théorique passe à environ 3 kilomètres à l'est de la ville, elle est destinée, suivant leur provenance, aux avions devant atterrir face à l'Ouest sur l'aéroport d'Orly. Les appareils sont en descente à une altitude approximative de 1500 mètres avec une puissance de moteurs réduite, donc moins bruyante; une autre trajectoire théorique passe à 2 kilomètres à l'ouest de l'agglomération du Perreux, elle est empruntée par les avions pour certaines destinations au départ de l'aéroport Charles-de-Gaulle. A cet endroit, les appareils sont à une altitude comprise entre 1500 et 2000 mètres. Cependant, les installations radio-électriques utilisées pour la navigation aérienne admettent dans la matérialisation des trajectoires, aussi bien en plan qu'en altitude et malgré leur précision, des marges d'erreur qui peuvent conduire les avions à s'écarter des trajectoires idéales malgré le soin apporté au pilotage. Ce qui explique que la ville du Perreux, très peu éloignée de ces trajectoires théoriques, puisse être parfois survolée, mais la gêne résultante est normalement peu importante. Cependant, les services compétents du secrétariat général à l'aviation civile étudient en permanence des aménagements de trajectoires susceptibles d'apporter quelques allègements de nuisance aux populations touchées par le bruit. Ces études sont toujours longues et délicates; les modifications éventuelles de trajectoires ne doivent pas conduire à des nuisances supérieures pour d'autres populations; elles doivent tenir compte des normes internationales relatives aux espacements minimums entre les routes aériennes afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne.

TRAVAIL

Emploi (fermeture de l'usine des Tanneries françaises d'Annonay).

12943. — 10 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région d'Annonay. Après le rachat d'une usine concurrente de traitements des peaux, les Tanneries françaises réunies étaient la seule entreprise de ce genre encore en marche dans la région. Sa fermeture récente a provoqué la mise au chômage de 500 tanneurs, sans aucune possibilité de réemploi sur place. Aussi, refusant cette fermeture qui compromet l'existence de centaines de familles et l'activité économique d'Annonay, les travailleurs licenciés ont décidé d'occuper l'usine et de continuer le travail. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que le sauvetage de l'entreprise puisse s'effectuer rapidement et pour que les travailleurs des tanneries et leurs familles retrouvent leurs moyens d'existence.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Emploi (fermeture des usines des Tanneries françaises d'Annonay).

12953. — 10 août 1974. — **M. Vacant** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de la question que lui a posée le 2 août dernier son collègue **M. Gau** au sujet de la fermeture de l'usine des Tanneries françaises réunies, à Annonay. En réalité les difficultés que connaît ce groupe l'ont conduit à fermer toutes les entreprises de la région d'Auvergne et de Limousin. Ainsi, en plus des 550 licenciements d'Annonay, on assiste à 182 licenciements au Puy et à la disparition assurée d'ici à septembre de 400 emplois à Bort-les-Orgues. Vu la gravité de cette situation qui, en plus de la disparition de plusieurs centaines d'emplois dans des régions où l'activité économique est peu importante, compromet tout un secteur de la production nationale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de ces entreprises et la sécurité de l'emploi des travailleurs.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Travailleurs étrangers (conditions dans lesquelles seront satisfaits les besoins en main-d'œuvre immigrée pour les prochaines vendanges).

12983. — 10 août 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que les viticulteurs sont actuellement très inquiets en ce qui concerne la réalisation de leurs travaux de vendanges. L'importation de main-d'œuvre d'origine étrangère étant absolument indispensable, il lui demande de lui faire connaître si l'office national d'immigration peut actuellement donner toutes assurances sur la suffisance de main-d'œuvre immigrée pour réaliser les travaux de vendanges et en particulier de lui préciser si tous les contrats souscrits pourront être honorés. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître, si possible avant le début des vendanges qui se situe cette année autour du 16 septembre, s'il n'y aura pas de déficits et s'il est envisagé de remplacer les ouvriers nominativement désignés par des ouvriers anonymes.

Réponse. — Se faisant l'écho des inquiétudes manifestées par des exploitants viticoles au sujet de l'exécution des travaux de la prochaine vendange, l'honorable parlementaire demande s'il est possible à l'office national d'immigration, d'une part, de fournir des garanties quant à la satisfaction des demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère souscrites par les employeurs, d'autre part, de remplacer, en cas de défection, les ouvriers ayant fait l'objet d'un contrat de travail nominatif par des ouvriers recrutés dans le cadre de la procédure anonyme. D'une enquête effectuée par l'office national d'immigration au mois de juin dernier, il ressortait que le contingent de travailleurs espagnols susceptibles cette année de venir effectuer les vendanges dans le Sud de la France pourrait atteindre le chiffre autour duquel il s'est situé au cours des dernières années, soit environ 80 000 ouvriers. En outre la main-d'œuvre disponible au Maroc permettait d'assurer que le recrutement des quelques milliers de travailleurs marocains demandés par les employeurs ne présenterait pas de difficultés sous réserve que les intéressés puissent recevoir leur passeport des autorités de leur pays en temps opportun. Il convient de préciser que si l'office national d'immigration est en mesure, en effectuant des prospections dans les pays où il possède une mission, de fournir des indications sur les disponibilités en main-d'œuvre qui existent à un moment donné pour un type de travaux et une durée d'emploi déterminés, il ne lui est toutefois pas possible d'assurer que les contrats d'introduction de main-d'œuvre étrangère qui lui sont transmis ultérieurement pourront être dans tous les cas effectivement honorés. Il est bien évident que le travailleur qui, même dans le cadre de la procédure nominative, a initialement accepté de venir travailler en France peut jusqu'au dernier moment y renoncer. Le remplacement des travailleurs défaillants est fonction des motifs les ayant conduits à renoncer au travail en France. En effet si un nombre assez important de travailleurs d'un pays donné renonce à leur venue en France en raison de certains facteurs conjoncturels qui ont pour effet de réduire le pouvoir attractif des contrats qui leur étaient offerts, il est douteux que l'office national d'immigration parvienne à recruter dans ce même pays des travailleurs pour les remplacer sur la base des mêmes conditions de salaire et de travail. Si par contre un contrat de travail nominatif ne peut être exécuté en raison de circonstances telles que la maladie ou le décès de son titulaire, ce dernier pourra être remplacé plus aisément. A l'heure actuelle il est possible de signaler qu'il n'apparaît pas que l'exécution des travaux de vendanges, auxquels de nombreux jeunes ont demandé cette année à participer, se heurtent à des problèmes particuliers de main-d'œuvre.

Maladies professionnelles (prise en charge des affections causées par l'utilisation en galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs).

13064. — 24 août 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes dans une affaire Orcajada portant sur une interprétation du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 fixant au numéro 42 du tableau des maladies professionnelles la prise en charge au titre des accidents du travail les affections provoquées par le bruit. Dans l'affaire en cause, la commission de première instance du Gard avait, le 13 novembre 1973, fait droit à la réparation de l'affection dont avait été victime **M. Orcajada** au cours des travaux exécutés dans une galerie souterraine d'une exploitation des houillères du bassin des Cévennes où étaient utilisés des marteaux pneumatiques et perforateurs. Sur appel des houillères du bassin des Cévennes, la cour d'appel de Nîmes a débouté celles-ci et confirmé que les dispositions du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 présentaient bien : affections causées « par l'utilisation en galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs ».

pneumatiques ». Malgré ces deux décisions, les Houillères des Cévennes ont fait un recours en cassation. Pourtant le décret du 2 novembre 1972 relève que les travaux pris en considération concernent la généralité des travaux miniers dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques, que l'on ne peut donc exclure que les travailleurs occupés dans des lieux à l'extrémité d'une galerie, exposés au bruit que provoquent les marteaux et perforateurs pneumatiques et autres bruits provenant d'un matériel d'abattage. En conséquence, compte tenu de ces deux décisions, et pour éviter à l'avenir toute interprétation restrictive du décret du 2 novembre 1972, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire soit d'apporter une précision supplémentaire à ce décret, ou à le préciser par circulaire ministérielle et permettre ainsi une interprétation et une application plus correcte des dispositions du numéro 42 des maladies professionnelles.

Réponse. — Le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 qui a modifié le tableau n° 42 relatif aux affections professionnelles provoquées par les bruits a été pris après avis de la commission d'hygiène industrielle conformément aux dispositions de l'article L. 496, 4^e alinéa, du code de la sécurité sociale. Le ministre du travail est attentif à l'évolution du litige signalé par l'honorable parlementaire. Il appartiendra à la cour de cassation saisie du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, de se prononcer sur l'interprétation des termes désignant les travaux limitativement énumérés par le tableau précité. Cette interprétation ne manquera pas d'être portée à la connaissance des organismes compétents. D'autre part, cette question est examinée par les services techniques afin d'être soumise à la commission d'hygiène industrielle lors de sa plus prochaine réunion.

UNIVERSITES

Cités et restaurants universitaires (mesures à prendre afin de rétablir l'équilibre de leurs budgets).

12535. — 24 juillet 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le fonctionnement des cités et restaurants universitaires dont la situation devient critique. La dégradation des conditions économiques, les hausses de prix intervenues, le non-relèvement du prix du ticket repas depuis le 1^{er} août 1973, mettent en péril leur équilibre budgétaire. Les conséquences en

sont : la diminution de la qualité des repas servis entraînant la fréquentation décroissante des étudiants ; des menaces sur l'emploi du personnel. Il lui demande : dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour compenser les hausses intervenues depuis août 1973, rétablir l'équilibre budgétaire et garantir aux personnels la sécurité de leur emploi ; dans l'avenir le plus rapproché possible, quelles réformes il compte réaliser pour que les œuvres universitaires puissent assurer pleinement leur rôle ; concurremment, quelles formes nouvelles il compte donner à l'aide aux étudiants.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les gestionnaires des restaurants et des cités universitaires en raison de la conjoncture économique ont fait l'objet de différentes mesures de la part du Gouvernement. Dans l'immédiat, les gestionnaires des restaurants ont été autorisés à dépasser de 10 p. 100 par rapport à décembre 1973 la part nourriture dans le calcul du prix de revient des repas. En ce qui concerne les redevances universitaires, une somme de 3 millions de francs a été inscrite au collectif budgétaire de 1974 pour compenser l'augmentation des dépenses entraînées par la hausse du fuel. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat aux universités a organisé les 9, 10 et 11 septembre 1974 des journées d'études, à la suite desquelles l'ensemble des problèmes concernant l'aide sociale aux étudiants a été examiné de concert avec les associations représentant les étudiants. Le secrétaire d'Etat aux universités y a annoncé une majoration des taux des bourses de 504 francs destinée à améliorer le pouvoir d'achat des étudiants et à compenser les augmentations des tarifs intervenues le 1^{er} octobre 1974 (repas 2,15 francs à 2,45 francs, résidences : augmentation de 10 à 15 francs sur la redevance mensuelle).

Rectificatifs

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 59),
du 3 octobre 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4696, 2^e colonne, question de M. Poperen à M. le ministre des affaires étrangères, au lieu de : « 13008... », lire : « 13007... ».

2° Page 4713, 1^{re} colonne, question de M. Millet à Mme le ministre de la santé, au lieu de : « 9731... », lire : « 9781... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 16 Octobre 1974.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement n° 3 de M. Gau à l'article 2 du projet de loi instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. (Fixation annuelle par le Gouvernement du montant de la compensation.)

Nombre des votants..... 476

Nombre des suffrages exprimés..... 470

Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 195

Contre..... 275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Charles (Pierre).	Gayraud.
Abadie.	Chassagne.	Giovannini.
Alduy.	Chaumont.	Gosnat.
Alfoasi.	Chauvel (Chrislian).	Gouhier.
Allainmat.	Chevènement.	Gravelle.
Andrieu	Mme Chonavel.	Guerlin.
(Haute-Garonne).	Clérambeaux.	Haesebroeck.
Andrieux	Combrisson.	Hage.
(Pas-de-Calais).	Mme Constans.	Houël.
Ansart.	Cornette (Arthur).	Houteer.
Antagnac.	Cornut-Gentille.	Huguët.
Aumont.	Cot (Jean-Pierre).	Hunault.
Baillot.	Crépeau.	Huyghues des Elages.
Ballanger.	Dalbera.	Ibéné.
Balmigère.	Darinot.	Jalton.
Barbet.	Darras.	Jans.
Bardol.	Defferre.	Josselin.
Barel.	Delelis.	Jourdan.
Barthe.	Delorme.	Joxe (Pierre).
Bastide.	Denvers.	Juquin.
Bayou.	Depietri.	Kallnsky.
Beck.	Deschamps.	Labarrère.
Benoist.	Desmulliez.	Laborde.
Beraud.	Drapier.	Lagorce (Pierre).
Bernard.	Dubedout.	Lamps.
Berthelot.	Ducoloné.	Larue.
Berthouin.	Duffaut.	Lassère.
Besson.	Dupuy.	Laurent (André).
Bignon (Charles).	Duraffour (Paul).	Laurent (Paul).
Billoux (André).	Duroméa.	Laurissergues.
Billoux (François).	Duroure.	Lavielle.
Blanc (Maurice).	Dutard.	Lazzarino.
Bonnet (Alain).	Eloy.	Lebon.
Bordu.	Fabre (Robert).	Leenhardt.
Boscher.	Fajon.	Le Foll.
Boulay.	Faure (Gilbert).	Legendre (Maurice).
Bouloche.	Faure (Maurice).	Legrand.
Brugnon.	Fillioud.	Le Meur.
Brun.	Flszbln.	Lemoine.
Bustin.	Forni.	Le Pensec.
Canacos.	Franceschl.	Leroy.
Capdeville.	Frèche.	Le Sénéchal.
Carlier.	Frelaut.	L'Huillier.
Carpentier.	Gaillard.	Longuequeue.
Cermolacce.	Césaire.	Loe.
Césaire.	Gau.	Lucas.
Chambaz.	Gaudin.	Madrelle.
Chandernagor.		

Maisonnat.
Marchais.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaid.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Millerrand.
Mollet.
Monidargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.

Offroy.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Pons.
Popereu.
Porelli.
Pranchère.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Réthoré.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.

Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate
notre.
Torre.
Tourné.
Vacant.
Valenet.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Braillon.	Darnis.
Allières (d').	Braun (Gérard).	Dassault.
Alloncle.	Brial.	Degraeve.
Anthozioz.	Briane (Jean).	Delaneau.
Antoune.	Brillouet.	Delatre.
Arraut.	Brocard (Jean).	Delhalle.
Aubert.	Brochard.	Deliaune.
Audinot.	Brogie (de).	Delong (Jacques).
Authier.	Brugerolle.	Deniau (Xavier).
Barberot.	Ruffet.	Denis (Bertrand).
Bas (Pierre).	Burckel.	Deprez.
Baudis.	Buron.	Desanlis.
Baudouin.	Cabanel.	Dhinnin.
Baumel.	Caill (Antoine).	Dominati.
Beauguilte (André).	Caillaud.	Donnadieu.
Bécam.	Caille (René).	Donnez.
Bégault.	Caro.	Doussel.
Belcour.	Cattin-Bazin.	Dronne.
Bénard (François).	Caurier.	Dugoutjon.
Bénard (Mario).	Cerneau.	Duhamel.
Bennetot (de).	Ceyrac.	Durand.
Bénouville (de).	Chaban-Delmas.	Durieux.
Bérard.	Chabrol.	Duvillard.
Berger.	Chalandon.	Ehm (Albert).
Bernard-Reymond.	Chamant.	Falala.
Bettencourt.	Chambon.	Favre (Jean).
Beucier.	Chasseguet.	Feit (René).
Bichat.	Chauvet.	Flornoy.
Bignon (Albert).	Chazalon.	Fontaine.
Billotte.	Chinaud.	Forens.
Bisson (Robert).	Claudius-Petil.	Fossé.
Bizet.	Cointat.	Fouchier.
Blanc (Jacques).	Commenay.	Fourneyron.
Blary.	Cornet.	Foyer.
Blas.	Cornette (Maurice).	Frédéric-Dupont.
Boinwilliers.	Corrèze.	Mme Fritsch.
Boisdé.	Couderc.	Gabrial.
Bolo.	Coulais.	Gagnaire.
Bouhomme.	Cousté.	Gastines (de).
Boudet.	Couve de Murville.	Gaussin.
Boudon.	Crenn.	Georges.
Boulin.	Mme Crépin (Alicette).	Gerbet.
Bourdellès.	Crespin.	Ginoux.
Bourgeois.	Cressard.	Girard.
Bourges.	Dahalani.	Glossinger.
Bourson.	Daillet.	Glou (André).
Bouvard.	Damamme.	Godefroy.
Boyer.	Damette.	Goulet (Daniel).

Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Ihué.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Kaspereit.
Kédinguer.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Lauriol.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Ligot.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.

Marcus.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Ollivro.
Omar Farah Htيره.
Papet.
Partrat.
Peretti.
Pelt.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Plot.
Plantier.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.

Raynal.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohei.
Rolland.
Roux.
Sahlé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Fanton. Gabriel.	Marette. Peyret.	Rivière (René). Wagner.
----------------------------	---------------------	----------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Debré. Godon.	Julia. Palewski. Papon (Maurice).	Rivière (Paul). Sauvaigo.
-------------------------	---	------------------------------

Excusés ou absents par congé.

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Laudrin, Le Theuie, Llogier, Muller, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote.

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 56-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. de Bennetot à M. Braun (Gérard).
Caurier à M. Rohei.
Gourault à Mme Crépin (Alette).
Marcus à M. Tiberi.
Terrenoire à M. Cressard.

SCRUTIN (N° 82)

Sur le sous-amendement n° 30 du Gouvernement à l'amendement n° 18 rectifié de M. Boulin à l'article 6 du projet de loi instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (modalités du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat de 1975 à 1977).

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption..... 284	
Contre..... 4	

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Alioncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguilte (André). Bécam. Bégault. Belcour. Bénaud (François). Bénaud (Mario). Bennetot (de). Bénoville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beuclet. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Blisson (Robert). Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourges. Bourson. Bouvard. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Cail (Antoine). Callaud. Caille (René). Caro. Cattin-Bazin. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud.	Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulals. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Alette). Crespin. Cressard. Dahalani. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnadieu. Donnez. Dousset. Dronne. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Falala. Fanton. Favre (Jean). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gastines (de). Gaussin. Georgea. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissingier. Gion (André). Godon. Goulet (Daniel). Gourault. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermin. Guillod.	Hamel. Hamelin. Harcourt (d'). Hausherr. Mme Hauteclocque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnet. Icart. Ihué. Inchauspé. Jacquet (Michel). Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinguer. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbe. Lacagne. La Combe. Lafay. Lauriol. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Le Tac. Ligot. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marle. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujoui du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Mohamed. Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Htيره. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Pelt. Pianta. Picquot. Pidjot. Pinte. Piot. Plantier.
---	--	---

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Rhétoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).

Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seiffinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stéhlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.

Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vaclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Welzmann.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM. Brun, Chaumont, Drapier, Hardy.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsl.
Alainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benolst.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Boyer.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Caurier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delells.
Delorme.
Denvers.

Deletri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit (René).
Filloud.
Fizbin.
Forai.
Franceschi.
Frèche.
Frelaut.
Gallard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jallon.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leonhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoline.

Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longoqueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchals.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermau.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nllès.
Notebart.
Odru.
Peyret.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Simon-Lorière.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Laudrin, Le Theule, Liogier, Muller, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. de Bennetot à M. Braun (Gérard).
Caurier à M. Rohel.
Gourault à Mme Crépin (Allette).
Marcus à M. Tiberi.
Terrenoire à M. Cressard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement n° 18 rectifié de M. Boulin, complété par le sous-amendement n° 30, à l'article 5 du projet de loi instituant une compensation entre régimes de sécurité sociale obligatoires (les charges imposées au régime général ne pourront excéder le montant d'un prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat).

Nombre des votants..... 483
Nombre des suffrages exprimés..... 295
Majorité absolue 148
Pour l'adoption 291
Contre 4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Bolnwilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.

Bouvard.
Boyer.
Brallion.
Brauo (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Call (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chlnaud.
Claudius-Pellit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Allette).
Crespin.

Cressard.
Dahalan.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominail.
Donnadieu.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durioux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mine Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bizet.
Chassagne.

Gojefroy.
Lagorce (Pierre).

Palewskl.
Torre.

Gagnaire.	Ligot.	Pujol.	Jourdan.	Lucas.	Ralite.
Gastines (de).	Macquet.	Quentier.	Joxe (Pierre).	Madrelle.	Raymond.
Gaussin.	Magaud.	Radius.	Juquin.	Maisonnat.	Renard.
Georges.	Malène (de la).	Raynal.	Kalinsky.	Marchais.	Rieubon.
Gerbet.	Malouin.	Renouard.	Labarrère.	Masse.	Rigout.
Ginoux.	Marcus.	Rétoré.	Laborde.	Massot.	Roger.
Girard.	Marette.	Ribadeau Dumas.	Lagorce (Pierre).	Maton.	Roucaute.
Gissingier.	Marie.	Ribes.	Lamps.	Mauroy.	Ruffe.
Glon (André).	Martin.	Ribièrè (René).	Larue.	Mermaz.	Saint-Paul.
Godefroy.	Masson (Marc).	Richard.	Lassère.	Mexandeu.	Sainte-Marie.
Godon.	Massoubre.	Richommé.	Laurent (André).	Michel (Claude).	Sauzède.
Goulet (Daniel).	Mathieu (Gilbert).	Rickert.	Laurent (Paul).	Michel (Henri).	Savary.
Gourault.	Mathieu (Serge).	Riquin.	Laurissergues.	Millet.	Schwartz (Gilbert).
Graziani.	Mauger.	Rivière (Paul).	Laville.	Mitterrand.	Sénès.
Grimaud.	Maujouan du Gasset.	Rivière.	Lazzarino.	Mollet.	Spénale.
Grussenmeyer.	Mayoud.	Rocca Serra (de).	Lebon.	Montdargent.	Mme Thome-Pate-
Guéna.	Médecin.	Rohel.	Leenhardt.	Mme Moreau.	nôtre.
Guermeur.	Méhaignerie.	Rolland.	Le Foll.	Naveau.	Torre.
Guichard.	Mesmin.	Roux.	Legendre (Maurice).	Nilès.	Tourné.
Guillermín.	Messmer.	Sablé.	Legrand.	Notebart.	Vacant.
Guilliard.	Métayer.	Sallé (Louis).	Le Meur.	Odru.	Ver.
Hamel.	Meunier.	Sanford.	Lemoine.	Philibert.	Villa.
Hamelin.	Mme Missoffe	Sauvalgo.	Le Pensec.	Pignion (Luclen).	Villon.
Harcourt (d').	(Hélène).	Schloesing.	Leroy.	Pinont.	Vivien (Alain).
Hardy.	Mohamed.	Schnebelen.	Le Sénéchal.	Planeix.	Vizet.
Hausherr.	Montagne.	Schwartz (Julien).	L'Huilier.	Poperen.	Weber (Claude).
Mme Hauteclocque	Montesquiou (de).	Seitlinger.	Longueueu.	Porelli.	Zuccarelli.
(de).	Morelton.	Servan-Schreiber.	Loo.	Franchère.	
Hersant.	Mourot.	Simon.			
Herzog.	Narquin.	Simon-Lorière.			
Hoffer.	Nessler.	Sourdille.			
Honnet.	Neuwirth.	Soustelle.			
Icart.	Noal.	Sprauer.			
Ihuel.	Nungesser.	Stehlin.			
Inchauspé.	Offroy.	Mme Stephan.			
Jacquet (Michel).	Ollivro.	Terrenoire.			
Joanne.	Omar Farah Ibareh.	Tiberi.			
Joxe (Louis).	Palewski.	Tissandier.			
Julia.	Papet.	Turco.			
Kasperelt.	Papon (Maurice).	Valbrun.			
Kédinger.	Partrat.	Valenet.			
Kerveguen (de).	Peretti.	Valleix.			
Kiffer.	Petit.	Vauclair.			
Krieg.	Peyret.	Vitter.			
Labbe.	Pianta.	Vivien (Robert-André).			
Lacagne.	Picquot.	Voilquin.			
La Combe.	Pidjot.	Voisin.			
Lafay.	Pinte.	Wagner.			
Lauriol.	Piot.	Weber (Pierre).			
Legendre (Jacques).	Plantier.	Welman.			
Lejeune (Max).	Pons.	Weisenhorn.			
Lemaire.	Pouliquet (de).	Zeller.			
Le Tac.	Préaumont (de).				

Ont voté contra (1) :

MM. Brun, Chaumont, Drapier et Verpillère (de la).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Brugnon.	Duraffour (Paul).
Abadie.	Bustin.	Duroméa.
Alduy.	Canacos.	Duroure.
Alfonsi.	Capdeville.	Dutard.
Allainmat.	Carlier.	Eloy.
Andrieu	Carpentier.	Fabre (Robert).
(Haute-Garonne).	Cermolacce.	Fajon.
Andrieux	Césaire.	Faure (Gilbert).
(Pas-de-Calais).	Chambaz.	Faure (Maurice).
Ansart.	Chandernagor.	Filloud.
Antagnac.	Charles (Pierre).	Fiszbin.
Arraut.	Chassagne.	Forni.
Aumont.	Chauvel (Christian).	Franceschl.
Ballot.	Chèvènement.	Frêche.
Ballanger.	Mme Chonavel.	Frelaut.
Balmigère.	Clérambeaux.	Gaillard.
Barbet.	Combrisson.	Garcin.
Bardol.	Mme Constans.	Gau.
Barel.	Cornette (Arthur).	Gaudin.
Barthe.	Cornut-Gentille.	Gayraud.
Bastide.	Cot (Jean-Pierre).	Giovannini.
Bayou.	Crépeau.	Gosnat.
Beck.	Dalbera.	Gouhler.
Benoist.	Darinot.	Gravelle.
Bernard.	Darras.	Hage.
Bertbelot.	Defferre.	Haesebroeck.
Bertboul.	Delellis.	Houël.
Besson.	Delorme.	Houteer.
Blignon (Charles).	Denvers.	Huguët.
Billoux (André).	Depletri.	Hunsult.
Billoux (François).	Deschamps.	Huyghues des Etages.
Blanc (Maurice).	Desmulliez.	Ibéné.
Bonnet (Alain).	Dubedout.	Jalton.
Bordu.	Duboloné.	Jans.
Boscher.	Duffaut.	Josselin.
Boulay.	Dupy.	
Boulloche.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Laudria, Le Theule, Liogier, Muller, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. de Bennetot à M. Braun (Gérard).
 Gourault à Mme Crépin (Alette).
 Marcus à M. Tiberi.
 Terrenoire à M. Cressard.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'amendement n° 8 de M. Gau à l'article 8 du projet de loi instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (fixation par un décret en Conseil d'Etat des modalités de remboursement des avances consenties par le régime général en 1974).

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	194
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Balianger.	Besson.
Abadie.	Balmigère.	Bignon (Charles).
Alduy.	Barbet.	Billoux (André).
Alfonsi.	Bardol.	Billoux (François).
Allainmat.	Barel.	Blanc (Maurice).
Andrieu	Barthe.	Bonnet (Alain).
(Haute-Garonne).	Bastide.	Bordu.
Andrieux	Bayou.	Boulay.
(Pas-de-Calais).	Beck.	Boulloche.
Ansart.	Benoist.	Brugnon.
Antagnac.	Bernard.	Brun.
Arraut.	Berthelot.	Bustin.
Aumont.	Berthoulin.	Canacos.
Ballot.		

Capdeville.	Gau.	Maton.	Mme Fritsch.	Legendre (Jacques).	Poulpiquet (de).
Carrier.	Gaudin.	Mauroy.	Gabriac.	Lejeune (Max).	Préaumont (de).
Carpentier.	Gayraud.	Mermaz.	Gabriel.	Lemaire.	Pujol.
Cermulacé.	Giovannini.	Mexandeau.	Gagnaire.	Le Tac.	Quentier.
Césaire.	Gissinger.	Michel (Claude).	Gastines (de).	Ligot.	Radius.
Chambaz.	Gosnat.	Michel (Henri).	Macquet.	Macquet.	Raynal.
Chandernagor.	Gouhier.	Millet.	Magaud.	Magaud.	Renouard.
Charles (Pierre).	Gravelle.	Mitterrand.	Gerbet.	Malène (de la).	Réthoré.
Chauvel (Christian).	Guerlin.	Mollet.	Ginoux.	Malouin.	Ribes.
Chazalon.	Haesebroeck.	Montdargent.	Marcus.	Marcus.	Rivière (René).
Chevènement.	Hage.	Mme Moreau.	Marie.	Martin.	Richomme.
Mme Chonavel.	Houél.	Naveau.	Godon.	Masson (Marc).	Rickert.
Clérambeaux.	Houteer.	Nilès.	Goulet (Daniel).	Massoubre.	Riquin.
Cointat.	Huguet.	Notebart.	Gourault.	Mathieu (Gilbert).	Rivierez.
Combrisson.	Huyghues des Etages.	Odru.	Graziani.	Mathieu (Serge).	Rocca Serra (de).
Mme Constans.	Ibéné.	Offroy.	Grimaud.	Mauger.	Rohel.
Cornette (Arthur).	Jalton.	Peyret.	Grussenmeyer.	Maujoui du Gasset.	Rolland.
Cornut-Gentille.	Jans.	Philibert.	Guéna.	Mayoud.	Roux.
Cot (Jean-Pierre).	Josselin.	Pignon (Lucien).	Guermeur.	Médecin.	Sablé.
Crépeau.	Jourdan.	Pimont.	Guichard.	Méhaignerie.	Sallé (Louis).
Cressard.	Joxe (Pierre).	Planeix.	Guillermin.	Messmin.	Sanford.
Dalbera.	Juquin.	Poperen.	Guilliod.	Messmer.	Sauvaigo.
Darinot.	Kalinsky.	Porelli.	Hamel.	Métayer.	Schloesing.
Darras.	Labarrère.	Pranchère.	Hamelin.	Meunier.	Schnebelen.
Defferre.	Laborde.	Rallé.	Harcourt (d').	Mohamed.	Schvartz (Julien).
De'ellis.	Lagorce (Pierre).	Raymond.	Hardy.	Montagne.	Seitlinger.
Delorme.	Lamps.	Renard.	Hausherr.	Montesquiou (de).	Servan-Schreiber.
Denvers.	Larue.	Ricubon.	Mme Hautecloque	Morellon.	Simon.
Depietri.	Lassère.	Rigout.	(de).	Mourot.	Simon-Larière.
Deschamps.	Laurent (André).	Roger.	Hersant.	Narquin.	Sourdille.
Desmulliez.	Laurent (Paul).	Roucaute.	Herzog.	Nessler.	Soustelle.
Drapiet.	Laurisse-gues.	Ruffe.	Hoffer.	Neuwirth.	Sprauer.
Dubedout.	Lavielle.	Saint-Paul.	Honnet.	Noal.	Stehlin.
Ducoloné.	Lazzarino.	Sainte-Marie.	Icart.	Nungesser.	Mme Stephan.
Duffaut.	Lebon.	Sauzedde.	Ihuel.	Ollivro.	Tiberi.
Dupuy.	Leenhardt.	Savary.	Inchauspé.	Omar Farah Iltireh.	Tissandier.
Durafour (Paul).	Le Foll.	Sénès.	Jacquet (Michel).	Palewski.	Turco.
Duroméa.	Legendre (Maurice).	Spénale.	Joanne.	Papet.	Valbrun.
Duroure.	Legrand.	Terrenoire.	Joxe (Louis).	Papou (Maurice).	Valenet.
Dutard.	Le Meur.	Mme Thome-Pate-	Julia.	Partrat.	Valleix.
Eloy.	Lemoine.	nôtre.	Kaspereit.	Peretti.	Vauclair.
Fabre (Robert).	Le Pensec.	Tourné.	Kédinger.	Petit.	Verpillière (de la).
Fajon.	Leroy.	Vacant.	Kervegen (de).	Pianta.	Vitter.
Faure (Gilbert).	Le Sénéchal.	Ver.	Kiffen.	Picquot.	Voilquin.
Faure (Maurice).	L'Huillier.	Villa.	Krieg.	Pidjot.	Voisin.
Fillioud.	Longueue.	Villon.	Labbé.	Pinte.	Wagner.
Fizbin.	Loo.	Vivien (Alain).	Lacagne.	Plot.	Weber (Pierre).
Forni.	Lucas.	Vivien (Robert-	La Combe.	Plantier.	Weinman.
Franceschi.	Madrelle.	André).	Lafay.	Pons.	Weisenhorn.
Frêche.	Maisonnat.	Vizet.	Lauriol.		Zeller.
Frélaud.	Marchais.	Weber (Claude).			
Gaillard.	Massé.	Zuccarelli.			
Garcin.	Massot.				

Ont voté contre (1) :

MM.	Bourg.ois.	Crenn.
Aillières (d').	Bourges.	Mme Crépin (Alette).
Alloin.	Bourson.	Crespin.
Anthoioz.	Bouvard.	Dahalani.
Antoune.	Boyer.	Daillet.
Aubert.	Braillon.	Damamme.
Audinot.	Braun (Gérard).	Damette.
Authier.	Brial.	Dassault.
Barberot.	Briane (Jean).	Degraeve.
Bas (Pierre).	Brillouet.	Delaneau.
Baudis.	Brocard (Jean).	Delatre.
Baudouin.	Bruchard.	Delhalle.
Baumel.	Brogie (de).	Dellaune.
Beauguette (André).	Brugerolle.	Delong (Jacques).
Bécam.	Buffet.	Deniau (Xavier).
Bégault.	Burckel.	Denis (Bertrand).
Belcour.	Buron.	Deprez.
Bénard (François).	Cabanel.	Desanlis.
Bénard (Mario).	Caill (Antoine).	Dhinnin.
Bennetot (de).	Callaud.	Domlanti.
Bénuville (de).	Caro.	Donnadieu.
Bérard.	Cattin-Bazin.	Donnez.
Beraud.	Ceyrac.	Dousset.
Berger.	Bernab-Delmas.	Dronne.
Bernard-Reymond.	Chabrol.	Dugoujon.
Bettencourt.	Chalandon.	Duhamel.
Beucler.	Chamant.	Durand.
Bichat.	Chambon.	Durieux.
Bignon (Albert).	Chasseguet.	Duvillard.
Billotte.	Chauumont.	Ehm (Albert).
Bisson (Robert).	Chauvet.	Falala.
Bianc (Jacques).	Chinaud.	Favre (Jean).
Biary.	Claudius-Petit.	Feit (René).
Bias.	Commenay.	Flornoy.
Boinvilliers.	Cornet.	Fontaine.
Boisdé.	Cornette (Maurice).	Forens.
Bois.	Corrèze.	Fossé.
Bonhomme.	Bouderc.	Foucher.
Boudet.	Boudon.	Fourneyron.
Boudon.	Boulln.	Foyer.
Boulln.	Bourdellès.	Frédéric-Dupont.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Chassagne.	Ribadeau Dumas.
Boscher.	Darnis.	Richard.
Caille (René).	Debré.	Torre.
Caurier.	Hunault.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Fanton.	Mme Missoffe
Bizet.	Godefroy.	(Hélène).
Cerneau.	Marette.	Rivière (Paul).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Laudrin, Le Theule, Liogier, Muller, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. de Bennetot à M. Braun (Gérard).
Gourault à Mme Crépin (Alette).
Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article premier du projet de loi instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (seconde délibération) (suppression du deuxième alinéa de l'article).

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	268
Contre.....	198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguitte (André). Bécam. Bégault. Belcour. Bénaud (François). Bénaud (Mario). Bennetot (de). Bérouville (de). Béraud. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettecourt. Beucier. Bichat. Bignon (Albert). Billotte. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourges. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caro. Caitlin-Bazin. Cerneau. Ceyrac. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud.	Claudius-Petit. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Couderc. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenu. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Dahalan. Daillet. Damamme. Dametie. Darnis. Dassault. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Delaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanis. Dhinnin. Dominati. Donnadiou. Donnez. Dousset. Dronne. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Falala. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchler. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gastines (de). Gaussin. Georges. Gerbet. Ginoux. Girard. Glon (André). Godon. Goulet (Daniel). Gourault. Grazian. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Gulchard. Guillod. Guillod. Hamel.	Hamelin. Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hautecloque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnat. Icart. Ihuel. Iochauspé. Jacquet (Michel). Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspercit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Lauriol. Lejeune (Max). Lemaire. Le Tac. Ligot. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujolan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Messin. Messmer. Métayer. Meunier. Mohamed. Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Ollivro. Omar Farah Htirez. Palewski. Papal. Papon (Maurice). Parirat. Peretti. Petit. Pianta. Picquot. Pidjol. Plot.
---	---	---

Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rivière.

Rocca Serra (de).
Rohel.
Rotland.
Roux.
Sable.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelcn.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.

Mme Stephan.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Bignon (Charles). Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boscher. Boulay. Boulloche. Brugnon. Brun. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chaumont. Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Coingt. Combrisson. Mme Conslans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Cressard. Dalbera. Darlot. Darras. Defferre. Deleils.	Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Drapier. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Freilaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hège. Houcl. Houteur. Huguet. Huyghues des Elages. Ibéné. Jalton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine.	Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Lorgequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermuz. Mexandean. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Offroy. Peyret. Philibert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rienbon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénés. Simon-Lorière. Spéna. Terrenoire. Mme Thome-Pate-nôtre. Tourné. Vacant. Valenet. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vivien (Robert-André). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
--	--	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Blisson (Robert). Caillé (René). Caurier.	Chassagne. Hunault. Legendre (Jacques).	Pinte. Ribadeau Dumas. Torre.
--	---	-------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bizet. Chaban-Delmas. Debré.	Gissingier. Godefroy. Guillermín.	Marette. Mme Missoffe (Hélène).
---	---	---------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Laudrin, Le Theule, Liogler, Muller, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. de Bennetot à M. Braun (Gérard).
Gourault à Mme Crépin (Alicette).
Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	273
Contre.....	203

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Beauguette (André). Bécam. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénuville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Reynond. Bettencourt. Beucfer. Bichat. Bignon (Albert). Billette. Bisson (Robert). Blarc (Jacques). Blary. Blas. Boinwilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourges. Bourson.	Bouvard. Boyer. Brailon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugrolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Cauve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Alicette). Dahalanl.	Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Denlau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnadieu. Donnez. Dausset. Dronne. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Falala. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Farens. Fossé. Fouchier. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gagnaire. Gastines (de). Gaussin.
---	--	---

Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Glon (André).
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermín.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inuel.
Inchauspé.
Jaquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kliffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Lauriol.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Ligot.
Macquet.

Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médacin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mohamed.
Mogued.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Narquin.
Nessier.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Ollivro.
Omar Farah Htیره.
Palewski.
Papet.
Papou (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.

Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Roland.
Rousc.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de ia).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Bignon (Charles). Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boscher. Boulay. Boulloche. Brugnon. Brun. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacc. Césaire. Chambaz.	Chandernagor. Charles (Pierre). Chassagnac. Chaumont. Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Cointat. Combrisson. Mme Constauns. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Cressard. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Drapiet. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroué. Dutaré. Elny. Fabre (Robert). Fajon. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forné. Franceschl. Frèche.	Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Hardy. Houël. Houteur. Huguet. Hunault. Huyghues des Etages. Ibéné. Jaiton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Lassère. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissanges. Laville. Lazzarino. Leban. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Jacques). Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine.
--	--	--

Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huilier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Malène (de la).
Marchais.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.

Mme Moreau.
Naveau.
Niès.
Notebart.
Odru.
Offroy.
Peyret.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Ribadeau Dumas.
Rivière (René).
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.

Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Torre.
Tourné.
Vacant.
Valenet.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Baudis, Caille (René), Gabriel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bizet.	Gissinger. Godefroy.	Mme Missoffe (Hélène).
---------------	-------------------------	---------------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Laudrin, Le Theule, Liogier, Muller, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. de Bennetot à M. Braun (Gérard).
Gourault à Mme Crépin (Aliette).
Marcus à M. Tiberi.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 16 octobre 1974.

1^{re} séance : page 5083 ; 2^e séance : page 5103.